

Inventaires des archives de notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles

Volume 1

CLAUDE DE MOREAU DE GERBEHAYE, JULIE GODINAS,
CATHERINE HENIN, FLORE PLISNIER



INVENTAIRES DES ARCHIVES DE
NOTAIRES DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE NIVELLES

VOLUME 1

ARCHIVES DE L'ÉTAT À LOUVAIN-LA-NEUVE

INVENTAIRES

23



Naamsvermelding - Niet Commercieel - Geen Afgeleide Werken

CC BY-NC-ND

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/nl/>

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification

CC BY-NC-ND

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>

ISBN : 978 90 5746 570 3

Archives générales du Royaume

D/2013/531/012

Numéro de commande: Publ. 5208

Archives générales du Royaume

2 rue de Ruysbroeck

1000 – Bruxelles

La liste complète de nos publications peut être obtenue gratuitement sur simple demande (publicat@arch.be)
et est également consultable sur notre page électronique (<http://arch.arch.be>).

Numéro de l'instrument : R003-R039

**Inventaires des archives de
notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles**

Volume 1

par

Claude DE MOREAU DE GERBEHAYE, Julie GODINAS,
Catherine HENIN, Flore PLISNIER

avec la collaboration de

Sandrine ALBERT, Fabian DESMET, Myriam GEORIS, Aurélie HESSEL,
Sébastien LEMAIRE, Élodie PRÉVINAIRE, Megan SMEESTERS,
Stéphane VANLEYNSEELE

Bruxelles
2013

TABLE DES MATIÈRES

CHARLES PARADIS (1878-1912)	7
CHARLES VANPEE (1912-1916).....	23
CHARLES DECLERCQ (1916-1919).....	33
EUGÈNE JOSEPH LOICQ OFFICIAANT À BOSSUT-GOTTECHAIN (1821-1847).....	45
THÉOPHILE JOSEPH COLLETTE (1848-1887).....	61
JULES COLLETTE (1887-1914).....	71
ÉDOUARD BEAUTHIER (SENIOR) (1862-1889).....	83
ÉDOUARD BEAUTHIER (JUNIOR) (1889-1922).....	95
LUCIEN FERDINAND ALLARD (1887-1906).....	105
CHARLES (DE) BRABANT (1906-1933).....	115
LÉON COLLETTE (1919-1933), À BOSSUT-GOTTECHAIN.....	129
AUGUSTIN JOSEPH MINNE (1876-1889).....	141
FRANÇOIS ROMAIN HAUTRIVE OFFICIAANT À BRAINE-L'ALLEUD (1890-1896).....	151
JULES HUYBERECHTS OFFICIAANT POUR L'ÉTUDE COLLETTE (1914-1919).....	161
LUCIEN COLLETTE (1875-1884).....	173
ERNEST THÉOPHILE COLLETTE (1884-1888).....	185
CHARLES AUGUSTE ADOLPHE DE BURLET (1898-1935).....	197
CHARLES FRANÇOIS EDMOND DE BURLET (1862-1898).....	207
JEAN BAPTISTE HUYBERECHTS (1888-1929).....	217
ÉMILE HUYBERECHTS (1930-1952).....	229
FRANÇOIS FABRI D'ERNEILLES (1935-1954).....	239
ANDRÉ GILLIS (1896-1927).....	249
CHARLES JOSEPH ÉLIE VANPEE (1919-1949).....	263
RAOUL DETOURNAY (1934-1943).....	273
JULES ADRIEN PINCHART (1873-1925).....	283
NORBERT CHARLES THIBEAU (1884-1928).....	293
ROBERT FERNAND GHISLAIN DEFALQUE (1914-1949).....	303
JULES HUYBERECHTS OFFICIAANT À GENAPPE (1893-1914).....	313
ÉMILE TAYMANS OFFICIAANT À GENAPPE (1890-1892).....	323
HENRY PINCHART OFFICIAANT À MELLERY (1925-1953).....	333
JOSEPH ADOLPHE MARC BERGER (1883-1924).....	343
FLORENT CASTELAIN (1861-1886).....	355
JULES BERLAIMONT (1891-1895).....	367
LOUIS FLORENT DÉsirÉ CASTELAIN (1886-1912).....	377

CHARLES HECTOR GHISLAIN DECLERCQ (1912-1951).....	387
ALBERT DELBRUYÈRE (1888-1891).....	401
JACQUES JULES DELBRUYÈRE (1853-1887)	411

Numéro de l'instrument : R003

**Inventaire des archives du
notaire Charles Paradis**

(1878-1912)

par

Julie GODINAS

avec la collaboration de

Sandrine ALBERT

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R003

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Charles Paradis (1878-1912)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Charles Paradis*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	11
I. IDENTIFICATION	11
II. CONTEXTE	11
A. Producteur d'archives	11
1. <i>Nom</i>	11
2. <i>Biographie</i>	11
B. Archives	11
III. CONTENU ET STRUCTURE	12
A. Contenu	12
B. Principes de sélection et d'élimination	12
C. Mode de classement	12
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	13
A. Conditions d'accès et de reproduction	13
B. Langues et écriture des documents	13
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	13
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	13
A. Existence et lieu de conservation de copies	13
B. Bibliographie.....	14
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	14
VII. ANNEXE	14
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE CHARLES PARADIS, NOTAIRE À NIVELLES.....	14
INVENTAIRE	17

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. Charles Paradis (1878-1912) (542-139)
Numéro de l'instrument: R003
Intitulé: Archives du notaire Charles Paradis
Dates: 1878-1912
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 171 n^{os} (7 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Charles Paradis.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Charles Paradis a instrumenté à Nivelles de 1878 à 1912.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Thierry Vanpee officiant à Nivelles a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 23 novembre 2007, les documents de Maître Charles Paradis (1878-1912), de Maître Charles Auguste Adolphe Vanpee (1912-1916) et de Maître Charles Hector Declercq (1916-1919).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent deux types de documents : les répertoires de minutes et les minutes. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers².

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives³, des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Les minutes et les répertoires sont classés par série et dans l'ordre chronologique. Les répertoires (n^{os} 1 à 13 et 149 à 171) sont placés en tête de l'inventaire, suivent les minutes (n^{os} 14 à 148).

Les actes de l'année 1878 avaient été versés précédemment aux Archives de l'État et portaient la cote n° 36890 du Notariat général de Brabant. De plus, Maître Thierry Vanpee a retrouvé, au sein de son étude, après le versement de novembre 2007, les répertoires des années 1878 à 1900. Il a été décidé que selon le principe « d'intégrité des fonds » ces actes et répertoires rejoindraient ceux compris dans le présent fonds. Cette décision justifie l'absence de numérotation continue au sein de cet instrument de recherche.

² Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

³ Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État⁴ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux*

⁴ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires de Maître Charles Paradis pour les années 1878 à 1912 portent les cotes n^{os} 4940 à 4974. Ces répertoires complètent idéalement ceux décrits dans le présent inventaire.

B. BIBLIOGRAPHIE

- BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.
- DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.
- LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.
- VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.
- WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Le travail de description et de conditionnement du présent fonds a été réalisé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve par Madame Sandrine Albert aux mois de décembre 2007 et janvier 2008. L'inventaire élaboré au terme de ce travail a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Julie Godinas, attachée scientifique aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCCESEURS EN DROIT DE CHARLES PARADIS, NOTAIRE À NIVELLES

- Paradis Charles Joseph, 1785-1835*
- Paradis Albert Alexandre, 1835-1878*
- **Paradis Charles, 1878-1912***
- Vanpee Charles Auguste Adolphe, 1912-1916*
- Declercq Charles Hector, 1916-1919*
- Vanpee Charles Joseph, 1919-1949
- Vanpee Jacques, 1950-1979
- Vanpee Thierry, 1979-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-171	Répertoires des actes notariés. 1878-1912.	35 volumes
149.	1878.	
150.	1879.	
151.	1880.	
152.	1881.	
153.	1882.	
154.	1883.	
155.	1884.	
156.	1885.	
157.	1886.	
158.	1887.	
159.	1888.	
160.	1889.	
161.	1890.	
162.	1891.	
163.	1892.	
164.	1893.	
165.	1894.	
166.	1895.	
167.	1896.	
168.	1897.	
169.	1898.	
170.	1899.	
171.	1900.	
1.	1901.	
2.	1902.	
3.	1903.	
4.	1904.	
5.	1905.	
6.	1906.	
7.	1907.	
8.	1908.	
9.	1909.	
10.	1910.	
11.	1911.	
12.	1912.	
13.	Répertoire des brevets. 1912-1914.	1 volume

- 14-148. Minutes des actes notariés. 135 chemises
 1^{er} jan. 1879 – 30 juin 1912.
148. 1^{er} jan. 1878 – 31 déc. 1878.
Ancienne cote: Ces actes constituaient le n° 36890 du Notariat général de Brabant.
14. 1^{er} jan. 1879 – 31 mars 1879.
15. 1^{er} avr. – 30 juin 1879.
16. 1^{er} juil. – 30 sept. 1879.
Contenu : L'acte n° 102 est manquant.
17. 1^{er} oct. – 31 déc. 1879.
18. 1^{er} jan. – 31 mars 1880.
19. 1^{er} avr. – 30 juin 1880.
20. 1^{er} juil. – 30 sept. 1880.
21. 1^{er} oct. – 31 déc. 1880.
Contenu : Les actes n°s 112 et 120 sont manquants.
22. 1^{er} jan. – 31 mars 1881.
23. 1^{er} avr. – 30 juin 1881.
24. 1^{er} juil. – 30 sept. 1881.
25. 1^{er} oct. – 31 déc. 1881.
26. 1^{er} jan.-31 mars 1882.
Contenu : L'acte n° 40 est manquant.
27. 1^{er} avr. – 30 juin 1882.
28. 1^{er} juil. – 30 sept. 1882.
Contenu : L'acte n° 132 est manquant.
29. 1^{er} oct. – 31 déc. 1882.
30. 1^{er} jan. – 31 mars 1883.
31. 1^{er} avr. – 30 juin 1883.
32. 1^{er} juil. – 30 sept. 1883.
33. 1^{er} oct. – 31 déc. 1883.
Contenu : L'acte n° 233 est manquant.
34. 1^{er} jan. – 31 mars 1884.
Contenu : Les actes n°s 11 et 48 sont manquants.
35. 1^{er} avr. – 30 juin 1884.
Contenu : Les actes n°s 108 et 119 sont manquants.
36. 1^{er} juil. – 30 sept. 1884.
Contenu : L'acte n° 198 est manquant.
37. 1^{er} oct. – 31 déc. 1884.
38. 1^{er} jan. – 31 mars 1885.
39. 1^{er} avr. – 30 juin 1885.
40. 1^{er} juil. – 30 sept. 1885.
41. 1^{er} oct. – 31 déc. 1885.
Contenu : L'acte n° 231 est manquant.
42. 1^{er} jan. – 31 mars 1886.
Contenu : L'acte n° 29 est manquant.
43. 1^{er} avr. – 30 juin 1886.
44. 1^{er} juil. – 30 sept. 1886.
45. 1^{er} oct. – 31 déc. 1886.
46. 1^{er} jan. – 31 mars 1887.
Contenu : L'acte n° 39 est manquant.
47. 1^{er} avr.-30 juin 1887.
48. 1^{er} juil.-30 sept. 1887.

49. 1^{er} oct.-31 déc. 1887.
Contenu : L'acte n° 310 est manquant.
50. 1^{er} jan. – 31 mars 1888.
51. 1^{er} avr. – 30 juin 1888.
52. 1^{er} juil. – 30 sept. 1888.
53. 1^{er} oct. – 31 déc. 1888.
Contenu : L'acte n° 243 est manquant.
54. 1^{er} jan. – 31 mars 1889.
55. 1^{er} avr. – 30 juin 1889.
56. 1^{er} juil. – 30 sept. 1889.
57. 1^{er} oct. – 31 déc. 1889.
58. 1^{er} jan. – 31 mars 1890.
59. 1^{er} avr. – 30 juin 1890.
60. 1^{er} juil. – 30 sept. 1890.
61. 1^{er} oct. – 31 déc. 1890.
62. 1^{er} jan. – 31 mars 1891.
63. 1^{er} avr. – 30 juin 1891.
Contenu : L'acte n° 88 est manquant.
64. 1^{er} juil. – 30 sept. 1891.
65. 1^{er} oct. – 31 déc. 1891.
66. 1^{er} jan. – 31 mars 1892.
67. 1^{er} avr. – 30 juin 1892.
68. 1^{er} juil. – 30 sept. 1892.
69. 1^{er} oct. – 31 déc. 1892.
70. 1^{er} jan. – 31 mars 1893.
71. 1^{er} avr. – 30 juin 1893.
72. 1^{er} juil. – 30 sept. 1893.
73. 1^{er} oct.-31 déc. 1893.
Contenu : L'acte n° 224 est manquant.
74. 1^{er} jan. – 31 mars 1894.
75. 1^{er} avr. – 30 juin 1894.
76. 1^{er} juil. – 30 sept. 1894.
77. 1^{er} oct. – 31 déc. 1894.
78. 1^{er} jan. – 31 mars 1895.
79. 1^{er} avr. – 30 juin 1895.
80. 1^{er} juil. – 30 sept. 1895.
81. 1^{er} oct. – 31 déc. 1895.
82. 1^{er} jan. – 31 mars 1896.
83. 1^{er} avr. – 30 juin 1896.
84. 1^{er} juil. – 30 sept. 1896.
85. 1^{er} oct. – 31 déc. 1896.
Contenu : L'acte n° 256 est manquant.
86. 1^{er} jan. – 31 mars 1897.
Contenu : L'acte n° 72 est manquant.
87. 1^{er} avr. – 30 juin 1897.
Contenu : L'acte n° 133 est manquant.
88. 1^{er} juil. – 30 sept. 1897.
89. 1^{er} oct. – 31 déc. 1897.
90. 1^{er} jan. – 31 mars 1898.
Contenu : L'acte n° 26 est manquant.

91. 1^{er} avr. – 30 juin 1898.
92. 1^{er} juil. – 30 sept. 1898.
Contenu : L'acte n° 228 est manquant.
93. 1^{er} oct. – 31 déc. 1898.
Contenu : L'acte n° 322 est manquant.
94. 1^{er} jan. – 31 mars 1899.
Contenu : Les actes n^{os} 10, 77 et 82 sont manquants.
95. 1^{er} avr. – 30 juin 1899.
Contenu : L'acte n° 89 est manquant.
96. 1^{er} juil. – 30 sept. 1899.
97. 1^{er} oct. – 31 déc. 1899.
Contenu : Les actes n^{os} 274 et 286 sont manquants.
98. 1^{er} jan. – 31 mars 1900.
99. 1^{er} avr. – 30 juin 1900.
100. 1^{er} juil. – 30 sept. 1900.
101. 1^{er} oct. – 31 déc. 1900.
102. 1^{er} jan. – 31 mars 1901.
103. 1^{er} avr. – 30 juin 1901.
104. 1^{er} juil. – 30 sept. 1901.
105. 1^{er} oct. – 31 déc. 1901.
106. 1^{er} jan. – 31 mars 1902.
107. 1^{er} avr. – 30 juin 1902.
108. 1^{er} juil. – 30 sept. 1902.
109. 1^{er} oct. – 31 déc. 1902.
110. 1^{er} jan. – 31 mars 1903.
111. 1^{er} avr. – 30 juin 1903.
112. 1^{er} juil. – 30 sept. 1903.
113. 1^{er} oct. – 31 déc. 1903.
114. 1^{er} jan. – 31 mars 1904.
115. 1^{er} avr. – 30 juin 1904.
116. 1^{er} juil. – 30 sept. 1904.
117. 1^{er} oct. – 31 déc. 1904.
118. 1^{er} jan. – 31 mars 1905.
119. 1^{er} avr. – 30 juin 1905.
120. 1^{er} juil. – 30 sept. 1905.
Contenu : L'acte n° 118 est manquant.
121. 1^{er} oct. – 31 déc. 1905.
122. 1^{er} jan. – 31 mars 1906.
123. 1^{er} avr. – 30 juin 1906.
124. 1^{er} juil. – 30 sept. 1906.
125. 1^{er} oct. – 31 déc. 1906.
126. 1^{er} jan. – 31 mars 1907.
127. 1^{er} avr. – 30 juin 1907.
Contenu : L'acte n° 117 est manquant.
128. 1^{er} juil. – 30 sept. 1907.
129. 1^{er} oct. – 31 déc. 1907.
130. 1^{er} jan. – 31 mars 1908.
131. 1^{er} avr. – 30 juin 1908.
132. 1^{er} juil. – 30 sept. 1908.
Contenu : L'acte n° 175 est manquant.

- 133. 1^{er} oct. – 31 déc. 1908.
- 134. 1^{er} jan. – 31 mars 1909.
- 135. 1^{er} avr. – 30 juin 1909.
- 136. 1^{er} juil. – 30 sept. 1909.
- 137. 1^{er} oct. – 31 déc. 1909.
- 138. 1^{er} jan. – 31 mars 1910.
- 139. 1^{er} avr. – 30 juin 1910.
- 140. 1^{er} juil. – 30 sept. 1910.
- 141. 1^{er} oct. – 31 déc. 1910.
- 142. 1^{er} jan. – 31 mars 1911.
- 143. 1^{er} avr. – 30 juin 1911.
- 144. 1^{er} juil. – 30 sept. 1911.
- 145. 1^{er} oct. – 31 déc. 1911.
- 146. 1^{er} jan. – 31 mars 1912.
- 147. 1^{er} avr. – 30 juin 1912.

Numéro de l'instrument : R004

**Inventaire des archives du
notaire Charles Auguste Adolphe Vanpee**

(1912-1916)

par

Julie GODINAS

avec la collaboration de

Sandrine ALBERT

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R004

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Charles Auguste Adolphe Vanpee (1912-1916)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Charles Auguste Adolphe Vanpee*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	27
I. IDENTIFICATION	27
II. CONTEXTE	27
A. Producteur d'archives	27
1. <i>Nom</i>	27
2. <i>Biographie</i>	27
B. Archives	27
III. CONTENU ET STRUCTURE	28
A. Contenu	28
B. Principes de sélection et d'élimination	28
C. Mode de classement	28
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	28
A. Conditions d'accès et de reproduction	28
B. Langues et écriture des documents	29
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	29
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	29
A. Existence et lieu de conservation de copies	29
B. Bibliographie.....	30
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	30
VII. ANNEXE	30
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE CHARLES AUGUSTE ADOLPHE VANPEE, NOTAIRE À NIVELLES	30
INVENTAIRE	31

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. Charles Auguste Adolphe Vanpee (1912-1916) (542-140)
Numéro de l'instrument: R004
Intitulé: Archives du notaire Charles Auguste Adolphe Vanpee
Dates: 1912-1916
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 20 n^{os} (0,6 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Charles Auguste Adolphe Vanpee.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Charles Auguste Adolphe Vanpee instrumenta à Nivelles de 1912 à 1916. À son décès, Maître Charles Hector Ghislain Declercq fut désigné dépositaire provisoire de ses minutes. Ce notaire officiera de 1916 à 1919, parallèlement à son étude personnelle, pour l'étude Vanpee jusqu'à l'entrée en fonction de Charles Joseph Vanpee.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume* ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Thierry Vanpee officiant à Nivelles a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 23 novembre 2007, les documents de Maître Charles Paradis (1878-1912), de Maître Charles Auguste Adolphe Vanpee (1912-1916) et de Maître Charles Hector Declercq (1916-1919).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent deux types de documents : les répertoires de minutes et les minutes. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers².

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives³, des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Les minutes et les répertoires sont classés par série et dans l'ordre chronologique. Les répertoires (n^{os} 1 à 4) sont placés en tête de l'inventaire, suivent les minutes (n^{os} 5 à 20).

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans

² Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

³ Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État⁴ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein

⁴ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

de ce fonds, les répertoires de Maître Charles Auguste Adolphe Vanpee pour les années 1913 à 1916 portent les cotes n^{os} 5848 à 5851.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Le travail de description et de conditionnement du présent fonds a été réalisé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve par Madame Sandrine Albert aux mois de décembre 2007 et janvier 2008. L'inventaire élaboré au terme de ce travail a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Julie Godinas, attachée scientifique aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCCESSEURS EN DROIT DE CHARLES AUGUSTE ADOLPHE VANPEE, NOTAIRE À NIVELLES

- Paradis Charles Joseph, 1785-1835*
- Paradis Albert Alexandre, 1835-1878*
- Paradis Charles, 1878-1912*
- **Vanpee Charles Auguste Adolphe, 1912-1916***
- Declercq Charles Hector, 1916-1919*
- Vanpee Charles Joseph, 1919-1949
- Vanpee Jacques, 1950-1979
- Vanpee Thierry, 1979-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-4.	Répertoires des actes notariés. 1913-1916.	4 volumes
1.	1913.	
2.	1914.	
3.	1915.	
4.	1916.	
5-20.	Minutes des actes notariés. 1 ^{er} juil.1912 – 30 juin 1916.	16 chemises
5.	1 ^{er} juil. – 30 sept 1912.	
6.	1 ^{er} oct – 31 déc. 1912.	
7.	1 ^{er} jan. – 30 mars 1913.	
8.	1 ^{er} avr. – 30 juin 1913.	
9.	1 ^{er} juil. – 30 sept. 1913.	
10.	1 ^{er} oct. – 31 déc. 1913.	
11.	1 ^{er} jan. –30 mars 1914.	
12.	1 ^{er} avr. – 30 juin 1914.	
13.	1 ^{er} juil. – 30 sept. 1914.	
14.	1 ^{er} oct. –31 déc.1914.	
15.	1 ^{er} jan. – 30 mars 1915.	
16.	1 ^{er} avr. – 30 juin 1915.	
17.	1 ^{er} juil. – 30 sept. 1915.	
18.	1 ^{er} oct. – 31 déc. 1915.	
19.	1 ^{er} jan. – 30 mars 1916.	
20.	1 ^{er} avr. – 3 0 juin 1916.	

Numéro de l'instrument : R005

Inventaire des copies des minutes du
notaire Charles Hector Ghislain Declercq

officiant pour l'étude Vanpee

(1916-1919)

par

Claude DE MOREAU DE GERBEHAYE et Julie GODINAS

avec la collaboration de

Sandrine ALBERT

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R005

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Charles Hector Ghislain Declercq officiant pour l'étude Vanpee (1916-1919)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Charles Hector Ghislain Declercq officiant pour l'étude Vanpee*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	37
I. IDENTIFICATION	37
II. CONTEXTE	37
A. Producteur d'archives	37
1. <i>Nom</i>	37
2. <i>Biographie</i>	37
B. Archives	37
III. CONTENU ET STRUCTURE	38
A. Contenu	38
B. Principes de sélection et d'élimination	39
C. Mode de classement	39
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	39
A. Conditions d'accès et de reproduction	39
B. Langues et écriture des documents	39
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	40
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	40
A. Existence et lieu de conservation d'originaux	40
B. Sources complémentaires.....	40
C. Bibliographie.....	40
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	41
VII. ANNEXE	41
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE CHARLES HECTOR GHISLAIN DECLERCQ OFFICIAANT POUR L'ÉTUDE VANPEE.	41
INVENTAIRE	43

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. Charles Hector Ghislain Declercq (1916-1919) (542-143)
Numéro de l'instrument: R005
Intitulé: Archives du notaire Charles Hector Ghislain Declercq officiant pour l'étude Vanpee
Dates: 1916-1919
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 5 n^{os} (0,2 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Charles Hector Ghislain Declercq.

2. BIOGRAPHIE

En juin 1916, au décès de Charles Auguste Adolphe Vanpee, Maître Charles Hector Ghislain Declercq fut désigné dépositaire provisoire de ses minutes. Dès lors, parallèlement à son étude personnelle, ce notaire officiera de juin 1916 à juin 1919 pour l'étude Vanpee et ce, jusqu'à l'entrée en fonction de Charles Joseph Vanpee. Les documents décrits dans le présent inventaire sont des copies libres (sur papier à en-tête de l'étude Vanpee) des actes dressés par Maître Declercq pour l'étude Vanpee. Les originaux de ces minutes sont conservés mêlés aux minutes de Charles Hector Ghislain Declercq et ont fait l'objet d'un inventaire distinct¹.

B. ARCHIVES

Deux articles de la nouvelle loi sur le notariat du 4 mai 1999 rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul*

¹ HENIN C. avec la collaboration de GEORIS M., *Inventaire des archives du notaire Charles Hector Ghislain Declercq (1912-1951)*, Bruxelles, 2012.

celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire » (article 29)².

Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume* ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Thierry Vanpee officiant à Nivelles a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 23 novembre 2007, les documents de Maître Charles Paradis (1878-1912), Maître Charles Auguste Adolphe Vanpee (1912-1916) et Maître Charles Hector Declercq officiant pour l'étude Vanpee (1916-1919).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent deux types de documents : les répertoires de minutes et les minutes. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers³.

Maître Charles Hector Ghislain Declercq dressera dans le cadre « *de son interim* » pour l'étude Vanpee, entre juin 1916 et juin 1919, des actes en double exemplaire. Les originaux de ces actes seront mêlés aux actes de son étude nivelloise et porteront la numérotation de son étude⁴. Les copies de ces actes dressés sur papier à en-tête de l'étude Vanpee seront numérotés conformément au dernier répertoire de Charles Auguste Adolphe Vanpee clôturé au mois de

² M.B., 1^{er} octobre 1999.

³ Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

⁴ Les répertoires relatifs aux années 1916 à 1919 portent les cotes 60511 à 60514 du fonds des archives du notaire Charles Hector Ghislain Declercq. HENIN C. avec la collaboration de GEORIS M., *Inventaire des archives du notaire Charles Hector Ghislain Declercq (1912-1951)*, Bruxelles, 2012.

juin 1916⁵. Les répertoires de maître Declercq contiennent les références aux deux séries d'actes, la seconde portant la mention « *numérotation Vanpee* ».

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Ce fonds est exclusivement constitué des copies des minutes dressées par Maître Charles Hector Ghislain pour l'étude Vanpee entre juin 1916 et juin 1919 (n^{os} 1 à 5). Ces copies n'ont aucune valeur légale.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Seuls les actes et les répertoires de plus de 100 ans sont publics (loi sur le notariat, art. 62 : Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué). Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des actes et répertoires de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année.

Le notaire déposant peut consulter gratuitement les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cela s'applique également à ses successeurs. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

⁵ Ce répertoire porte la cote 4 du fonds des archives du notaire Charles Auguste Alphonse Vanpee. GODINAS J. avec la collaboration d'ALBERT S., *Inventaire des archives du notaire Charles Auguste Alphonse Vanpee (1912-1916)*, Bruxelles, 2012.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION D'ORIGINAUX

Les documents décrits dans le présent inventaire sont des copies des actes originaux conservés au sein de l'étude de Charles Hector Ghislain Declercq (HENIN C. avec la collaboration de GEORIS M., *Inventaire des archives du notaire Charles Hector Ghislain Declercq (1912-1951)*, Bruxelles, 2012).

B. SOURCES COMPLEMENTAIRES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État⁶ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires de Maître Charles Hector Ghislain Declercq pour les années 1916 à 1919 portent les cotes n^{os} 1806 à 1809.

C. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

⁶ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Le travail de description et de conditionnement du présent fonds a été réalisé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve par Madame Sandrine Albert aux mois de décembre 2007 et janvier 2008. L'inventaire élaboré au terme de ce travail a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Monsieur de Moreau de Gerbehaye, chef du département Wallonie et Madame Julie Godinas, attachée scientifique aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCCESSEURS EN DROIT DE CHARLES HECTOR GHISLAIN DECLERCQ OFFICIAANT POUR L'ÉTUDE VANPEE.

- Paradis Charles Joseph, 1785-1835*
- Paradis Albert Alexandre, 1835-1878*
- Paradis Charles, 1878-1912*
- Vanpee Charles Auguste Adolphe, 1912-1916*
- **Declercq Charles Hector Ghislain, 1916-1919***
- Vanpee Charles Joseph, 1919-1949
- Vanpee Jacques, 1950-1979
- Vanpee Thierry, 1979-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-5.	Minutes des actes notariés. 1 ^{er} juil.1916 – 30 juin 1919.	5 chemises
1.	1 ^{er} juil. – 31 déc. 1916.	
2.	1 ^{er} jan. – 30 juin 1917.	
3.	1 ^{er} juil. – 31 déc. 1917.	
4.	1 ^{er} juil. – 31 déc. 1918.	
5.	1 ^{er} jan. – 30 juin 1919.	

Numéro de l'instrument : R006

Inventaire des archives du
notaire Eugène Joseph Loicq

officiant à Bossut-Gottechain (1821-1847)

par

Julie GODINAS

avec la collaboration de

Fabian DESMET et Aurélie HESSEL

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R006

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Eugène Joseph Loicq officiant à Bossut-Gottechain (1821-1847)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Eugène Joseph Loicq officiant à Bossut-Gottechain*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	49
I. IDENTIFICATION	49
II. CONTEXTE	49
A. Producteur d'archives	49
1. <i>Nom</i>	49
2. <i>Biographie</i>	49
B. Archives	49
III. CONTENU ET STRUCTURE	50
A. Contenu	50
B. Principes de sélection et d'élimination	50
C. Mode de classement	51
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	51
A. Conditions d'accès et de reproduction	51
B. Langues et écriture des documents	51
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	51
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	52
A. Existence et lieu de conservation d'originaux	52
B. Existence et lieu de conservation de copies	52
C. Bibliographie.....	52
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	53
VII. ANNEXE	53
LISTE DES SUCCESSEURS EN DROIT D'EUGÈNE JOSEPH LOICQ OFFICIAINT À BOSSUT- GOTTECHAIN.....	53
INVENTAIRE	55

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. Eugène Joseph Loicq (1821-1847)
(542-200)
Numéro de l'instrument: R006
Intitulé: Archives du notaire Eugène Joseph Loicq officiant à Bossut-Gottechain
Dates: 1813-1847
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 29 n^{os} (1,39 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Eugène Joseph Loicq.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Eugène Joseph Loicq a instrumenté à Rhode-Sainte-Agathe (aujourd'hui commune de Huldenberg en Brabant flamand) de 1813 jusqu'au mois de décembre 1821, à Bossut-Gottechain à partir du 14 décembre 1821 à 1847 et enfin, à Jauche de 1848 à 1858.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume* ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Dominique Vinel, officiant à Genval, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 16 février 2009, les documents d'Eugène Joseph Loicq, notaire à Rhode-Sainte-Agathe (1813-1821) et à Bossut-Gottechain (1821-1847), de Théophile Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1848-1886), d'Édouard Beauthier senior, notaire à Grez-Doiceau (1862-1889), de Jules Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1887-1914), d'Édouard Beauthier junior, notaire à Grez-Doiceau (1890-1922), de Jules Huyberechts, notaire à Court-Saint-Étienne (1915-1919), de Lucien Allard, notaire à Ohain (1888-1906), de Charles Brabant, notaire à Ohain et Genval (1906-1932), et de Léon Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1919-1932).

Jusqu'en 1823, les localités de Rhode-Sainte-Agathe et Bossut-Gottechain étaient situées dans l'arrondissement judiciaire de Louvain. Depuis lors, Bossut-Gottechain a rejoint l'arrondissement judiciaire de Nivelles et Rhode-Sainte-Agathe celui de Louvain. Conformément aux directives, les répertoires et minutes relatives à l'exercice du notaire Eugène Joseph Loicq à Rhode-Sainte-Agathe ont été transférés aux Archives de l'État à Louvain où ils sont désormais consultables².

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent deux types de documents : les répertoires de minutes et les minutes. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

²Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives³, des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent fonds est composé exclusivement de minutes (n^{os} 1 à 29).

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Seuls les actes et les répertoires de plus de 100 ans sont publics (loi sur le notariat, art. 62 : Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué). Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des actes et répertoires de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter gratuitement les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cela s'applique également à ses successeurs. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

³ Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION D'ORIGINAUX

Le notaire Eugène Joseph Loicq quitta Bossut-Gottechain pour Jauche en 1848 où il exerça jusqu'en 1858. Maître Nathalie Hayez, notaire à Jauche, détient toujours à ce jour les minutes et répertoires de cette période. Dès que ces documents auront été versés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, ils feront l'objet d'un inventaire distinct.

Les répertoires et minutes du notaire Eugène Joseph Loicq relatifs à cet exercice à Rhode-Sainte-Agathe de 1813 à 1821 sont conservés aux Archives de l'État à Louvain.

B. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État⁴ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires de Maître Eugène Joseph Loicq pour les années 1823 à 1848 portent les cotes n^{os} 4391 à 4416.

C. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

⁴ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Le travail de conditionnement du présent fonds a été réalisé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve par Monsieur Fabian Desmet et Madame Aurélie Hessel au mois de mai 2009. L'inventaire élaboré au terme de ce travail a été rédigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Julie Godinas, attachée scientifique aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également écrit la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES SUCCESEURS EN DROIT D'EUGÈNE JOSEPH LOICQ OFFICIAN À BOSSUT-GOTTECHAIN

- **Loicq Eugène Joseph, 1821-1847***
- Collette Théophile Joseph, 1848-1887*
- Collette Jules Florent, 1887-1914*
- Huyberechts Jules, 1914-1919*
- Collette Léon Marie, 1919-1933 (puis à Genval jusqu'en 1946)*

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-29. Minutes des actes notariés. 29 volumes
14 décembre 1821 – 1847.
1. 14 – 31 décembre 1821.
Niveau d'élaboration : Ces documents sont des copies. Les originaux sont conservés aux Archives de l'État à Louvain.
2. 1822.
3. 1823.
État matériel : Ce volume a souffert de l'humidité, il est fragilisé.
4. 1824.
État matériel : Ce volume a souffert de l'humidité, il est fragilisé..
5. 1825.
État matériel : Ce volume a souffert de l'humidité, il est fragilisé.
6. 1826.
État matériel : Ce volume a souffert de l'humidité, il est fragilisé.
7. 1827.
État matériel : Ce volume a souffert de l'humidité, il est fragilisé.
8. 1^{er} jan. – 24 juin 1828.
Contenu : Les brevets n^{os} 62 et 63 ont été reliés à la fin de ce volume.
État matériel : Ce volume a souffert de l'humidité, il est fragilisé.
9. 27 juin – 31 déc. 1828.
10. 1829.
11. 1830.
12. 1831.
13. 1832.
14. 1833.
15. 1^{er} jan. – 28 avr. 1834.
16. 5 mai – 31 déc. 1834.
17. 1835.
18. 1836.
19. 1837.
État matériel : Ce volume a souffert de l'humidité, il est fragilisé.
20. 1838.
21. 1839.
22. 1840.
23. 1841.
24. 1842.
25. 1843.
26. 1844.
27. 1845.
28. 1846.
29. 1847.

Numéro de l'instrument : R007

Inventaire des archives du
notaire Théophile Joseph Collette
officiant à Bossut-Gottechain
(1848-1887)

par

Julie GODINAS

avec la collaboration de

Sandrine ALBERT et d'Aurélie HESSEL

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R007

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Théophile Joseph Collette officiant à Bossut-Gottechain (1848-1887)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Théophile Joseph Collette officiant à Bossut-Gottechain*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	61
I. IDENTIFICATION	61
II. CONTEXTE	61
A. Producteur d'archives	61
1. <i>Nom</i>	61
2. <i>Biographie</i>	61
B. Archives	62
III. CONTENU ET STRUCTURE	63
A. Contenu	63
B. Principes de sélection et d'élimination	63
C. Mode de classement	63
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	63
A. Conditions d'accès et de reproduction	63
B. Langues et écriture des documents	64
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	64
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	64
A. Existence et lieu de conservation de copies	64
B. Bibliographie.....	64
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	65
VII. ANNEXES	65
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE THEOPHILE JOSEPH COLLETTE, NOTAIRE A BOSSUT-GOTTECHAIN.	65
INVENTAIRE	67

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. Théophile Joseph Collette (1848-1887) (542-201)
Numéro de l'instrument: R007
Intitulé: Archives du notaire Théophile Joseph Collette
Dates: 1848-1887
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 80 n^{os} (4,8 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Théophile Joseph Collette.

2. BIOGRAPHIE

Théophile Joseph Collette est né à Grez-Doiceau le 15 septembre 1810. Son père, Philippe Joseph, d'origine verviétoise, est le premier de la longue lignée de notaires Collette ayant exercé en Brabant wallon. Son frère aîné Philippe, notaire lui aussi, instrumenta à Petit-Rosière (1836-1839) puis à Thorembais-les-Béguines (1839-1875).

Théophile Collette participa au soulèvement de 1830. Il leva une compagnie de volontaires à Grez et marcha sur Bruxelles. Il arriva le 26 septembre et prit part à l'attaque du Parc. À la fin des hostilités, il reçut la Croix de fer.

Le 10 août 1847, Théophile Joseph Collette est nommé notaire à la résidence de Jauche, suite à la destitution du notaire Verlaine. Cependant, il se rend rapidement à l'évidence : se faire une clientèle dans cette petite localité s'avère extrêmement difficile, en raison de la concurrence exercée par le notaire de Hemptinne, et par l'ex-notaire Verlaine, qui, bien que déchu de ses fonctions notariales, n'en reste pas moins actif. Il demande donc, quelques mois plus tard, à permuter son étude avec celle du notaire Loicq à Bossut-Gottechain¹. À cette époque, ce dernier, au cœur d'un vaste conflit, doit justement quitter son lieu de résidence.

¹ Sur la famille Collette, et la permutation des études Collette et Loicq, voir ROUSSEAU X., *Deux dynasties notariales en Brabant wallon*, dans *Le notariat en roman pays de Brabant et l'enseignement du notariat à l'université catholique de Louvain, Catalogue de l'exposition organisée à Louvain-la-Neuve du 13 au 28 mrs 1986*, Archives Générales du Royaume, Bruxelles, 1986, p.52-56

Le Ministère de la justice marque son accord et l'échange des résidences est réalisé le 23 décembre 1847. Théophile Joseph Collette rachète la propriété de son prédécesseur et y apporte des embellissements qui lui valurent le surnom de « Château Collette ». Il exercera pendant 39 ans, sa démission ayant été enregistrée par arrêté royal du 11 février 1887. Son fils Jules, candidat notaire et bourgmestre à Bossut-Gottechain lui succèdera.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)².

Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume* ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Dominique Vinel, officiant à Genval, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 16 février 2009, les documents d'Eugène Joseph Loicq, notaire à Rhode-Sainte-Agathe (1813-1821) et à Bossut-Gottechain (1821-1847), de Théophile Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1848-1886), d'Édouard Beauthier senior, notaire à Grez-Doiceau (1862-1889), de Jules Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1887-1914), d'Édouard Beauthier junior, notaire à Grez-Doiceau (1890-1922), de Jules Huyberechts, notaire à Court-Saint-Étienne (1915-1919), de Lucien Allard, notaire à Ohain (1888-1906), de Charles Brabant, notaire à Ohain et Genval (1906-1932), et de Léon Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1919-1932).

Théophile Joseph Collette instrumenta à Jauche quelques mois, du 10 août au 23 décembre. 1847. Les répertoires et minutes qui furent rédigés pendant cette période furent conservés par ses successeurs en droit en l'étude de Jauche. Leur détentrice actuelle est Maître Laetitia Hayez, notaire à Jauche.

² Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent deux types de documents : les répertoires de minutes et les minutes. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives³, des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Les minutes et les répertoires sont classés par série et dans l'ordre chronologique. Les répertoires (n^{os} 1 à 2) sont placés en tête de l'inventaire, suivent les minutes (n^{os} 3 à 80).

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives

³ Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État⁴ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Théophile Joseph Collette pour les années 1848 à 1887 portent les cotes n^{os} 1218 à 1256.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

⁴ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

ROUSSEAU X., *Deux dynasties notariales en Brabant wallon*, dans *Le notariat en roman pays de Brabant et l'enseignement du notariat à l'université catholique de Louvain, Catalogue de l'exposition organisée à Louvain-la-Neuve du 13 au 28 mars 1986*, Archives Générales du Royaume, Bruxelles, 1986, p.52-56

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Le travail de conditionnement et de récolement des actes manquants du présent fonds a été réalisé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve par Mesdames Sandrine Albert et Aurélie Hessel au mois de juin 2009. L'inventaire élaboré au terme de ce travail a été rédigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Julie Godinas, attachée scientifique aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également écrit la description générale du fonds.

VII. ANNEXES

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE THEOPHILE JOSEPH COLLETTE, NOTAIRE A BOSSUT-GOTTECHAIN.

- Loicq Eugène Joseph, 1813-1847*
- **Collette Théophile Joseph, 1848-1887***
- Collette Jules Florent, 1887-1914*
- Huyberechts Jules, 1914-1919*
- Collette Léon Marie, 1919-1933 (puis à Genval jusqu'en 1946)*

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-2.	Répertoires des actes notariés. 1 ^{er} jan.1858 – 9 fév.1887.	2 volumes
1.	1 ^{er} jan. 1858 – 29 déc. 1867.	
2.	2 jan. 1868 – 9 fév.1887.	
3-80.	Minutes des actes notariés. 6 jan.1848 – 9 fév.1887.	78 volumes
3.	6 jan. – 29 juin 1848.	
4.	6 juil. – 29 déc. 1848.	
5.	1 ^{er} jan. – 30 juin 1849. <i>État matériel</i> : Ce volume a souffert de l'humidité, il est fragilisé.	
6.	8 juil. – 27 déc. 1849.	
7.	8 jan. – 29 juin 1850.	
8.	3 juil. – 30 déc. 1850.	
9.	3 jan. – 30 juin 1851.	
10.	1 ^{er} juil. – 27 déc. 1851.	
11.	2 jan. – 26 juin 1852.	
12.	2 juil. – 28 déc. 1852.	
13.	4 jan. – 30 juin 1853.	
14.	1 ^{er} juil. – 31 déc. 1853.	
15.	9 jan. – 30 juin 1854.	
16.	2 juil. – 29 déc. 1854.	
17.	2 jan. – 27 juin 1855.	
18.	4 juil. – 31 déc. 1855.	
19.	2 jan. – 28 juin 1856.	
20.	1 ^{er} juil. – 29 déc. 1856. <i>Contenu</i> : En fin de volume, a été relié un acte passé le 10 février 1857.	
21.	3 jan. – 29 juin 1857.	
22.	2 juil. – 30 déc. 1857.	
23.	4 jan. – 30 juin 1858.	
24.	2 juil. – 28 déc. 1858.	
25.	4 jan. – 29 juin 1859.	
26.	1 ^{er} juil. – 31 déc. 1859.	
27.	2 jan. – 30 juin 1860.	
28.	1 ^{er} juil. – 22 déc. 1860.	
29.	5 jan. – 30 juin 1861.	
30.	2 juil. – 30 déc. 1861.	
31.	4 jan. – 30 juin 1862.	
32.	1 ^{er} juil. – 31 déc. 1862.	
33.	2 jan. – 26 juin 1863.	
34.	1 ^{er} juil. – 28 déc. 1863.	
35.	4 jan. – 30 juin 1864.	

36. 1^{er} juil. – 30 déc. 1864.
37. 2 jan. – 30 juin 1865.
38. 3 juil. – 28 déc. 1865.
39. 2 jan. – 29 juin 1866.
40. 7 juil. – 31 déc. 1866.
41. 2 jan. – 29 juin 1867.
42. 1^{er} juil. – 29 déc. 1867.
43. 2 jan. – 26 juin 1868.
44. 1^{er} juil. – 31 déc. 1868.
45. 3 jan. – 29 juin 1869.
46. 1^{er} juil. – 30 déc. 1869.
47. 9 jan. – 28 juin 1870.
48. 2 juil. – 29 déc. 1870.
49. 9 jan. – 29 juin 1871.
50. 5 juil. – 31 déc. 1871.
Contenu : L'acte n° 166 est manquant.
51. 1^{er} jan. – 29 juin 1872.
52. 7 juil. – 31 déc. 1872.
53. 2 jan. – 30 juin 1873.
54. 2 juil. – 27 déc. 1873.
55. 6 jan. – 29 juin 1874.
56. 4 juil. – 20 déc. 1874.
57. 10 jan. – 30 juin 1875.
58. 3 juil. – 29 déc. 1875.
59. 2 jan. – 30 juin 1876.
60. 3 juil. – 31 déc. 1876.
61. 6 jan. – 29 juin 1877.
62. 8 juil. – 31 déc. 1877.
63. 2 jan. – 29 juin 1878.
64. 3 juil. – 31 déc. 1878.
État matériel : Ce volume a souffert de l'humidité, il est fragilisé.
65. 11 jan. – 30 juin 1879.
Contenu : Les actes n^{os} 5, 21, 83, sont manquants
66. 1^{er} juil. – 25 déc. 1879.
67. 2 jan. – 29 juin 1880.
Contenu : Les actes n^{os} 8, 94, 95 sont manquants
68. 3 juil. – 28 déc. 1880.
Contenu : L'acte n° 136 est manquant.
69. 2 jan. – 29 juin 1881.
Contenu : Les actes n^{os} 5, 88 sont manquants.
70. 1^{er} juil. – 26 déc. 1881.
71. 8 jan. – 30 juin 1882.
72. 2 juil. – 28 déc. 1882.
73. 6 jan. – 26 juin 1883.
Contenu : L'acte n°45 est manquant.
74. 4 juil. – 26 déc. 1883.
Contenu : L'acte n°145 est manquant.
75. 18 jan. – 30 juin 1884.
76. 1^{er} juil. – 29 déc. 1884.
Contenu : L'acte n°149 est manquant.

- 77. 3 jan. – 29 juin 1885.
- 78. 10 juil. – 29 déc. 1885.
Contenu : L'acte n°178 est manquant.
- 79. 3 jan. – 29 juin 1886.
- 80. 6 juil. 1886 – 9 février 1887.

Numéro de l'instrument : R008

**Inventaire des archives du
notaire Jules Colette**

(1887-1914)

par

Julie GODINAS

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R008

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Les archives de plus que 100 ans sont librement consultables. La publicité des actes de l'état civil est réglée par l'article 45 du Code civil qui stipule que : « Seules les autorités publiques, la personne que l'acte concerne, son conjoint ou son conjoint survivant, son représentant légal, ses ascendants, ses descendants, ses héritiers, leur notaire et leur avocat peuvent obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, ou un extrait de cet acte mentionnant la filiation des personnes que l'acte concerne ». Le président du tribunal de première instance, de Nivelles dans le cas présent, peut, sur demande verbale ou écrite de toute personne justifiant d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime, autoriser, sans autre forme de procès ni frais, à effectuer des recherches déterminées ou à faire délivrer une copie conforme ou un extrait mentionnant la filiation des personnes que l'acte concerne.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Jules Collette (1887-1914)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Jules Collette*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	75
I. IDENTIFICATION	75
II. CONTEXTE	75
A. Producteur d'archives	75
1. <i>Nom</i>	75
2. <i>Biographie</i>	75
B. Archives	75
III. CONTENU ET STRUCTURE	76
A. Contenu	76
B. Principes de sélection et d'élimination	76
C. Mode de classement	76
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	77
A. Conditions d'accès et de reproduction	77
B. Langues et écriture des documents	77
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	77
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	77
A. Existence et lieu de conservation de copies	77
B. Bibliographie.....	78
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	78
VII. ANNEXE	78
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE JULES COLLETTE, NOTAIRE À BOSSUT-GOTTECHAIN	78
INVENTAIRE	79

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. Jules Collette (1887-1914) (542-202)
Numéro de l'instrument: R008
Intitulé: Archives du notaire Jules Collette
Dates: 1887-1914
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 61 n^{os} (3,84 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Jules Collette.

2. BIOGRAPHIE

Après 14 années de candidature et de stage à Bossut-Gottechain, à l'étude paternelle, et à Bruxelles, Jules Collette, fils du notaire Théophile Joseph Collette, obtient la place laissée vacante à Bossut-Gottechain suite à la démission de son père, en février 1887. Jules Collette décède le 7 octobre 1914 à Wenduyn. À sa mort, les répertoires et minutes de ses actes sont remises à Jules Huyberechts, notaire à Court-Saint-Étienne, comme dépositaire provisoire, en vertu de l'ordonnance du Président du Tribunal de première instance de Nivelles en date du 23 octobre 1914. A la fin de la guerre, son fils Léon reprend l'étude de Bossut-Gottechain.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume* ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Dominique Vinel, officiant à Genval, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 16 février 2009, les documents d'Eugène Joseph Loicq, notaire à Rhode-Sainte-Agathe (1813-1821) et à Bossut-Gottechain (1821-1847), de Théophile Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1848-1886), d'Édouard Beauthier senior, notaire à Grez-Doiceau (1862-1889), de Jules Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1887-1914), d'Édouard Beauthier junior, notaire à Grez-Doiceau (1890-1922), de Jules Huyberechts, notaire à Court-Saint-Étienne (1915-1919), de Lucien Allard, notaire à Ohain (1888-1906), de Charles Brabant, notaire à Ohain et Genval (1906-1932), et de Léon Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1919-1932).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent deux types de documents : les répertoires de minutes et les minutes. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Les minutes et les répertoires sont classés par série et dans l'ordre chronologique. Les répertoires (n^{os} 1 à 6) sont placés en tête de l'inventaire, suivent les minutes (n^{os} 7 à 61).

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux*

³ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Jules Collette pour les années 1887 à 1914 portent les cotes n^{os} 1108 à 1135.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

ROUSSEAUX X., *Deux dynasties notariales en Brabant wallon*, dans *Le notariat en roman pays de Brabant et l'enseignement du notariat à l'université catholique de Louvain, Catalogue de l'exposition organisée à Louvain-la-Neuve du 13 au 28 mars 1986*, Archives Générales du Royaume, Bruxelles, 1986, p.52-56

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Le travail de conditionnement, de contrôle et d'inventoriage, de même que la rédaction de la description générale du présent fonds ont été réalisés et mis aux normes par Madame Julie Godinas, attachée scientifique aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE JULES COLLETTE, NOTAIRE À BOSSUT-GOTTECHAIN

- Loicq Eugène Joseph, 1813-1847*
- Collette Théophile Joseph, 1848-1887*
- **Collette Jules, 1887-1914***
- Huyberechts Jules, 1914-1919*
- Collette Léon Marie, 1919-1933 (puis à Genval jusqu'en 1946)*

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-6. Répertoires des actes notariés.
24 fév. 1887 – 1^{er} août 1914. 1 volume et 5 cahiers
1. 24 fév. 1887 – 4 déc. 1897. 1 volume
2. 5 déc. 1897 – 31 mars 1900.
3. 31 mars 1900 – 3 août 1902.
4. 3 août 1902 – 20 mars 1906.
5. 20 mars 1906 – 20 nov. 1912.
6. 24 nov. 1912 – 1^{er} août 1914.
- 7-61. Minutes des actes notariés. 55 volumes
7. 24 fév. – 30 juin 1887.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1 à 50.
8. 4 juil.- 30 déc 1887.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 52 à 155.
9. 6 jan. – 24 juin 1888.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 156 à 262.
10. 3 juil. – 31 déc 1888.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 263 à 415.
11. 1^{er} jan. – 30 juin 1889.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 416 à 572.
12. 2 juil. – 31 déc 1889.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 573 à 689.
13. 5 jan. – 26 juin 1890.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 690 à 866.
14. 4 juil. – 26 déc 1890.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 868 à 979.
15. 5 jan. – 29 juin 1891.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 980 à 1119.
16. 1^{er} juil. – 30 déc 1891.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1120 à 1261.
17. 7 jan. – 29 juin 1892.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1262 à 1405.
18. 4 juil. – 31 déc 1892.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1406 à 1536.
19. 6 jan. – 30 juin 1893.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1537 à 1674.
État matériel : Ce volume a souffert de l'humidité et est fragilisé.
20. 1^{er} juil. – 24 déc 1893.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1675 à 1840.
21. 8 jan. – 29 juin 1894.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1841 à 1943.
22. 1^{er} juil. – 29 déc 1894.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1944 à 2071.

23. 3 jan. – 30 juin 1895.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 2072 à 2214.
État matériel : Ce volume a souffert de l'humidité et est fragilisé.
24. 2 juil. – 30 déc 1895.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 2215 à 2304.
État matériel : Ce volume a souffert de l'humidité et est fragilisé.
25. 4 jan. – 30 juin 1896.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 2305 à 2467.
État matériel : Ce volume a souffert de l'humidité et est fragilisé.
26. 1^{er} juil. – 29 déc 1896.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 2468 à 2584.
État matériel : Ce volume a souffert de l'humidité et est fragilisé.
27. 3 jan. – 26 juin 1897.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 2585 à 2695.
État matériel : Ce volume a souffert de l'humidité et est fragilisé.
28. 2 juil. – 29 déc 1897.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 2696 à 2814.
État matériel : Ce volume a souffert de l'humidité et est fragilisé.
29. 4 jan. – 30 juin 1898.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 2815 à 2967.
30. 3 juil. – 31 déc 1898.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 2968 à 3074.
État matériel : Ce volume a souffert de l'humidité et est fragilisé.
31. 6 jan. – 29 juin 1899.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 3075 à 3186.
32. 30 juin – 28 déc 1899.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 3187 à 3319.
33. 3 jan. – 30 juin 1900.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 3320 à 3469.
Lieu de conservation : L'acte n^o 3375 est conservé dans les minutes de Maître Édouard Beauthier junior (mars 1900).
34. 9 juil. – 31 déc 1900.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 3470 à 3627.
35. 10 jan. – 28 juin 1901.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 3628 à 3765.
36. 2 juil. – 31 déc 1901.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 3766 à 3895.
37. 3 jan. – 30 juin 1902.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 3896 à 4026.
Lieu de conservation : L'acte n^o 3962 est conservé dans les minutes de Maître Stevenart, à la date du 10 avril 1902.
38. 6 juil. – 30 déc 1902.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 4027 à 4166.
39. 4 jan. – 26 juin 1903.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 4167 à 4333.
40. 3 juil. – 31 déc 1903.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 4334 à 4466.
41. 7 jan. – 29 juin 1904.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 4467 à 4618.
42. 1^{er} juil. – 29 déc 1904.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 4619 à 4728.
43. 4 jan. -27 juin 1905.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 4729 à 4854.

- Lieu de conservation* : L'acte n° 4814 est conservé dans les minutes de Maître Édouard Beauthier junior, à la date du 28 avril 1905.
44. 1^{er} juil. – 31 déc 1905.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 4855 à 4974.
Lieu de conservation : L'acte n° 4931 est conservé dans les minutes de Maître Édouard Beauthier junior, à la date du 7 novembre 1905.
45. 4 jan. – 30 juin 1906.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 4975 à 5113.
46. 3 juil. – 29 déc 1906.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 5114 à 5246.
47. 5 jan. – 28 juin 1907.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 5247 à 5353.
48. 1^{er} juil. – 30 déc 1907.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 5354 à 5498.
49. 4 jan. – 30 juin 1908.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 5499 à 5633.
50. 1^{er} juil. – 31 déc 1908.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 5634 à 5762.
51. 4 jan. – 29 juin 1909.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 5763 à 5878.
52. 2 juil. – 31 déc 1909.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 5879 à 6000.
53. 4 jan. – 25 juin 1910.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 6001 à 6106.
54. 4 juil. – 30 déc 1910.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 6107 à 6186.
55. 4 jan. – 29 juin 1911.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 6187 à 6302.
56. 2 juil. – 30 déc 1911.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 6303 à 6401.
57. 5 jan. – 30 juin 1912.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 6402 à 6522.
58. 1^{er} juil. – 30 déc 1912.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 6523 à 6649.
59. 5 jan. – 30 juin 1913.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 6650 à 6795.
60. 9 juil. – 29 déc 1913.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 6796 à 6891. L'acte n° 6827 est manquant.
61. 3 jan. – 1^{er} août 1914.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 6892 à 6991. L'acte n° 6895 est manquant.

Numéro de l'instrument : R009

**Inventaire des archives du
notaire Édouard Beauthier senior**

(1862-1889)

par

Julie GODINAS

avec la collaboration de

Fabian DESMET et Megan SMEESTERS

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R009

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Édouard Beauthier senior (1862-1889)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Édouard Beauthier senior*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	87
I. IDENTIFICATION	87
II. CONTEXTE	87
A. Producteur d'archives	87
1. <i>Nom</i>	87
2. <i>Biographie</i>	87
B. Archives	87
III. CONTENU ET STRUCTURE	88
A. Contenu	88
B. Principes de sélection et d'élimination	88
C. Mode de classement	88
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	89
A. Conditions d'accès et de reproduction	89
B. Langues et écriture des documents	89
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	89
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	89
A. Existence et lieu de conservation de copies	89
B. Bibliographie.....	90
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	90
VII. ANNEXE	90
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'ÉDOUARD BEAUTHIER SENIOR, NOTAIRE À GREZ-DOICEAU.....	90
INVENTAIRE	93

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. Édouard Beauthier senior (1862-1889) (542-203)
Numéro de l'instrument: R009
Intitulé: Archives du notaire Édouard Beauthier senior
Dates: 1862-1889
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 25 n^{os} (1,90 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Édouard Beauthier senior.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Édouard Beauthier senior a instrumenté à Grez-Doiceau de 1862 à 1889.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Dominique Vinel, officiant à Genval, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 16 février 2009, les documents d'Eugène Joseph Loicq, notaire à Rhode-Sainte-Agathe (1813-1821) et à Bossut-Gottechain (1821-1847), de Théophile Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1848-1886), d'Édouard Beauthier senior, notaire à Grez-Doiceau (1862-1889), de Jules Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1887-1914), d'Édouard Beauthier junior, notaire à Grez-Doiceau (1890-1922), de Jules Huyberechts, notaire à Court-Saint-Étienne (1915-1919), de Lucien Allard, notaire à Ohain (1888-1906), de Charles Brabant, notaire à Ohain et Genval (1906-1932), et de Léon Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1919-1932).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent deux types de documents : les répertoires de minutes et les minutes. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Habituellement, les minutes et les répertoires sont classés par série et dans l'ordre chronologique. Dans le cas présent, les répertoires et minutes ont été reliés au sein des mêmes registres.

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux*

³ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Édouard Beauthier senior pour les années 1862 à 1889 portent les cotes n^{os} 189 à 217.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEERBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Le travail de conditionnement et de contrôle du présent fonds a été réalisé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve par Monsieur Fabian Desmet et Mademoiselle Megan Smeesters au mois de juin 2009. L'inventaire élaboré au terme de ce travail a été rédigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Julie Godinas, attachée scientifique aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également écrit la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'ÉDOUARD BEAUTHIER SENIOR, NOTAIRE À GREZ-DOICEAU.

- COLLETTE Philippe, 1801-1827*
- LAMARRE Barthélémy, 1828-1861*
- **BEAUTHIER Édouard senior, 1862-1889***
- BEAUTHIER Édouard junior, 1889-1922*
- BAUGNIET Gustave, 1922-1946.
- DUVIVIER Jules, 1946-1980
- HULET Robert, 1980-1997
- NICAISE Pierre, 1997-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-25. Répertoires et minutes des actes notariés. 25 volumes
7 jan. 1862 – 22 oct. 1889.
Contenu : Les répertoires et les minutes sont reliés au sein d'un même volume.
1. 7 jan. 1862 – 29 déc. 1863.
Contenu : Les actes n^{os} 36, 40, 51 de l'année 1863 sont manquants.
2. 7 jan. 1864 – 21 déc. 1865.
Contenu : Les actes n^{os} 23, 28, 35 de l'année 1864 et les actes n^{os} 5 et 63 de l'année 1865 sont manquants.
3. 4 jan. 1866 – 29 déc. 1867.
Contenu : Les actes n^{os} 28, 30, 34 de l'année 1866 et les actes n^{os} 19, 21, 34, 41, 70, 74 de l'année 1867 sont manquants.
4. 12 jan. – 28 déc. 1868.
Contenu : Les actes n^{os} 56, 78 sont manquants.
5. 15 jan. – 31 déc. 1869.
Contenu : Les actes n^{os} 37, 67, 70, 71, 73 sont manquants.
6. 3 jan. – 29 déc. 1870.
7. 4 jan. – 30 déc. 1871.
Contenu : Les actes n^{os} 43, 69, 88, 106, 109, 115, 130, 137 sont manquants.
8. 2 jan. – 19 déc. 1872.
Contenu : Les actes n^{os} 43, 75, 80, 96, 99, 105, 124, 158 sont manquants.
9. 7 jan. – 31 déc. 1873.
Contenu : Les actes n^{os} 17, 33, 115, 130, 138, 179, 186, 187, 201, 212, 217, 219 sont manquants.
10. 2 jan. – 29 déc. 1874.
Contenu : Les actes n^{os} 7, 27, 28, 50, 55, 79, 103 sont manquants.
11. 4 jan. – 31 déc. 1875.
12. 3 jan. – 28 déc. 1876.
Contenu : Les actes n^{os} 87, 99, 123 sont manquants.
13. 7 jan. – 29 déc. 1877.
Contenu : Les actes n^{os} 73, 92, 93, 103, 106, 114, 116, 140 sont manquants.
14. 3 jan. – 28 déc. 1878.
Contenu : Les actes n^{os} 15, 25, 36, 52, 67, 89, 112 sont manquants.
15. 5 jan. – 26 déc. 1879.
Contenu : Les actes n^{os} 14, 36, 38, 50, 59, 72, 115, 139, 143 sont manquants.
16. 5 jan. – 30 déc. 1880.
Contenu : Les actes n^{os} 16, 30, 59, 96, 131 sont manquants.
17. 3 jan. – 29 déc. 1881.
Contenu : Les actes n^{os} 21, 22, 29, 51, 72, 73, 80, 107, 131, 134, 141 sont manquants.
18. 2 jan. – 30 déc. 1882.
Contenu : Les actes n^{os} 2, 115 sont manquants.
19. 2 jan. – 31 déc. 1883.
Contenu : Les actes n^{os} 10, 24, 29, 46, 52, 96, 129, 139 sont manquants.
20. 2 jan. – 30 déc. 1884.
Contenu : Les actes n^{os} 12, 34, 59, 65, 85 sont manquants.
21. 8 jan. – 31 déc. 1885.
Contenu : Les actes n^{os} 18, 20, 48, 50, 104 sont manquants.

22. 22 jan.-31 déc. 1886.
Contenu : Les actes n^{os} 52, 53 sont manquants.
23. 1^{er} jan. – 27 déc. 1887.
Contenu : Les actes n^{os} 31, 36, 88 sont manquants.
24. 5 jan. – 31 déc. 1888.
Contenu : Les actes n^{os} 21, 40, 98, 103, 116, 124 sont manquants.
25. 6 jan. – 22 octobre 1889.
Contenu : Les actes n^{os} 8, 56, 72, 104 sont manquants.

Numéro de l'instrument : R010

Inventaire des archives du
notaire Édouard Beauthier junior

(1889-1922)

par

Julie GODINAS

avec la collaboration de

Megan SMEESTERS

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R010

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Édouard Beauthier (junior) (1889-1922)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Édouard Beauthier junior*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	99
I. IDENTIFICATION	99
II. CONTEXTE	99
A. Producteur d'archives	99
1. <i>Nom</i>	99
2. <i>Biographie</i>	99
B. Archives	99
III. CONTENU ET STRUCTURE	100
A. Contenu	100
B. Principes de sélection et d'élimination	100
C. Mode de classement	100
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	101
A. Conditions d'accès et de reproduction	101
B. Langues et écriture des documents	101
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	101
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	101
A. Existence et lieu de conservation de copies	101
B. Bibliographie.....	102
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	102
VII. ANNEXE	102
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'ÉDOUARD BEAUTHIER JUNIOR, NOTAIRE À GREZ-DOICEAU.....	102
INVENTAIRE	103

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. Édouard Beauthier junior (1889-1922) (542-204)
Numéro de l'instrument: R010
Intitulé: Archives du notaire Édouard Beauthier junior
Dates: 1889-1922
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 29 n^{os} (1,90 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Édouard Beauthier junior.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Édouard Beauthier junior a été nommé notaire à Grez-Doiceau à la mort de son père. Il y a instrumenté de 1889 à 1922.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Dominique Vinel, officiant à Genval, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 16 février 2009, les documents d'Eugène Joseph Loicq, notaire à Rhode-Sainte-Agathe (1813-1821) et à Bossut-Gottechain (1821-1847), de Théophile Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1848-1886), d'Édouard Beauthier senior, notaire à Grez-Doiceau (1862-1889), de Jules Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1887-1914), d'Édouard Beauthier junior, notaire à Grez-Doiceau (1890-1922), de Jules Huyberechts, notaire à Court-Saint-Étienne (1915-1919), de Lucien Allard, notaire à Ohain (1888-1906), de Charles Brabant, notaire à Ohain et Genval (1906-1932), et de Léon Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1919-1932).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent deux types de documents : les répertoires de minutes et les minutes. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Habituellement, les minutes et les répertoires sont classés par série et dans l'ordre chronologique. Dans le cas présent, les répertoires et minutes ont été reliés au sein des mêmes registres.

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux*

³ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Édouard Beauthier junior pour les années 1889 à 1922 portent les cotes n^{os} 218 à 251.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEERBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Le travail de conditionnement et de contrôle du présent fonds a été réalisé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve par Madame Megan Smeesters au mois de juillet 2009. L'inventaire élaboré au terme de ce travail a été rédigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Julie Godinas, attachée scientifique aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également écrit la description générale du fond.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCCESSEURS EN DROIT D'ÉDOUARD BEAUTHIER JUNIOR, NOTAIRE À GREZ-DOICEAU.

- COLLETTE Philippe, 1801-1827*
- LAMARRE Barthélémy, 1828-1861*
- BEAUTHIER Édouard senior, 1862-1889*
- **BEAUTHIER Édouard junior, 1889-1922***
- BAUGNIET Gustave, 1922-1946.
- DUVIVIER Jules, 1946-1980
- HULET Robert, 1980-1997
- NICAISE Pierre, 1997-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-29. Répertoires et minutes des actes notariés. 29 volumes
12 déc. 1889 – 8 avr. 1922.
Contenu : Les répertoires et les minutes sont reliés au sein d'un même volume.
1. 12 déc. 1889 – 31 déc. 1890.
Contenu : Les actes n^{os} 4, 6 et 8 de l'année 1889 sont manquants ; les actes n^{os} 2, 19, 129, 142, 157-158, 165, 172, 181 et 186 de l'année 1890 sont manquants.
2. 9 jan. – 31 déc. 1891.
Contenu : Les actes n^{os} 81, 130, 157-159 et 180 sont manquants.
3. 3 jan. – 31 déc. 1892.
Contenu : Les actes n^{os} 21, 25, 27-30, 41, 48, 69-70, 107, 143-144 et 171 sont manquants.
4. 3 jan. – 22 déc. 1893.
Contenu : Les actes n^{os} 9, 29, 112, 134-135, 153, 174 et 189 sont manquants.
5. 6 jan. – 31 déc. 1894.
Contenu : Les actes n^{os} 52, 77, 90, 111, 151 et 154 sont manquants.
6. 9 jan. – 27 déc. 1895.
Contenu : Les actes n^{os} 13, 20, 31, 36, 45, 47, 68, 91, 107, 121, 132 et 134 sont manquants.
7. 5 jan. – 31 déc. 1896.
Contenu : Les actes n^{os} 41-42, 57, 71, 83-84, 109, 124-125, 128, 130 et 143 sont manquants.
8. 5 jan. – 30 déc. 1897.
Contenu : Les actes n^{os} 9, 26, 28, 52-53, 78, 83, 90, 108, 129, 144-145 et 151 sont manquants.
9. 7 jan. – 31 déc. 1898.
Contenu : Les actes n^{os} 26, 80, 86, 97, 147, 150, 161, 163, 172, 174 et 195 sont manquants.
10. 14 jan. – 23 déc. 1899.
Contenu : Les actes n^{os} 62, 90, 107 et 111 sont manquants.
11. 5 jan. – 28 déc. 1900.
Contenu : Les actes n^{os} 40, 44, 49 et 117 sont manquants.
12. 2 jan. – 27 déc. 1901.
Contenu : Les actes n^{os} 37, 53, 62, 96, 114, 126 et 142 sont manquants.
13. 2 jan. – 27 déc. 1902.
Contenu : Les actes n^{os} 1, 13, 24-25, 46 et 122 sont manquants.
14. 19 jan. – 29 déc. 1903.
Contenu : Les actes n^{os} 3, 26, 28, 47, 49, 55, 68, 72, 88, 130, 136, 139, 142, 148 et 155 sont manquants.
15. 5 jan. – 27 déc. 1904.
Contenu : Les actes n^{os} 47, 51, 57, 72, 86, 98, 105 et 130 sont manquants.
16. 2 jan. – 31 déc. 1905.
Contenu : Les actes n^{os} 3, 46, 69, 89, 109, 112 et 118 sont manquants.
17. 7 jan. – 29 déc. 1906.
Contenu : Les actes n^{os} 23, 26, 79, 97, 115 et 118 sont manquants.
18. 7 jan. – 31 déc. 1907.
Contenu : Les actes n^{os} 2, 25, 119 et 124 sont manquants.
19. 4 jan. – 28 déc. 1908.
Contenu : Les actes n^{os} 5, 29 et 66 sont manquants.
20. 2 jan. – 29 déc. 1909.
Contenu : Les actes n^{os} 17, 71, 73, 102, 115, 127, 133, 157 sont manquants.

21. 3 jan. – 27 déc. 1910.
Contenu : Les actes n^{os} 10, 14, 25 et 75 sont manquants.
22. 1^{er} jan. - 31 déc. 1911.
Contenu : Les actes n^{os} 49, 107 et 112 sont manquants.
23. 15 jan. – 24 déc. 1912.
Contenu : Les actes n^{os} 4, 105, 114, 125 et 130 sont manquants.
24. 2 jan. – 27 déc. 1913.
Contenu : Les actes n^{os} 48 et 79 sont manquants.
25. 5 jan. 1914 – 30 déc. 1916.
Contenu : Ce volume contient la première partie du répertoire des actes passés en 1916, jusqu'au 18 septembre. La suite du répertoire a été reliée avec le répertoire de l'année 1917. Les actes n^{os} 54 et 60 de l'année 1914 sont manquants ; les actes n^{os} 21 et 46 de l'année 1916 sont manquants.
26. 21 sept. 1916 – 30 déc. 1918.
Contenu : Ce volume débute par la seconde partie du répertoire des actes passés en 1916, à partir du 21 septembre. Les actes n^{os} 15 et 22 de l'année 1918 sont manquants.
27. 3 jan. – 31 déc. 1919.
Contenu : L'acte n^o 213 est manquant.
28. 3 jan. – 31 oct. 1920.
Contenu : Les actes n^{os} 16, 18, 50, 85, 92, 143 et 152 sont manquants.
29. 3 jan. 1921 – 8 avr. 1922.
Contenu : Les actes n^{os} 10, 80, 86, 97, 142, 155, 160, 166 et 179 de l'année 1921 sont manquants ; Les actes n^{os} 7, 36, 4 et 64 de l'année 1922 sont manquants.

Numéro de l'instrument : R011

**Inventaire des archives du
notaire Lucien Ferdinand Allard**

(1887-1906)

par

Julie GODINAS

avec la collaboration de

Élodie PRÉVINAIRE et Megan SMEESTERS

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R011

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Lucien Ferdinand Allard (1887-1906)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Lucien Ferdinand Allard*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	109
I. IDENTIFICATION	109
II. CONTEXTE	109
A. Producteur d'archives	109
1. <i>Nom</i>	109
2. <i>Biographie</i>	109
B. Archives	109
III. CONTENU ET STRUCTURE	110
A. Contenu	110
B. Principes de sélection et d'élimination	110
C. Mode de classement	110
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	111
A. Conditions d'accès et de reproduction	111
B. Langues et écriture des documents	111
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	111
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	111
A. Existence et lieu de conservation de copies	111
B. Bibliographie.....	112
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	112
VII. ANNEXE	112
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE LUCIEN FERDINAND ALLARD, NOTAIRE À OHAIN.	112
INVENTAIRE	113

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. Lucien Ferdinand Allard (1887-1906) (542-205)
Numéro de l'instrument: R011
Intitulé: Archives du notaire Lucien Ferdinand Allard
Dates: 1887-1906
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 15 n^{os} (1,14 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Lucien Ferdinand Allard.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Lucien Ferdinand Allard a instrumenté à Ohain de 1887 à 1906.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Dominique Vinel, officiant à Genval, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 16 février 2009, les documents d'Eugène Joseph Loicq, notaire à Rhode-Sainte-Agathe (1813-1821) et à Bossut-Gottechain (1821-1847), de Théophile Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1848-1886), d'Édouard Beauthier senior, notaire à Grez-Doiceau (1862-1889), de Jules Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1887-1914), d'Édouard Beauthier junior, notaire à Grez-Doiceau (1890-1922), de Jules Huyberechts, notaire à Court-Saint-Étienne (1915-1919), de Lucien Allard, notaire à Ohain (1888-1906), de Charles Brabant, notaire à Ohain et Genval (1906-1932), et de Léon Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1919-1932).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Les minutes et les répertoires sont classés par série et dans l'ordre chronologique. Les répertoires et les tables (n^{os} 1 à 5) sont placés en tête de l'inventaire, suivent les minutes (n^{os} 6 à 15).

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux*

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires de Maître Lucien Ferdinand Allard pour les années 1887 à 1906 portent les cotes n^{os} 27 à 46.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Le travail de conditionnement du présent fonds a été réalisé au mois de juillet 2009 aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve par Mademoiselle Megan Smeesters, tandis que le contrôle a été réalisé par Mademoiselle Élodie Prévinaire. L'inventaire élaboré au terme de ce travail a été rédigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Julie Godinas, attachée scientifique aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également écrit la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE LUCIEN FERDINAND ALLARD, NOTAIRE À OHAIN.

- DE RY Remy Joseph, 1806-1861*
- DE RY Clément Justin, 1861-1886*
- DE RY Gustave, 1886-1887*
- ALLARD Lucien Ferdinand, 1887-1906*
- DE BRABANT Charles, 1906-1911 (puis à Genval jusqu'en 1932)*

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-4. Répertoires des actes notariés.
30 oct.1887 – 18 juil. 1906. 4 cahiers
1. 30 oct. 1887 – 30 mars 1896.
2. 31 mars 1896 – 28 avr.1902.
3. 3 mai 1902 – 19 mars 1906.
4. 27 mars 1906 – 18 juil. 1906.
5. Table des actes notariés, classés par ordre alphabétique des clients.
30 octobre1887 – 18 juillet 1906. 1 cahier
- 6-15. Minutes des actes notariés. 10 volumes
6. 6 nov. 1887 – 30 déc. 1889.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1 à 269. Les actes n^{os} 1-2, 147-148 et 247 sont manquants.
7. 6 jan. 1890 – 29 déc. 1891.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 270 à 537. Les actes n^{os} 271, 275, 362-363, 436-437, 469, 506 et 507 sont manquants.
8. 15 jan. 1892 – 31 déc. 1893.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 538 à 829. Les actes n^{os} 607-608, 648- 650, 661, 669, 679, 684-685, 691, 693- 694, 757-758, 763-764, 768, 790 et 791 sont manquants.
9. 11 jan. 1894 – 30 déc. 1895.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 831 à 1135. Les actes n^{os} 883, 929, 940, 1036, 1045-1047, 1059-1060, 1103-1104 et 1132 sont manquants.
10. 6 jan. 1896 – 31 déc. 1897.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1136 à 1469. Les actes n^{os} 1190-1191, 1197, 1207, 1254-1256, 1258-1260, 1263, 1273-1274, 1301-1302, 1310, 1329, 1334, 1355-1356, 1364, 1367, 1370, 1394, 1403 et 1448 sont manquants.
11. 10 jan. 1898 – 26 déc. 1899.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1470 à 1765. Les actes n^{os} 1512, 1587-1589, 1630-1631, 1643, 1694, 1698, 1707, 1754 et 1762 sont manquants.
12. 21 jan. 1900 – 28 déc. 1901.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1766 à 2027. Les actes n^{os} 1790, 1856, 1891, 1904, 1929 et 1932 sont manquants.
13. 7 jan. 1902 – 25 déc. 1903.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 2028 à 2251. Les actes n^{os} 2065-2066, 2079, 2132, 2148, 2176-2177, 2186-2187, 2202, 2233-2234, 2239-2240 et 2242 sont manquants.
14. 2 jan. – 19 déc. 1904.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 2256 à 2392. Les actes n^{os} 2324, 2391 et 2392 sont manquants.
15. 12 jan. 1905 – 18 juil. 1906.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 2394 à 2587. Les actes n^{os} 2419, 2449, 2479, 2485, 2489, 2497, 2514-2515, 2530, 2550, 2565, 2570 et 2585 sont manquants.

Numéro de l'instrument : R012

**Inventaire des archives du
notaire Charles (de) Brabant**

Ohain (1906-1912)
Genval (1912-1933)

par

Julie GODINAS

avec la collaboration de

Fabian DESMET

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R012

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Charles (de) Brabant (1906-1933)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Charles (de) Brabant*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	119
I. IDENTIFICATION	119
II. CONTEXTE	119
A. Producteur d'archives	119
1. <i>Nom</i>	119
2. <i>Biographie</i>	119
B. Archives	119
III. CONTENU ET STRUCTURE	120
A. Contenu	120
B. Principes de sélection et d'élimination	120
C. Mode de classement	121
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	121
A. Conditions d'accès et de reproduction	121
B. Langues et écriture des documents	121
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	121
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	122
A. Existence et lieu de conservation de copies	122
B. Bibliographie.....	122
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	122
VII. ANNEXE	123
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE CHARLES DE BRABANT, NOTAIRE À OHAIN.	123
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE CHARLES DE BRABANT, NOTAIRE À GENVAL.....	123
INVENTAIRE	125

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. Charles (de) Brabant (1906-1932)
(542-206)
Numéro de l'instrument: R012
Intitulé: Archives du notaire Charles (de) Brabant
Dates: 1906-1933
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 57 n^{os} (2,39 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Charles Brabant, Charles de Brabant.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Charles Brabant a instrumenté à Ohain, de 1906 au 28 février 1912, puis à Genval, après la suppression du notariat d'Ohain, de 1912 à 1933. Le notaire Léon Collette reprit l'étude de Genval en 1933.

Le 30 juin 1931, le tribunal de première instance de Nivelles a rendu un jugement ordonnant rectification de l'acte de naissance de 1813 de Charles Joseph Brabant, grand-père de Charles de Brabant et de ceux de ses descendants¹.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en*

¹ *Le Parchemin*, n° 342, nov-déc.2002, p. 440, 447-448.

conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire » (article 29)².

Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».*

Conformément à ces dispositions légales, Maître Dominique Vinel, officiant à Genval, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 16 février 2009, les documents d'Eugène Joseph Loicq, notaire à Rhode-Sainte-Agathe (1813-1821) et à Bossut-Gottechain (1821-1847), de Théophile Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1848-1886), d'Édouard Beauthier senior, notaire à Grez-Doiceau (1862-1889), de Jules Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1887-1914), d'Édouard Beauthier junior, notaire à Grez-Doiceau (1890-1922), de Jules Huyberechts, notaire à Court-Saint-Étienne (1915-1919), de Lucien Allard, notaire à Ohain (1888-1906), de Charles Brabant, notaire à Ohain et Genval (1906-1932), et de Léon Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1919-1932).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent deux types de documents : les répertoires de minutes et les minutes. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

² Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives³, des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Les minutes et les répertoires sont classés par série et dans l'ordre chronologique. Les répertoires (n^{os} 1 à 9) sont placés en tête de l'inventaire, suivent les minutes (n^{os} 10 à 57).

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

³ Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État⁴ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires de Maître Charles de Brabant, notaire à Ohain, pour les années 1906 à 1912, puis notaire à Genval, pour les années 1912 à 1933, portent les cotes n^{os} 1420 à 1447.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Le travail de conditionnement du présent fonds a été réalisé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve par Mesdemoiselles Florence Cox, Megan Smeesters, Laura Godinas et Claire Van Eeckenrode au mois de juillet-août 2009. L'inventaire élaboré au terme de ce travail a été rédigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Julie

⁴ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

Godinas, attachée scientifique aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également écrit la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE CHARLES DE BRABANT, NOTAIRE À OHAIN.

- DE RY Remy Joseph, 1806-1861*
- DE RY Clément Justin, 1861-1886*
- DE RY Gustave, 1886-1887*
- ALLARD Lucien Ferdinand, 1887-1906*
- DE BRABANT Charles, 1906-1911 (puis à Genval jusqu'en 1933)*

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE CHARLES DE BRABANT, NOTAIRE À GENVAL.

- DE BRABANT Charles, 1912-1933*
- COLETTE Léon, 1934-1946.
- DANDOY Fernand Ghislain, 1946-1952
- VINEL Étienne, 1952-1983
- VINEL Dominique, 1983-2010
- LACONTE Bernard, 2010-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-9. Répertoires des actes notariés. 9 cahiers
27 août 1906 – 2 jan. 1933.
1. 27 août 1906 – 31 déc. 1911.
2. 5 jan. 1912 – 28 jan. 1918.
3. 28 jan. 1918 – 12 oct. 1920.
4. 13 oct. 1920 – 22 fév. 1922.
5. 22 fév. 1922 – 17 avr. 1923.
6. 17 avr. 1923 – 27 oct. 1924.
7. 27 oct. 1924 – 30 mai 1927.
8. 30 mai 1924 – 20 mars 1930
9. 24 mars 1930 – 2 jan. 1933.
- 10-57. Minutes des actes notariés. 48 volumes
27 août 1906 – 2 jan. 1933.
10. 27 août 1906 – 31 déc. 1907.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1 à 204. Les actes n^{os} 201 et 202 sont manquants.
11. 3 jan. – 27 juillet 1908.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 205 à 329. Il contient également une affiche de vente publique, deux brouillons d'actes, un extrait de registre au déclaration de vente du bureau de Wavre, une lettre et une procuration ayant trait à l'acte n^o 377. Les actes n^{os} 243-244, 274-275, 310 et 313 sont manquants.
12. 27 juil. – 28 déc. 1908.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 331 à 464. Les actes n^{os} 403, 436 et 437 sont manquants.
13. 12 jan. – 14 juin 1909.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 467 à 625. Les actes n^{os} 572, 594-595 et 607 sont manquants.
14. 14 juin – 25 déc. 1909.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 626 à 801. Les actes n^{os} 658, 678, 682, 685, 749 et 801 sont manquants.
15. 31 jan. – 31 déc. 1910.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 802 à 1060. Les actes n^{os} 822-823, 846-847, 891, 896, 921, 957, 1028 et 1032 sont manquants.
16. 8 jan. – 26 juil. 1911.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1061 à 1224. Les actes n^{os} 1079, 1093, 1099, 1104, 1138 et 1163 sont manquants.
17. 30 juil. 1911 – 5 jan. 1912.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1225 à 1352. Les actes n^{os} 1225, 1241, 1276, 1277, 1313, 1330, 1350 et 1351 sont manquants.
18. 8 jan. – 15 juil. 1912.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1353 à 1525. A partir du 28 février 1912, les actes sont établis à résidence de Genval. Les actes n^{os} 1358, 1362-1363, 1370, 1397, 1422, 1425, 1445 et 1513 sont manquants.

19. 25 juillet – 31 déc.1912.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1526 à 1703. Les actes n^{os} 1643, 1644, 1673, 1678 sont manquants.
20. 9 jan. – 26 mai 1913.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1705 à 1858. Les actes n^{os} 1716-1717, 1755-1756, 1771, 1810-1811 et 1818 sont manquants.
21. 29 mai – 30 déc.1913.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1860 à 2094. Les actes n^{os} 1865, 1895, 1898-1899, 1916, 1937, 1958, 2009, 2013, 2019, 2024, 2077-2078, 2080-2081, 2088 et 2091-2094 sont manquants.
22. 5 jan. – 14 juin 1914.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 2095 à 2275. Les actes n^{os} 2099, 2104, 2108, 2112, 2118, 2130, 2133, 2134, 2148, 2161-2163, 2195 sont manquants.
23. 14 juin 1914 – 31 déc.1915.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 2276 à 2486. Les actes n^{os} 2291, 2309, 2318, 2385, 2404, 2419, 2422-2424, 2426, 2428et 2479 sont manquants.
24. 4 jan. – 30 déc.1916.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 2487 à 2735. Les actes n^{os} 2490, 2493, 2495, 2498, 2501, 2504, 2549, 2559, 2581, 2601, 2613, 2628, 2640, 2643, 2688, 2709 et 2712 sont manquants.
25. 6 jan. 1917 – 4 jan. 1918.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 2736 à 3037. Les actes n^{os} 2737, 2738, 2760, 2764, 2776, 2778, 2811, 2814, 2819, 2827, 2850-2852, 2858-2860, 2880, 2882-2883, 2901-2902, 2910-2911, 2937, 2948 et 2995 sont manquants.
26. 4 jan. – 11 juin 1918.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 3038 à 3229. Les actes n^{os} 3041, 3053, 3064, 3073-3074, 3186, 3210 sont manquants.
27. 17 juillet 1918 – 3 jan.1919.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 3230 à 3453. Les actes n^{os} 3237, 3245, 3268, 3284-3285, 3326, 3354, 3369-3371, 3373 et 3389 sont manquants.
28. 6 jan. – 13 juin 1919.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 3456 à 3700. Les actes n^{os} 3466, 3467, 3484-3485, 3492, 3505, 3521, 3523-3524, 3527-3528, 3532-3533, 3566-3567, 3573, 3610, 3658 et 3660 sont manquants.
29. 13 juin – 31 déc.1919.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 3701 à 4006. Les actes n^{os} 3710, 3718, 3723, 3727-3728, 3749, 3773-3774, 3777, 3781, 3787-3788, 3824, 3839, 3843, 3845-3846, 3902, 3928-3930, 3940, 3979-3981, 3983 et 3995 sont manquants.
30. 5 jan. – 27 juil. 1920.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 4007 à 4349. Les actes n^{os} 4038, 4066-4067, 4078-4080, 4089-4090, 4100-4101, 4108, 4163-4164, 4168, 4172, 4186, 4219, 4237, 4280, 4287, 4302, 4312, 4334 et 4336 sont manquants.
31. 31 juil. – 31 déc.1920.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 4351 à 4677. Les actes n^{os} 4357, 4360, 4381, 4417-4418, 4432, 4440, 4449, 4474, 4527, 4564, 4625, 4633, 4636, 4640-4642, 4646, 4668 et 4672 sont manquants.
32. 3 jan. – 2 mai 1921.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 4678 à 4950. Les actes n^{os} 4686, 4691, 4716, 4725-4726, 4734, 4756, 4766, 4771, 4778, 4832, 4866, 4926-4927, 4937, 4942 et 4949 sont manquants.
33. 2 mai – 31 déc.1921.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 4951 à 5350. Les actes n^{os} 4952, 44958, 4960, 4965, 4974-4975, 4992, 5004, 5015, 5033-5035, 5064, 5086, 5088-5089, 5117, 5135-5136, 5181, 5209, 5229, 5264, 5268-5269, 5271-5272, 5277, 5280, 5283, 5290-5291, 5309, 5319, 5322, 5330-5332, 5336, 5340 et 5345 sont manquants.
34. 3 jan. – 11 juil. 1922.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 5351 à 5700. Les actes n^{os} 5387, 5397-5398, 5402,

- 5446-5447, 5463, 5469, 5471-5473, 5475, 5494, 5510-5512, 5517, 5550-5551, 5564, 5569-5570, 5606, 5608, 5629-5630, 5640, 5651, 5653, 5677-5678, 5680, 5684 et 5685 sont manquants.
35. 12 juil. – 31 déc. 1922.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 5701 à 6019. Les actes n^{os} 5750-5771, 5783, 5798, 5807, 5815, 5822-5823, 5843, 5854, 5872, 5875, 5893-5894, 5905, 5925-5926, 5940, 5956-5957, 5994, 6000 et 6001 sont manquants.
36. 1^{er} jan. – 19 mai 1923.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 6020 à 6299. Les actes n^{os} 6039, 6044, 6104, 6165, 6180-6181, 6183, 6213, 6230, 6268-6269, 6271, 6283-6284, 6296 et 6297 sont manquants.
37. 22 mai-18 septembre 1923.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 6301 à 6550. Il contient également l'acte n^o6694 du 1^{er} déc. 1923. Les actes n^{os} 6329, 6336, 6342-6343, 6453, 6456, 6458, 6504, 6508, 6514, 6529-6530, et 6536-6538 sont manquants.
38. 18 sept. – 31 déc. 1923.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 6551 à 6757. Les actes n^{os} 6556-6557, 6607, 6686-6687, 6694, 6706, 6712 et 6749 sont manquants.
39. 3 jan. – 9 avr. 1924.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 6758 à 6949. Les actes n^{os} 6768, 6791, 6809, 6872-6873, 6886, 6891-6892 et 6932 sont manquants.
40. 10 avr. – 19 août 1924.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 6950 à 7194. Les actes n^{os} 6953-6955, 6991-6993, 7015, 7018-7019, 7024, 7057-7058, 7100, 7163 et 7184 sont manquants.
41. 23 août – 30 déc. 1924.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 7201 à 7426. Les actes n^{os} 7224-7225, 7244-7245, 7250-7251, 7271, 7331-7332, 7357, 7359, 7366-7367, 7373 et 7374 sont manquants.
42. 2 jan. – 23 juil. 1925.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 7428 à 7750. Les actes n^{os} 7456, 7525, 7556-7557, 7610, 7633, 7643, 7689-7690, 7697-7698, 7739, 7747 et 7748 sont manquants.
43. 23 juil. – 30 déc. 1925.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 7751 à 8049. Les actes n^{os} 7756-7757, 7813-7814, 7833, 7843-7844, 7912, 7917 et 7937- 7939 sont manquants.
44. 5 jan. – 24 juin 1926.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 8050 à 8299. Les actes n^{os} 8170, 8224, 8226 et 8229 sont manquants.
45. 28 juin – 31 déc. 1926.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 8305 à 8570. Les actes n^{os} 8406, 8420 et 8559 sont manquants.
46. 3 jan. – 2 juil. 1927.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 8574 à 8805. Ce volume contient aussi l'acte n^o 8809. Les actes n^{os} 8616, 8630 et 8805 sont manquants.
47. 2 juil. – 31 déc. 1927.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 8806 à 9028. Les actes 8808 et 8809 ont été reliés avec les minutes du précédent volume. Les actes n^{os} 8908-8909, 8980, 8987 et 8988 sont manquants.
48. 3 jan. – 29 juin 1928.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 9029 à 9245. Les actes n^{os} 9039, 9079-9080, 9083, 9108, 9123-9124, 9129, 9145, 9161, 9171 et 9199 sont manquants.
49. 2 juil. – 31 déc. 1928.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 9247 à 9513. Les actes n^{os} 9249-9250, 9253, 9272, 9356, 9359, 9371, 9387-9388, 9391-9392, 9430-9431, 9471-9472, 9474, 9497 et 9506 sont manquants.
50. 2 jan. – 22 juil. 1929.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 9514 à 9820. Les actes n^{os} 9523, 9541-9543, 9550, 9586-9587, 9693, 9703, 9720, 9731, 9765, 9769, 9806, 9814 et 9815 sont manquants.

51. 23 juil. – 31 déc. 1929.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 9821 à 10113. Les actes n^{os} 9824, 9845, 9872, 9910-9912, 9942, 9951-9952, 10026, 10035-10036 et 10042 sont manquants.
52. 5 jan. – 30 juin 1930.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 10114 à 10350. Les actes n^{os} 10123-10124, 10173, 10181-10182, 10192-10195, 10197, 10205, 10221, 10230, 10247, 10253, 10258, 10262, 10281-10282 et 10314 sont manquants.
53. 3 juil. – 30 déc. 1930.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 10351 à 10585. Les actes n^{os} 10392-10395, 10409-10410, 10424-10425, 10446, 10452, 10471, 10484-10485, 10496-10501 et 10526 sont manquants.
54. 2 jan. – 29 juin 1931.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 10587 à 10829. Les actes n^{os} 10625, 10650-10651, 10670, 10718, 10768, 10776, 10807 et 10823 sont manquants.
55. 2 juil. – 30 déc. 1931.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 10831 à 11129. Les actes n^{os} 10839, 10846-10847, 10886, 10920, 10925, 10927, 10946-10947, 10971, 10975-10976, 10997, 11003, 11053, 11068 et 11072 sont manquants.
56. 4 jan. – 14 juil. 1932.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 11130 à 11360.
57. 16 juil. 1932 – 2 jan. 1933.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 11362 à 11561. Les actes n^{os} 11406-11407, 11411, 11430-11431 et 11479 sont manquants.

Numéro de l'instrument : R013

**Inventaire des archives du
notaire Léon Collette**

**officiant à Bossut-Gottechain
(1919-1932)**

par

Julie GODINAS

avec la collaboration de

Fabian DESMET

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R013

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Léon Collette officiant à Bossut-Gottechain (1919-1932)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Léon Colette officiant à Bossut-Gottechain*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	133
I. IDENTIFICATION	133
II. CONTEXTE	133
A. Producteur d'archives	133
1. <i>Nom</i>	133
2. <i>Biographie</i>	133
B. Archives	133
III. CONTENU ET STRUCTURE	134
A. Contenu	134
B. Principes de sélection et d'élimination	134
C. Mode de classement	135
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION.....	135
A. Conditions d'accès et de reproduction	135
B. Langues et écriture des documents	135
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	135
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	136
A. Existence et lieu de conservation de copies	136
B. Bibliographie.....	136
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	136
VII. ANNEXES	137
LISTE DES PREDECESSEURS EN DROIT DE LEON COLLETTE, NOTAIRE A BOSSUT-GOTTECHAIN.	137
INVENTAIRE	139

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. Léon Collette officiant à Bossut-Gottechain(1919-1932) (542-207)
Numéro de l'instrument: R013
Intitulé: Archives du notaire Léon Collette
Dates: 1919-1932
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 23 n^{os} (3,88 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Léon Collette.

2. BIOGRAPHIE

Léon Collette est le fils de Jules Collette, notaire à Bossut-Gottechain de 1887 à 1914. Le 4 août 1914, l'Allemagne envahit la Belgique et le Luxembourg. Léon Collette, contraint d'interrompre ses études, est envoyé en Angleterre. De santé fragile, il est employé dans une usine d'armement à Birthley. Le 7 octobre de la même année, son père décède à Wenduyn. Les répertoires et minutes de ses actes sont remis à Jules Huyberegts, notaire à Court-Saint-Étienne, comme dépositaire provisoire, en vertu de l'ordonnance du Président du Tribunal de première instance de Nivelles en date du 23 octobre 1914. À la fin du conflit, Léon regagne la Belgique, où il termine son cursus universitaire. Il est promu docteur en droit de Louvain, puis candidat-notaire en 1919 et reprend l'étude paternelle la même année à Bossut-Gottechain. En 1933, il changera de résidence et s'installera à Genval où il demeurera jusqu'en 1946.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes*

qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».*

Conformément à ces dispositions légales, Maître Dominique Vinel, officiant à Genval, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 16 février 2009, les documents d'Eugène Joseph Loicq, notaire à Rhode-Sainte-Agathe (1813-1821) et à Bossut-Gottechain (1821-1847), de Théophile Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1848-1886), d'Édouard Beauthier senior, notaire à Grez-Doiceau (1862-1889), de Jules Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1887-1914), d'Édouard Beauthier junior, notaire à Grez-Doiceau (1890-1922), de Jules Huyberechts, notaire à Court-Saint-Étienne (1915-1919), de Lucien Allard, notaire à Ohain (1888-1906), de Charles Brabant, notaire à Ohain et Genval (1906-1932), et de Léon Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1919-1932).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Les minutes et les répertoires sont classés par série et dans l'ordre chronologique. Les répertoires (n^{os} 1 à 3) sont placés en tête de l'inventaire, suivent les minutes (n^{os} 4 à 23).

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Léon Collette pour les années 1919 à 1933 portent les cotes n^{os} 1136 à 1150.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEERBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

ROUSSEAU X., *Deux dynasties notariales en Brabant wallon*, dans *Le notariat en roman pays de Brabant et l'enseignement du notariat à l'université catholique de Louvain, Catalogue de l'exposition organisée à Louvain-la-Neuve du 13 au 28 mars 1986*, Archives Générales du Royaume, Bruxelles, 1986, p.52-56

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Le travail de conditionnement et de contrôle du présent fonds a été réalisé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve par Monsieur Fabian Desmet au mois de mars 2009. L'inventaire élaboré au terme de ce travail a été rédigé et adapté aux normes des publications des Archives

³ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

de l'État par Madame Julie Godinas, attachée scientifique aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également écrit la description générale du fonds.

VII. ANNEXES

LISTE DES PREDECESSEURS EN DROIT DE LEON COLLETTE, NOTAIRE A BOSSUT-GOTTECHAIN.

- Loicq Eugène Joseph, 1813-1847*
- Collette Théophile Joseph, 1848-1887*
- Collette Jules Florent, 1887-1914*
- Huyberechts Jules, 1914-1919*
- **Collette Léon Marie, 1919-1933 (puis à Genval jusqu'en 1946)***

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- | | | |
|-------|---|-----------------------|
| 1-3. | Répertoires des actes notariés.
24 fév. 1919 – 28 fév. 1933. | 1 volume et 2 cahiers |
| 1. | 18 juin 1919 – 31 déc. 1923. | 1 volume |
| 2. | 5 déc. 1924 – 20 juin 1927. | |
| 3. | 24 juin 1927 – 28 fév. 1933. | |
| 4-23. | Minutes des actes notariés.
19 juin 1919 – 29 déc. 1932. | 20 volumes |
| 4. | 19 juin 1919 – 30 déc. 1919.
<i>Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1 à 141. Il est précédé de l'état sommaire des minutes d'actes remises à Léon Collette par Jules Huyberechts, notaire à Court-Saint-Etienne et dépositaire des minutes des notaires Eugène Joseph Loicq, Théophile Joseph Collette, Jules Collette</i> | |
| 5. | 5 jan. 1920 – 30 juin 1920.
<i>Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 142 à 302.</i> | |
| 6. | 1 ^{er} juil. 1920 – 31 déc. 1920.
<i>Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 303 à 441.</i> | |
| 7. | 4 jan. 1921 – 29 juin 1921.
<i>Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 442 à 560.</i> | |
| 8. | 2 juil. 1921 – 31 déc. 1921.
<i>Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 561 à 668.</i> | |
| 9. | 3 jan. 1922 – 26 juin 1922.
<i>Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 669 à 839.</i> | |
| 10. | 12 juil. 1922 – 30 déc. 1922.
<i>Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 840 à 1002.</i> | |
| 11. | 3 jan. 1923 – 30 juin 1923.
<i>Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1003 à 1147.</i> | |
| 12. | 2 juil. 1923 – 31 déc. 1923.
<i>Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1148 à 1281.</i> | |
| 13. | 3 jan. 1924 – 28 juin 1924.
<i>Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1282 à 1433.</i> | |
| 14. | 1 ^{er} juil. 1924 – 23 déc. 1924.
<i>Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1434 à 1551.</i> | |
| 15. | 6 jan. 1925 – 29 juin 1925.
<i>Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1552 à 1670.</i> | |
| 16. | 5 juil. 1925 – 30 déc. 1925.
<i>Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1671 à 1783.</i> | |
| 17. | 2 jan. – 30 déc. 1926.
<i>Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1784 à 1940.</i> | |
| 18. | 7 jan. – 28 déc. 1927.
<i>Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1941 à 2099.</i> | |
| 19. | 15 jan. – 31 déc. 1928.
<i>Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 2100 à 2253.</i> | |
| 20. | 8 jan. – 30 déc. 1929.
<i>Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 2254 à 2423.</i> | |

21. 17 jan. – 26 déc. 1930.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 2424 à 2557.
22. 1^{er} jan. – 30 déc. 1931.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 2558 à 2671.
23. 12 jan. – 29 déc. 1932.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 2672 à 2799.

Numéro de l'instrument : R014

**Inventaire des archives du
notaire Augustin Joseph Minne**

(1876-1889)

par

Julie GODINAS

avec la collaboration de

Fabian DESMET

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R014

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Augustin Joseph Minne (1876-1889)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Augustin Joseph Minne*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	145
I. IDENTIFICATION	145
II. CONTEXTE	145
A. Producteur d'archives	145
1. <i>Nom</i>	145
2. <i>Biographie</i>	145
B. Archives	145
III. CONTENU ET STRUCTURE	146
A. Contenu	146
B. Principes de sélection et d'élimination	146
C. Mode de classement	146
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION.....	146
A. Conditions d'accès et de reproduction	146
B. Langues et écriture des documents	147
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	147
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	147
A. Existence et lieu de conservation de copies	147
B. Bibliographie.....	148
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	148
VII. ANNEXES	148
Liste des successeurs en droit d'Augustin Joseph Minne, notaire à Braine-l'Alleud.....	148
INVENTAIRE	149

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. Augustin Joseph Minne (1876-1889) (542-208)
Numéro de l'instrument: R014
Intitulé: Archives du notaire Augustin Joseph Minne.
Dates: 1876-1889
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 17 n^{os} (0,72 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Augustin Joseph Minne.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Augustin Joseph Minne a instrumenté à Braine-l'Alleud, du 28 novembre 1876 au 7 novembre 1889.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, le 15 avril 2009, Maître Luc Barbier², notaire officiant à Braine-l'Alleud, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve les documents d'Augustin Joseph Minne, notaire à Braine-l'Alleud (1876-1889) et de François Romain Hautrive, notaire à Braine-l'Alleud (1890-1896).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent deux types de documents : les répertoires de minutes et les minutes. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives³, des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Les minutes et les répertoires sont classés par série et dans l'ordre chronologique. Les répertoires (n^{os} 1 à 3) sont placés en tête de l'inventaire, suivent les minutes (n^{os} 4 à 17).

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de

² Voir en annexe, p. 10 la liste complète des prédécesseurs en droit du notaire Luc Barbier.

³ Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Les minutes décrites dans le présent inventaire ne sont pas reliées en volume. Le lecteur devra donc faire preuve de prudence lors de leur consultation afin de les maintenir en bon ordre.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État⁴ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires de Maître Augustin Joseph Minne, notaire à Braine-l'Alleud de 1876 à 1889, portent les cotes n^{os} 4714 à 4727.

⁴ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

B. BIBLIOGRAPHIE

- BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.
- DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.
- VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.
- LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.
- WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Le travail de conditionnement et de renumérotation du présent fonds a été réalisé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve par Monsieur Fabian Desmet au mois de mars 2009. L'inventaire élaboré au terme de ce travail a été rédigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Julie Godinas, attachée scientifique aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également écrit la description générale du fonds.

VII. ANNEXES

LISTE DES SUCESSEURS EN DROIT D'AUGUSTIN JOSEPH MINNE, NOTAIRE À BRAINE-L'ALLEUD.

- Minne Augustin Joseph, 1876-1889*
- Hautrive François, 1890-1896*
- Gillis André, 1896-1927*
- Glibert Paul, 1927-1952
- Glibert André, 1952-
- Luc Barbier,
- Luc Barbier et Valérie Dhanis, notaires associés

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-3.	Répertoires des actes notariés. 28 nov. 1876 – 7 nov. 1889.	3 cahiers
1.	28 nov. 1876 – 14 sept. 1879.	
2.	29 sept. 1879 – 12 nov. 1882.	
3.	12 nov. 1882 – 7 nov. 1889.	
4-17.	Minutes des actes notariés. 28 nov. 1876 – 7 nov. 1889.	14 liasses
4.	28 nov. – 28 déc. 1876. <i>Contenu</i> : Ce volume contient les actes n ^{os} 1 à 6.	
5.	13 jan. – 31 déc. 1877. <i>Contenu</i> : Ce volume contient les actes n ^{os} 9 à 106.	
6.	3 jan. – 31 déc. 1878. <i>Contenu</i> : Ce volume contient les actes n ^{os} 107 à 225.	
7.	4 jan. – 30 déc. 1879. <i>Contenu</i> : Ce volume contient les actes n ^{os} 226 à 356.	
8.	1 ^{er} jan. – 31 déc. 1880. <i>Contenu</i> : Ce volume contient les actes n ^{os} 357 à 524.	
9.	2 jan. – 29 déc. 1881. <i>Contenu</i> : Ce volume contient les actes n ^{os} 525 à 658.	
10.	2 jan. – 31 déc. 1882. <i>Contenu</i> : Ce volume contient les actes n ^{os} 659 à 811.	
11.	2 jan. – 30 déc. 1883. <i>Contenu</i> : Ce volume contient les actes n ^{os} 812 à 949.	
12.	6 jan. – 30 déc. 1884. <i>Contenu</i> : Ce volume contient les actes n ^{os} 950 à 1066.	
13.	4 jan. – 28 déc. 1885. <i>Contenu</i> : Ce volume contient les actes n ^{os} 1067 à 1215.	
14.	1 ^{er} jan. – 27 déc. 1886. <i>Contenu</i> : Ce volume contient les actes n ^{os} 1216 à 1333.	
15.	10 jan. – 27 déc. 1887. <i>Contenu</i> : Ce volume contient les actes n ^{os} 1335 à 1444.	
16.	8 jan. – 31 déc. 1888. <i>Contenu</i> : Ce volume contient les actes n ^{os} 1445 à 1559.	
17.	2 jan. – 7 nov. 1889. <i>Contenu</i> : Ce volume contient les actes n ^{os} 1560 à 1640.	

Numéro de l'instrument : R015

Inventaire des archives du
notaire François Romain Hautrive

officiant à Braine-l'Alleud
(1890-1896)

par

Julie GODINAS

avec la collaboration de

Fabian DESMET

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R015

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. François Romain Hautrive officiant à Braine-l'Alleud (1890-1896)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire François Romain Hautrive officiant à Braine-l'Alleud*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	155
I. IDENTIFICATION	155
II. CONTEXTE	155
A. Producteur d'archives	155
1. <i>Nom</i>	155
2. <i>Biographie</i>	155
B. Archives	155
III. CONTENU ET STRUCTURE	156
A. Contenu	156
B. Principes de sélection et d'élimination	156
C. Mode de classement	156
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION.....	157
A. Conditions d'accès et de reproduction	157
B. Langues et écriture des documents	157
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	157
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	157
A. Existence et lieu de conservation de copies	157
B. Bibliographie.....	158
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	158
VII. ANNEXES	158
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE FRANÇOIS ROMAIN HAUTRIVE, NOTAIRE À BRAINE-L'ALLEUD.	158
INVENTAIRE	159

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. François Romain Hautrive (1890-1896) (542-209)
Numéro de l'instrument: R015
Intitulé: Archives du notaire François Romain Hautrive officiant à Braine-l'Alleud
Dates: 1890-1896
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 9 n^{os} (0,6 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

François Romain Hautrive.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire François Romain Hautrive a instrumenté à Braine-l'Alleud du 24 février 1890 au 20 janvier 1896. Il exerça ensuite à Nivelles de 1896 à 1902¹. L'étude de Braine-l'Alleud fut reprise par Maître André Gillis.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes*

¹ Les archives de François Romain Hautrive pour cette période ont disparu dans l'incendie de la ville en 1940. Seuls les doubles de ses répertoires témoignent encore de son activité nivelloise. AÉLN, *Tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII-1960)*, n^{os} 94, 3557-3561. DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G., PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, 2011.

qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire » (article 29)².

Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».*

Conformément à ces dispositions légales, le 15 avril 2009, Maître Luc Barbier, notaire officiant à Braine-l'Alleud, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve les documents d'Augustin Joseph Minne, notaire à Braine-l'Alleud (1876-1889) et de François Romain Hautrive, notaire à Braine-l'Alleud (1890-1896).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives³, des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Les minutes et les répertoires sont classés par série et dans l'ordre chronologique. Les répertoires (n^{os} 1 à 2) sont placés en tête de l'inventaire, suivent les minutes (n^{os} 3 à 9).

² Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

³ Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Les minutes décrites dans le présent inventaire ne sont pas reliées en volume. Le lecteur devra donc faire preuve de prudence lors de leur consultation afin de les maintenir en bon ordre.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État⁴ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État* ».

⁴ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires de Maître François Romain Hautrive, notaire à Braine-l'Alleud de 1890 à 1896, portent les cotes n^{os} 3031, 3551 à 3556.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Le travail de conditionnement et de renumérotation du présent fonds a été réalisé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve par Monsieur Fabian Desmet au mois de juillet 2009. L'inventaire élaboré au terme de ce travail a été rédigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Julie Godinas, attachée scientifique aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également écrit la description générale du fonds.

VII. ANNEXES

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE FRANÇOIS ROMAIN HAUTRIVE, NOTAIRE À BRAINE-L'ALLEUD.

- Minne Augustin Joseph, 1876-1889*
- **Hautrive François Romain, 1890-1896***
- Gillis André, 1896-1927*
- Glibert Paul, 1927-1952
- Glibert André, 1952-1960
- Luc Barbier, 1960-
- Luc Barbier et Valérie Dhanis, notaires associés,

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-2. Répertoires des actes notariés.
24 fév. 1890- 20 jan. 1896. 2 cahiers
1. 24 fév. 1890-28 août 1893.
2. 31 août 1893- 20 jan. 1896.
Contenu : Dans le même cahier, à la suite de ce répertoire, suit le répertoire des actes notariés reçus par Maître Gillis, notaire à Braine-l'Alleud, successeur de Maître François Romain Hautrive, pour les années 1896-1900.
- 3-9. Minutes des actes notariés. 7 liasses
3. 24 fév. – 26 déc.1890.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 1 à 71.
4. 2 jan. – 29 déc.1891.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 72 à 199.
5. 4 jan. – 26 déc.1892.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 201 à 396.
6. 6 jan. – 31 déc.1893.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 399 à 584.
7. 7 jan. – 31 déc. 1894.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 585 à 731. L'acte n^o 617 est manquant.
8. 4 jan. – 31 déc. 1895.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 732 à 928.
9. 5 – 20 jan. 1896.
Contenu : Ce volume contient les actes n^{os} 929 à 938.

Numéro de l'instrument : R016

**Inventaire des archives du
notaire Jules Huyberechts
officiant pour l'étude Collette**

(1914-1919)

par

Julie GODINAS et Catherine HENIN

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R016

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Jules Huyberechts officiant pour l'étude Collette (1914-1919)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Jules Huyberechts officiant pour l'étude Collette*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	165
I. IDENTIFICATION	165
II. CONTEXTE	165
A. Producteur d'archives	165
1. <i>Nom</i>	165
2. <i>Biographie</i>	165
B. Archives	165
III. CONTENU ET STRUCTURE	166
A. Contenu	166
B. Principes de sélection et d'élimination	167
C. Mode de classement	167
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION.....	167
A. Conditions d'accès et de reproduction	167
B. Langues et écriture des documents	167
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	168
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	168
A. Existence et lieu de conservation de copies	168
B. Bibliographie.....	168
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	169
VII. ANNEXES	169
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE JULES HUYBERECHTS OFFICIAN POUR L'ETUDE COLLETTE A BOSSUT-GOTTECHAIN.....	169
INVENTAIRE	171

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. Jules Huyberechts (1914-1919)
(542-213)
Numéro de l'instrument: R016
Intitulé: Archives du notaire Jules Huyberechts officiant pour l'étude Collette
Dates: 1914-1919
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 4 n^{os} (0,3 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Jules Huyberechts.

2. BIOGRAPHIE

Jules Collette fut notaire à Bossut-Gottechain de 1887 à 1914. Le 4 août 1914, l'Allemagne envahit la Belgique et le Luxembourg. Léon Collette, son fils, est alors contraint d'interrompre ses études et est envoyé en Angleterre. Le 7 octobre de la même année, Jules Collette décède à Wenduyne et les répertoires et minutes de son étude sont alors mis sous scellés par le juge de paix de Wavre conformément à l'article 61 de la loi du 25 ventôse an XI organisant le notariat. Le 23 octobre 1914, une ordonnance du Président du Tribunal de première instance de Nivelles désigne Jules Huyberechts, notaire à Court-Saint-Étienne, comme dépositaire provisoire des répertoires et minutes reposant en l'étude de Jules Collette. À la fin du conflit, Léon Collette regagne la Belgique, où il termine son cursus universitaire. Il est promu docteur en droit de Louvain, puis candidat-notaire en 1919 et reprend l'étude paternelle la même année.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrrages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en*

conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume* ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Dominique Vinel, officiant à Genval, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 16 février 2009, les documents d'Eugène Joseph Loicq, notaire à Rhode-Sainte-Agathe (1813-1821) et à Bossut-Gottechain (1821-1847), de Théophile Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1848-1886), d'Édouard Beauthier senior, notaire à Grez-Doiceau (1862-1889), de Jules Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1887-1914), d'Édouard Beauthier junior, notaire à Grez-Doiceau (1890-1922), de Jules Huyberechts, notaire à Court-Saint-Étienne (1915-1919), de Lucien Allard, notaire à Ohain (1888-1906), de Charles Brabant, notaire à Ohain et Genval (1906-1932), et de Léon Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1919-1932).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers².

Les archives du notaire Jules Huyberechts décrites dans le présent inventaire ont la spécificité d'être celles produites dans le cadre d'un remplacement temporaire au sein d'une étude. Il ne s'agit pas de minutes mais bien de copies des actes reçus par le notaire Jules Huyberechts entre 1914 et 1919 pour l'étude Collette et décrits dans le répertoire qui les accompagne. Ces copies ne possèdent dès lors aucune valeur probante. Les originaux de ces minutes et les répertoires y afférents sont conservés avec les actes relatifs à l'activité de Jules Huyberechts à

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

² Contrairement aux minutes, pour les actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

Court-Saint-Étienne par le notaire Yves Somville. Dès leur versement aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, ils feront l'objet d'un inventaire distinct.

Pour les répertoires et les minutes du notaire Léon Collette, nous renvoyons le lecteur à l'inventaire suivant: GODINAS J. avec la collaboration de DESMET F., *Inventaire des répertoires et minutes du notaire Léon Collette (1919-1933)*, à Bossut-Gottechain, 2009.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives³, des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Les minutes et les répertoires sont classés par série et dans l'ordre chronologique. Le répertoire (n° 1) est placé en tête de l'inventaire, suivent les copies des actes (n°s 2 à 4).

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

³ Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

C. CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État⁴ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Jules Huyberechts pour les années 1914 à 1919 portent les cotes n^{os} 3899 à 3905.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

ROUSSEAUX X., *Deux dynasties notariales en Brabant wallon*, dans *Le notariat en roman pays de Brabant et l'enseignement du notariat à l'université catholique de Louvain, Catalogue de l'exposition organisée à Louvain-la-Neuve du 13 au 28 mars 1986*, Archives Générales du Royaume, Bruxelles, 1986, p.52-56.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

⁴ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Le travail de conditionnement et de contrôle du présent fonds a été réalisé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve par Monsieur Fabian Desmet au mois de mars 2009. L'inventaire élaboré au terme de ce travail a été rédigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Mesdames Julie Godinas et Catherine Henin, attachées scientifiques aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui ont également écrit la description générale du fonds.

VII. ANNEXES

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE JULES HUYBERECHTS OFFICIAINT POUR L'ETUDE COLLETTE A BOSSUT-GOTTECHAIN.

- Loicq Eugène Joseph, 1813-1847*
- **Collette Théophile Joseph, 1848-1887***
- Collette Jules Florent, 1887-1914*
- Huyberechts Jules, 1914-1919*
- Collette Léon Marie, 1919-1933 (puis à Genval jusqu'en 1946)*

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1. Relevé manuscrit des actes notariés reçus par Jules Huyberechts pour l'étude de Maître Collette.
30 décembre 1914 – 28 juin 1919. 1 chemise
- 2-4. Copies des minutes des actes notariés reçus par Jules Huyberechts pour l'étude de Maître Collette.
30 déc.1914 – 28 fév.1918. 3 volumes
2. 30 déc.1914 – 21 déc. 1915.
Contenu : ce volume contient les actes n^{os} 1 à 70.
3. 4 jan.1916 – 31 déc. 1917.
Contenu : ce volume contient les actes n^{os} 71 à 278.
4. 11 jan.1918 – 28 fév. 1919.
Contenu : ce volume contient les actes n^{os} 279 à 449. Ce volume contient également un exemplaire de l'état sommaire des minutes de Maître Jules Collette, accepté par Jules Huyberechts.

Numéro de l'instrument : R017

Inventaire des archives du
Notaire Lucien Corneille Collette

(1875-1884)

par

Catherine HENIN

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R017

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Lucien Corneille Collette (1875-1884)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Lucien Corneille Collette*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	177
I. IDENTIFICATION	177
II. CONTEXTE	177
A. Producteur d'archives	177
1. <i>Nom</i>	177
2. <i>Biographie</i>	177
B. Archives	177
III. CONTENU ET STRUCTURE	178
A. Contenu	178
B. Principes de sélection et d'élimination	178
C. Mode de classement	179
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	179
A. Conditions d'accès et de reproduction	179
B. Langues et écriture des documents	179
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	179
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	180
A. Existence et lieu de conservation de copies	180
B. Bibliographie.....	180
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	180
VII. ANNEXES	181
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE LUCIEN CORNEILLE COLLETTE, NOTAIRE A THOREMBAIS-LES-BEGUINES.....	181
INVENTAIRE	183

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. Lucien Corneille Collette (1875-1884) (542-210)
Numéro de l'instrument: R017
Intitulé: Archives du notaire Lucien Corneille Collette
Dates: 1875-1884
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 14 n^{os} (1,4 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Lucien Corneille Collette.

2. BIOGRAPHIE

Lucien Corneille Collette alias Corneille-Philippe-Thomas est le fils de Philippe Collette notaire à Petit-Rosière, puis à partir de 1839 à Thorembois-les-Béguines¹. Le 30 août 1875, Lucien Corneille Collette reprend l'étude de son père après la démission de celui-ci. Il épousera Adèle Streel, fille du notaire Streel de Beauvechain. Son décès survenu le 24 juin 1884 laissera l'étude sans direction. Le fonctionnement de celle-ci sera finalement confié au cousin de Lucien-Corneille, Ernest Théophile Collette candidat-notaire à Bossut-Gotechain dans l'étude de son père Théophile Joseph.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes* »

¹ Sur la famille Collette, et la permutation des études Collette et Loicq, voir ROUSSEAU X., *Deux dynasties notariales en Brabant wallon*, dans *Le notariat en roman pays de Brabant et l'enseignement du notariat à l'université catholique de Louvain, Catalogue de l'exposition organisée à Louvain-la-Neuve du 13 au 28 mars 1986*, Archives Générales du Royaume, Bruxelles, 1986, p. 52-56.

qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire » (article 29)².

Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».*

Conformément à ces dispositions légales, Maître Géry van der Elst, officiant à Perwez, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 22 décembre 2009, les documents de Lucien Corneille Collette, notaire à Thorembais-les-Béguines (1875-1884), d'Ernest Théophile Collette, notaire à Thorembais-les-Béguines (1884-1888) et de Charles de Burlet, notaire à Perwez (1898-1935).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers³.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés. Malheureusement, certains documents ont souffert de mauvaises conditions de conservation. Devenus totalement illisibles, ils ont dû être éliminés.

² Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

³ Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives⁴, des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose exclusivement de minutes d'actes notariés.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

⁴ Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État⁵ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Lucien Corneille Collette pour les années 1875 à 1884 portent les cotes n^{os} 1103 et 1164 à 1172.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G., PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

ROUSSEAU X., *Deux dynasties notariales en Brabant wallon*, dans *Le notariat en roman pays de Brabant et l'enseignement du notariat à l'université catholique de Louvain, Catalogue de l'exposition organisée à Louvain-la-Neuve du 13 au 28 mars 1986*, Archives Générales du Royaume, Bruxelles, 1986, p.52-56.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de reconditionnement du présent versement, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par

⁵ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

Madame Catherine Henin, assistant aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXES

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE LUCIEN CORNEILLE COLLETTE, NOTAIRE A THOREMBAIS-LES-BEGUINES.

- Collette Philippe, 1836-1875*
- **Collette Lucien Corneille, 1875-1884***
- Collette Ernest Théophile, 1884-1888*
- Huyberechts Jean Baptiste, 1888-1930*
- Huyberechts Émile, 1930-1952*
- Borboux Maurice, 1952-1954 (puis à Perwez jusqu'en 1960)

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-18. Minutes des actes notariés. 14 volumes
1875-30 mai 1884.
1. 1875.
Éliminations : Ce volume ayant souffert de l'humidité et étant devenu définitivement illisible a dû être éliminé.
2. 3 jan. – 30 juin 1876.
Éliminations : Ce volume ayant souffert de l'humidité et étant devenu définitivement illisible a dû être éliminé.
3. 5 juil. – 30 déc. 1877.
4. 6 jan. – 25 juin 1878.
5. 1^{er} juil. – 29 déc. 1879.
6. 3 jan. – 27 juin 1878.
7. 3 juil. – 24 déc. 1878.
8. 4 jan. – 30 juin 1879.
Éliminations : Ce volume ayant souffert de l'humidité et étant devenu définitivement illisible a dû être éliminé.
9. 3 juil. – 24 déc. 1879.
10. 6 jan. – 29 juin 1880.
Éliminations : Ce volume ayant souffert de l'humidité et étant devenu définitivement illisible a dû être éliminé.
11. 1^{er} juil. – 30 déc. 1880.
12. 15 jan. – 29 juin 1881.
13. 1^{er} juil. – 30 déc. 1881.
14. 13 jan. – 28 juin 1882.
15. 1^{er} juil. – 29 déc. 1882.
16. 4 jan. – 28 juin 1883.
17. 5 juil. – 28 déc. 1883.
18. 10 jan. – 30 mai 1884.

Numéro de l'instrument : R018

Inventaire des archives du
notaire Ernest Théophile Collette

(1884-1888)

par

Catherine HENIN

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R018

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Ernest Théophile Collette (1884-1888)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Ernest Collette*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	189
I. IDENTIFICATION	189
II. CONTEXTE	189
A. Producteur d'archives	189
1. <i>Nom</i>	189
2. <i>Biographie</i>	189
B. Archives	189
III. CONTENU ET STRUCTURE	190
A. Contenu	190
B. Principes de sélection et d'élimination	190
C. Mode de classement	191
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	191
A. Conditions d'accès et de reproduction	191
B. Langues et écriture des documents	191
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	191
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	192
A. Existence et lieu de conservation de copies	192
B. Bibliographie.....	192
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	192
VII. ANNEXES	193
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'ERNEST THEOPHILE COLLETTE, NOTAIRE A THOREMBAIS-LES-BEGUINES.....	193
INVENTAIRE	195

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. Ernest Théophile Collette (1884-1888) (542-211)
Numéro de l'instrument: R018
Intitulé: Archives du notaire Ernest Théophile Collette
Dates: 1884-1888
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 8 n^{os} (0,6 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Ernest Théophile Collette.

2. BIOGRAPHIE

Le 30 août 1875, Lucien-Corneille Collette alias Corneille-Philippe-Thomas reprend l'étude de son père Philippe Collette après la démission de celui-ci¹. Son décès survenu le 24 juin 1884 laissera l'étude sans direction. Le fonctionnement de celle-ci sera finalement confié au cousin de Lucien-Corneille, Ernest-Théophile Collette candidat-notaire à Bossut-Gotechain dans l'étude de son père Théophile-Joseph. Quatre ans plus tard, le 27 juin 1888, le décès d'Ernest-Théophile Collette sonne l'extinction de la lignée des notaires Collette à Thorembais. L'étude est alors attribuée à un candidat-notaire bruxellois, Jean-Baptiste Huyberechts.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent*

¹ Sur la famille Collette, et la permutation des études Collette et Loicq, voir ROUSSEAU X., *Deux dynasties notariales en Brabant wallon*, dans *Le notariat en roman pays de Brabant et l'enseignement du notariat à l'université catholique de Louvain, Catalogue de l'exposition organisée à Louvain-la-Neuve du 13 au 28 mars 1986*, Archives Générales du Royaume, Bruxelles, 1986, p.52-56

être délivrés en brevet » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)².

Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume* ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Géry van der Elst, officiant à Perwez, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 22 décembre 2009, les documents de Lucien Corneille Collette, notaire à Thorembois-les-Béguines (1875-1884), d'Ernest Théophile Collette, notaire à Thorembois-les-Béguines (1884-1888) et de Charles de Burlet, notaire à Perwez (1898-1935).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

² Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives³, des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose exclusivement de minutes d'actes notariés.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

³ Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État⁴ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Ernest Théophile Collette pour les années 1884 à 1888 portent les cotes n^{os} 1103 à 1107.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

ROUSSEAUX X., *Deux dynasties notariales en Brabant wallon*, dans *Le notariat en roman pays de Brabant et l'enseignement du notariat à l'université catholique de Louvain, Catalogue de l'exposition organisée à Louvain-la-Neuve du 13 au 28 mars 1986*, Archives Générales du Royaume, Bruxelles, 1986, p.52-56.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de reconditionnement du présent versement, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par

⁴ M.B., 12 août 1955.

Madame Catherine Henin, assistant aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXES

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'ERNEST THEOPHILE COLLETTE, NOTAIRE A THOREMBAIS-LES-BEGUINES.

- Collette Philippe, 1836-1875*
- Collette Lucien Corneille, 1875-1884*
- **Collette Ernest Théophile, 1884-1888***
- Huyberechts Jean Baptiste, 1888-1930*
- Huyberechts Émile, 1930-1952*
- Borboux Maurice, 1952-1954 (puis à Perwez jusqu'en 1960)

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-8.	Minutes des actes notariés. 28 août 1884 – 22 juin 1888.	8 volumes
1.	28 août – 31 déc. 1884.	
2.	3 jan. – 24 juin 1885.	
3.	1 ^{er} juil. – 30 déc. 1885.	
4.	4 jan. – 4 juin 1886.	
5.	3 juil. – 31 déc. 1886.	
6.	2 jan. – 30 juin 1887.	
7.	1 ^{er} juil. – 29 déc. 1887.	
8.	8 jan. – 22 juin 1888.	

Numéro de l'instrument : R019

**Inventaire des archives du
notaire Charles Auguste Adolphe de Burlet**
(1898-1935)

par

Catherine HENIN

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R019

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Charles Auguste Adolphe de Burllet (1898-1935)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Charles de Burllet*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	201
I. IDENTIFICATION	201
II. CONTEXTE	201
A. Producteur d'archives	201
1. <i>Nom</i>	201
2. <i>Biographie</i>	201
B. Archives	201
III. CONTENU ET STRUCTURE	202
A. Contenu	202
B. Principes de sélection et d'élimination	202
C. Mode de classement	202
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	202
A. Conditions d'accès et de reproduction	202
B. Langues et écriture des documents	203
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	203
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	203
A. Existence et lieu de conservation de copies	203
B. Bibliographie.....	204
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	204
VII. ANNEXES	204
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE CHARLES AUGUSTE ADOLPHE DE BURLET, NOTAIRE A PERWEZ.	204
INVENTAIRE	205

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. Charles Auguste Adolphe de Burlet (1898-1935) (542-212)
Numéro de l'instrument: R019
Intitulé: Archives du notaire Charles Auguste Adolphe de Burlet
Dates: 1898-1935
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 34 n^{os} (2,6 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Charles Auguste Adolphe de Burlet.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Charles Auguste Adolphe de Burlet a instrumenté à Perwez, du 6 novembre 1898 au 21 janvier 1935.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Géry van der Elst, officiant à Perwez, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 22 décembre 2009, les documents de Lucien Corneille Collette, notaire à Thorembais-les-Béguines (1875-1884), d'Ernest Théophile Collette, notaire à Thorembais-les-Béguines (1884-1888) et de Charles Auguste Adolphe de Burlet, notaire à Perwez (1898-1935).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés. Malheureusement, certains documents ont souffert de mauvaises conditions de conservation. Devenus totalement illisibles, ils ont dû être éliminés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose exclusivement de minutes d'actes notariés.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein

³ *M.B.*, 12 août 1955.

de ce fonds, les répertoires du notaire Charles Auguste Adolphe de Burlet pour les années 1898 à 1935 portent les cotes n^{os} 1633 à 1669 et 2752.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de reconditionnement du présent versement, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Catherine Henin, assistant aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXES

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE CHARLES AUGUSTE ADOLPHE DE BURLET, NOTAIRE A PERWEZ.

- Henry Jean-Pierre, 1776-1823*
- Henry Eugène Joseph, 1824-1836*
- de Burlet Pierre Joseph Constantin, 1836-1862*
- de Burlet Charles François Edmond, 1862-1898*
- **de Burlet Charles Auguste Adolphe, 1898-1935***
- Fabri d'Erneilles François, 1935-1954*
- Borboux Maurice, 1954-1974
- Taymans Jacques, 1974-1999
- Van der Elst Géry, 1999-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-36. Minutes des actes notariés. 34 volumes
1898-1935.
1. 1898-1899.
Éliminations : Ce volume ayant souffert de l'humidité et étant devenu définitivement illisible a été éliminé.
2. 1900.
3. 1901.
4. 1902.
5. 1903.
6. 1904.
7. 1905.
8. 1906.
9. 1907.
10. 1908.
11. 1909.
12. 1910.
13. 1911.
14. 1912.
15. 1913.
16. 1914.
Éliminations : Ce volume ayant souffert de l'humidité et étant devenu définitivement illisible a dû être éliminé.
17. 1915
18. 1916.
19. 1917.
20. 1918.
21. 1919.
22. 1920.
23. 1921.
24. 1922.
25. 1923.
26. 1924.
27. 1925.
28. 1926.
29. 1927.
30. 1928.
31. 1929.
32. 1930.
33. 1931.
34. 1932.
35. 1933.
36. 1934-1935.

Numéro de l'instrument : R020

Inventaire des archives du
notaire Charles François Edmond de Burlet

(1862-1898)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Fabian DESMET

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R020

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Charles François Edmond de Burllet (1862-1898)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Charles François Edmond de Burllet*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	211
I. IDENTIFICATION	211
II. CONTEXTE	211
A. Producteur d'archives	211
1. <i>Nom</i>	211
2. <i>Biographie</i>	211
B. Archives	211
III. CONTENU ET STRUCTURE	212
A. Contenu	212
B. Principes de sélection et d'élimination	212
C. Mode de classement	212
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	212
A. Conditions d'accès et de reproduction	212
B. Langues et écriture des documents	213
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	213
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	213
A. Existence et lieu de conservation de copies	213
B. Bibliographie.....	214
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	214
VII. ANNEXE	214
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE CHARLES FRANÇOIS EDMOND DE BURLET, NOTAIRE A PERWEZ.	214
INVENTAIRE	215

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. Charles François Edmond de Burlet (1862-1898) (542-218)
Numéro de l'instrument: R020
Intitulé: Archives du notaire Charles François Edmond de Burlet
Dates: 1862-1898
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 38 n^{os} (4,5 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Charles François Edmond de Burlet.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Charles François Edmond de Burlet a instrumenté à Perwez, de 1862 à 1898.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Géry van der Elst, officiant à Perwez, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 6 avril 2010, les documents de Charles François Edmond de Burlet, notaire à Perwez (1862-1898) ; de Jean Baptiste Huyberechts, notaire à Thorembais-les-Béguines (1888-1930) ; d'Émile Huyberechts notaire à Thorembais-les-Béguines (1930-1952) et de François Fabri d'Erneilles, notaire à Perwez (1935-1954).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent deux types de documents : les répertoires de minutes et les minutes. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose exclusivement de minutes d'actes notariés (n^{os} 1 à 38).

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée*

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

en nom direct, héritier ou ayant droit. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Charles François Edmond de Burlet pour les années 1862 à 1898 portent les cotes n^{os} 1596 à 1632.

³ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de reconditionnement du présent versement effectué par Monsieur Fabian Desmet, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Catherine Henin, assistant aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE CHARLES FRANÇOIS EDMOND DE BURLET, NOTAIRE A PERWEZ.

- Henry Jean-Pierre, 1776-1823*
- Henry Eugène Joseph, 1824-1836*
- de Burlet Pierre Joseph Constantin, 1836-1862
- **de Burlet Charles François Edmond, 1862-1898***
- de Burlet Charles Auguste Adolphe, 1898-1935*
- Fabri d'Erneilles François, 1935-1954*
- Borboux Maurice, 1954-1974
- Taymans Jacques, 1974-1999
- Van der Elst Géry, 1999-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-38.	Minutes des actes notariés. 1862-1898.	38 chemises
1.	1862.	
2.	1863.	
3.	1 ^{er} sem. 1864.	
4.	2 ^{ème} sem. 1864.	
5.	1865.	
6.	1866.	
7.	1867.	
8.	1868.	
9.	1869.	
10.	1870.	
11.	1871.	
12.	1872.	
13.	1873.	
14.	1874.	
15.	1875.	
16.	1 ^{er} sem. 1876.	
17.	2 ^{ème} sem. 1876.	
18.	1 ^{er} sem. 1877.	
19.	2 ^{ème} sem. 1877.	
20.	1878.	
21.	1879.	
22.	1880.	
23.	1881.	
24.	1882.	
25.	1883.	
26.	1884.	
27.	1885.	
28.	1886.	
29.	1887.	
30.	1888.	
31.	1889.	
32.	1890.	
33.	1891.	
34.	1892.	
35.	1894.	
36.	1895.	
37.	1896.	
38.	1897-1898.	

Numéro de l'instrument : R021

Inventaire des archives du
notaire Jean Baptiste Huyberechts

(1888-1929)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Fabian DESMET

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R021

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Jean Baptiste Huyberechts (1888-1929)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Jean Baptiste Huyberechts* , n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	221
I. IDENTIFICATION	221
II. CONTEXTE	221
A. Producteur d'archives	221
1. <i>Nom</i>	221
2. <i>Biographie</i>	221
B. Archives	221
III. CONTENU ET STRUCTURE	222
A. Contenu	222
B. Principes de sélection et d'élimination	222
C. Mode de classement	223
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	223
A. Conditions d'accès et de reproduction	223
B. Langues et écriture des documents	223
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	223
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	224
A. Existence et lieu de conservation de copies	224
B. Bibliographie.....	224
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	224
VII. ANNEXE	225
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE JEAN BAPTISTE HUYBERECHTS, NOTAIRE A THOREMBAIS-LES-BEGUINES.	225
INVENTAIRE	227

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. Jean Baptiste Huyberechts (1888-1929) (542-219)
Numéro de l'instrument: R021
Intitulé: Archives du notaire Jean Baptiste Huyberechts
Dates: 1888-1929
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 59 n^{os} (5 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Jean Baptiste Huyberechts.

2. BIOGRAPHIE

D'origine verviétoise, Philippe Joseph Collette devient notaire à Grez-Doiceau où il exerce de 1801 à 1827. Son fils, Philippe Collette obtiendra dans un premier temps une place à Petit-Rosière, puis à partir de 1839 à Thorembais-les-Béguines. Son fils Lucien-Corneille Collette alias Corneille-Philippe-Thomas lui succèdera le 30 août 1875¹. Son décès survenu le 24 juin 1884 laissera l'étude sans direction. Le fonctionnement de celle-ci sera finalement confié au cousin de Lucien-Corneille, Ernest-Théophile Collette candidat-notaire à Bossut-Gotechain dans l'étude de son père Théophile-Joseph. Quatre ans plus tard, le 27 juin 1888, le décès d'Ernest-Théophile Collette sonne l'extinction de la lignée des notaires Collette à Thorembais. L'étude est alors attribuée à un candidat-notaire bruxellois, Jean-Baptiste Huyberechts qui officiera de 1888 à 1929.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les*

¹ Sur la famille Collette, et la permutation des études Collette et Loicq, voir ROUSSEAU X., *Deux dynasties notariales en Brabant wallon*, dans *Le notariat en roman pays de Brabant et l'enseignement du notariat à l'université catholique de Louvain, Catalogue de l'exposition organisée à Louvain-la-Neuve du 13 au 28 mars 1986*, Archives Générales du Royaume, Bruxelles, 1986, p.52-56

certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)².

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume* ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Géry van der Elst, officiant à Perwez, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 6 avril 2010, les documents de Charles François Edmond de Burlet, notaire à Perwez (1862-1898) ; de Jean Baptiste Huyberechts, notaire à Thorembeis-les-Béguines (1888-1929) ; d'Émile Huyberechts notaire à Thorembeis-les-Béguines (1930-1952) et de François Fabri d'Erneilles, notaire à Perwez (1935-1954).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent deux types de documents : les répertoires de minutes et les minutes. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

² Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives³, des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose exclusivement de minutes d'actes notariés (n^{os} 1 à 59).

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

³ Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État⁴ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Jean Baptiste Huyberechts pour les années 1888 à 1929 portent les cotes n^{os} 3836 à 3877.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de reconditionnement du présent versement effectué par Monsieur Fabian Desmet en avril 2010, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Catherine Henin, assistant aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

⁴ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

VII. ANNEXE

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE JEAN BAPTISTE HUYBERECHTS, NOTAIRE A THOREMBAIS-LES-BEGUINES.

- Collette Philippe, 1836-1875*
- Collette Lucien Corneille, 1875-1884*
- Collette Ernest Théophile, 1884-1888*
- **Huyberechts Jean Baptiste, 1888-1929***
- Huyberechts Émile, 1930-1952*
- Borboux Maurice, 1952-1954 (puis à Perwez jusqu'en 1974)

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve

INVENTAIRE

- 1-59. Minutes des actes notariés. 59 chemises
21 novembre 1888 – 29 août 1929.
1. 21 novembre 1888 – 28 juin 1889.
 2. 2^{ème} semestre 1889.
 3. 1^{er} semestre 1890.
 4. 2^{ème} semestre 1890.
 5. 1^{er} semestre 1891.
 6. 2^{ème} semestre 1891.
 7. 1^{er} semestre 1892.
 8. 2^{ème} semestre 1892.
 9. 1^{er} semestre 1893.
État matériel : Le volume du 2^{ème} semestre 1893 ayant souffert de l'humidité et étant devenu illisible a été éliminé.
 10. 1^{er} semestre 1894.
 11. 2^{ème} semestre 1894.
 12. 1^{er} semestre 1895.
 13. 2^{ème} semestre 1895.
 14. 1^{er} semestre 1896.
 15. 2^{ème} semestre 1896.
 16. 1^{er} semestre 1897.
 17. 2^{ème} semestre 1897.
 18. 1^{er} semestre 1898.
 19. 2^{ème} semestre 1898.
 20. 1^{er} semestre 1899.
 21. 2^{ème} semestre 1899.
 22. 1^{er} semestre 1900.
 23. 2^{ème} semestre 1900.
 24. 1^{er} semestre 1901.
 25. 2^{ème} semestre 1901.
 26. 1^{er} semestre 1902.
 27. 2^{ème} semestre 1902.
 28. 1^{er} semestre 1903.
 29. 2^{ème} semestre 1903.
 30. 1^{er} semestre 1904.
 31. 2^{ème} semestre 1904.
 32. 1^{er} semestre 1905.
 33. 2^{ème} semestre 1905.
 34. 1^{er} semestre 1906.
 35. 2^{ème} semestre 1906.
 36. 1^{er} semestre 1907.
 37. 2^{ème} semestre 1907.

- 38. 1908.
- 39. 1909.
- 40. 1910.
- 41. 1911.
- 42. 1912.
- 43. 1913.
- 44. 1914.
- 45. 1915.
- 46. 1916.
- 47. 1917.
- 48. 1918.
- 49. 1919.
- 50. 1920.
- 51. 1921.
- 52. 1922.
- 53. 1923.
- 54. 1924.
- 55. 1925.
- 56. 1926.
- 57. 1927.
- 58. 1928.
- 59. 1^{er} janvier – 29 août 1929.

Numéro de l'instrument : R022

Inventaire des archives du
notaire Émile Huyberechts

(1930-1952)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Fabian DESMET

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R022

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Émile Huyberechts (1930-1952)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Émile Huyberechts*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	233
I. IDENTIFICATION	233
II. CONTEXTE	233
A. Producteur d'archives	233
1. <i>Nom</i>	233
2. <i>Biographie</i>	233
B. Archives	233
III. CONTENU ET STRUCTURE	234
A. Contenu	234
B. Principes de sélection et d'élimination	234
C. Mode de classement	234
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	234
A. Conditions d'accès et de reproduction	234
B. Langues et écriture des documents	235
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	235
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	235
A. Existence et lieu de conservation de copies	235
B. Bibliographie.....	235
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	236
VII. ANNEXE	236
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'ÉMILE HUYBERECHTS, NOTAIRE A THOREMBAIS-LES-BEGUINES.....	236
INVENTAIRE	237

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. Émile Huyberechts (1930-1952)
(542-220)
Numéro de l'instrument: R022
Intitulé: Archives du notaire Émile Huyberechts
Dates: 1930-1952
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 23 n^{os} (1,7 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Émile Huyberechts.

2. BIOGRAPHIE

Émile Huyberechts instrumenta à Thorembois-les-Béguines de 1930 à 1952.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Géry van der Elst, officiant à Perwez, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 6 avril 2010, les documents de Charles François Edmond de Burllet, notaire à Perwez (1862-1898) ; de Jean Baptiste Huyberechts, notaire à Thorembais-les-Béguines (1888-1929) ; d'Émile Huyberechts notaire à Thorembais-les-Béguines (1930-1952) et de François Fabri d'Erneilles, notaire à Perwez (1935-1954).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent deux types de documents : les répertoires de minutes et les minutes. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose exclusivement de minutes d'actes notariés (n^{os} 1 à 23).

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée*

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

en nom direct, héritier ou ayant droit. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Émile Huyberechts pour les années 1930 à 1952 portent les cotes n^{os} 3790 à 3807.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

³ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

- DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.
- LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.
- VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.
- WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de reconditionnement du présent versement effectué par Monsieur Fabian Desmet en avril 2009, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Catherine Henin, assistant aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'ÉMILE HUYBERECHTS, NOTAIRE A THOREMBAIS-LES-BEGUINES.

- Collette Philippe, 1836-1875*
- Collette Lucien Corneille, 1875-1884*
- Collette Ernest Théophile, 1884-1888*
- Huyberechts Jean Baptiste, 1888-1929*
- **Huyberechts Émile, 1930-1952***
- Borboux Maurice, 1952-1954 (puis à Perwez jusqu'en 1974)

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve

INVENTAIRE

1-23.	Minutes des actes notariés. 1930 – 23 mai 1952.	23 chemises
1.	1930.	
2.	1931.	
3.	1932.	
4.	1933.	
5.	1934.	
6.	1935.	
7.	1936.	
8.	11 janvier – 22 avril 1937.	
9.	22 avril – 30 décembre 1937.	
10.	1938.	
11.	1939.	
12.	1940.	
13.	1941.	
14.	1942.	
15.	1943.	
16.	1944.	
17.	1945.	
18.	1946.	
19.	1947.	
20.	1948.	
21.	1949.	
22.	1950.	
23.	1951 – 23 mai 1952.	

Numéro de l'instrument : R023

Inventaire des archives du
notaire Francois Fabri d'Erneilles
(1935-1954)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Fabian DESMET

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R023

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. François Fabri d'Erneilles (1935-1954)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire François Fabri d'Erneilles*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	243
I. IDENTIFICATION	243
II. CONTEXTE	243
A. Producteur d'archives	243
1. <i>Nom</i>	243
2. <i>Biographie</i>	243
B. Archives	243
III. CONTENU ET STRUCTURE	244
A. Contenu	244
B. Principes de sélection et d'élimination	244
C. Mode de classement	244
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	244
A. Conditions d'accès et de reproduction	244
B. Langues et écriture des documents	245
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	245
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	245
A. Existence et lieu de conservation de copies	245
B. Bibliographie.....	246
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	246
VII. ANNEXE	246
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE FRANÇOIS FABRI D'ERNEILLES, NOTAIRE A PERWEZ.....	246
INVENTAIRE	247

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. François Fabri d'Erneilles (1935-1954) ; (542-221)
Numéro de l'instrument: R023
Intitulé: Archives du notaire François Fabri d'Erneilles
Dates: 1935-1954
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 19 n^{os} (1,1 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

François Fabri d'Erneilles.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire François Fabri d'Erneilles a instrumenté à Perwez, de 1935 à 1954.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Géry van der Elst, officiant à Perwez, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 6 avril 2010, les documents de Charles François Edmond de Burllet, notaire à Perwez (1862-1898) ; de Jean Baptiste Huyberechts, notaire à Thorembais-les-Béguines (1888-1929) ; d'Émile Huyberechts notaire à Thorembais-les-Béguines (1930-1952) et de François Fabri d'Erneilles, notaire à Perwez (1935-1954).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent deux types de documents : les répertoires de minutes et les minutes. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose exclusivement de minutes d'actes notariés (n^{os} 1 à 19).

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée*

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

en nom direct, héritier ou ayant droit. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire François Fabri d'Erneilles pour les années 1935 à 1954 portent les cotes n^{os} 2752 à 2769 et 6099.

³ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de reconditionnement du présent versement effectué par Monsieur Fabian Desmet en mai 2010, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Catherine Henin, assistant aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE FRANÇOIS FABRI D'ERNEILLES, NOTAIRE A PERWEZ.

- Henry Jean-Pierre, 1776-1823*
- Henry Eugène Joseph, 1824-1836*
- de Burlet Pierre Joseph Constantin, 1836-1862*
- de Burlet Charles François Edmond, 1862-1898*
- de Burlet Charles Auguste Adolphe, 1898-1935*
- **Fabri d'Erneilles François, 1935-1954***
- Borboux Maurice, 1954-1974
- Taymans Jacques, 1974-1999
- Van der Elst Géry, 1999-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve

INVENTAIRE

1-19.	Minutes des actes notariés. 22 février 1935 – 18 juin 1954.	19 chemises
1.	22 février – 31 décembre 1935.	
2.	1936.	
3.	1937.	
4.	1938.	
5.	1939.	
6.	1940-1941.	
7.	1942.	
8.	1943.	
9.	1944.	
10.	1945.	
11.	1946.	
12.	1947.	
13.	1948.	
14.	1949.	
15.	1950.	
16.	1951.	
17.	1952.	
18.	1953.	
19.	1 ^{er} janvier – 18 juin 1954.	

Numéro de l'instrument : R024

**Inventaire des archives du
notaire André Antoine Joseph Gillis**

(1896-1927)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Sandrine ALBERT

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R024

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. André Antoine Joseph Gillis (1896-1927)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire André Gillis*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	253
I. IDENTIFICATION	253
II. CONTEXTE	253
A. Producteur d'archives	253
1. <i>Nom</i>	253
2. <i>Biographie</i>	253
B. Archives	253
III. CONTENU ET STRUCTURE	254
A. Contenu	254
B. Principes de sélection et d'élimination	254
C. Mode de classement	254
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	254
A. Conditions d'accès et de reproduction	254
B. Langues et écriture des documents	255
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	255
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	255
A. Existence et lieu de conservation de copies	255
B. Bibliographie.....	256
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	256
VII. ANNEXES	256
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'ANDRÉ ANTOINE JOSEPH GILLIS, NOTAIRE À BRAINE-L'ALLEUD.	256
INVENTAIRE	257

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. André Antoine Joseph Gillis (542-226)
Numéro de l'instrument :R024
Intitulé: Archives du notaire André Antoine Joseph Gillis
Dates: 1896-1927
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 70 n^{os} (8,1 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

André Antoine Joseph Gillis.

2. BIOGRAPHIE

Maître André Gillis a repris en juin 1896 l'étude du notaire François Romain Hautrive à Braine-l'Alleud. Il y instrumenta jusqu'en septembre 1927.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Luc Barbier, officiant à Braine-l'Alleud, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 4 juin 2010, les documents d'André Antoine Joseph Gillis, notaire à Braine-l'Alleud (1896-1927).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², un fonds a été constitué pour le notaire André Antoine Joseph Gillis. Les minutes et les répertoires sont classés par série et dans l'ordre chronologique. Les répertoires (n^{os} 1 à 7) sont placés en tête de l'inventaire, suivent les minutes (n^{os} 8 à 70). Toutefois, le premier répertoire des actes notariés reçus par Maître Gillis est inscrit dans celui de son prédécesseur Maître François Hautrive. Ce répertoire porte la cote 2 de l'inventaire des archives de Maître Hautrive conservées également aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire André Antoine Joseph Gillis pour les années 1896 à 1927 portent les cotes n^{os} 3031 à 3062.

³ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

B. BIBLIOGRAPHIE

- BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.
- DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G., PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, 2011.
- LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.
- VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.
- WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement réalisé par Madame Sandrine Albert, le présent inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Catherine Henin, assistant aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXES

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCCESEURS EN DROIT D'ANDRÉ ANTOINE JOSEPH GILLIS, NOTAIRE À BRAINE-L'ALLEUD.

- Minne Augustin Joseph, 1876-1889*
- Hautrive François Romain, 1890-1896*
- **Gillis André Antoine Joseph, 1896-1927***
- Glibert Paul, 1927-1952
- Glibert André, 1952-1960
- Luc Barbier, 1960-
- Luc Barbier et Valérie Dhanis, notaires associés

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-7. Répertoires des minutes. 7 volumes
26 juin 1896 – 27 sept. 1927.
--- 26 juin 1896 – 28 juin 1900.
Lieu de conservation : Le premier répertoire des actes notariés reçus par Maître Gillis, notaire à Braine-l'Alleud, est inscrit dans celui de son prédécesseur Maître François Hautrive. Ce répertoire porte la cote 2 de l'inventaire des archives de Maître Hautrive conservées aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.
1. 4 juil. 1900 – 9 avr. 1906.
2. 9 avr. 1906 – 26 nov. 1910.
3. 27 nov. 1910 – 10 avr. 1916.
4. 11 avr. 1916 – 8 nov. 1919.
5. 8 nov. 1919 – 1^{er} mai 1922.
6. 1^{er} mai 1922 – 29 jan. 1925.
7. 30 jan. 1925 – 27 sept. 1927.
- 8-70. Minutes des actes. 63 volumes
26 juin 1896 – 27 sept. 1927.
8. 26 juin 1896 – 29 oct. 1897.
Contenu : Sont manquants les actes en brevets n^{os} 93, 113, 132.
9. 3 nov. 1897 – 21 juil. 1898.
Contenu : Est manquant l'acte en brevet n^o 360.
10. 25 juil. 1898 – 5 mars 1899.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 469, 546, 575, 579-580.
11. 6 mars 1899 – 31 oct. 1899.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 604, 689.
12. 5 nov. 1899 – 19 juin 1900.
Contenu : Est manquant l'acte en brevet n^{os} 861.
13. 20 juin 1900 – 28 jan. 1901.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 1100, 1107, 1150, 1159, 1185.
14. 30 jan. 1901 – 30 sept. 1901.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 1217, 1221, 1228, 1254, 1397.
15. 1^{er} oct. 1901 – 27 avr. 1902.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 1414, 1457, 1498, 1588.
16. 2 mai 1902 – 24 nov. 1902.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 1605, 1657, 1708, 1719, 1774, 1785.
17. 25 nov. 1902 – 11 juin 1903.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 1826, 1866, 1926, 1974, 1978.
18. 12 juin 1903 – 15 mars 1904.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 2002, 2044, 2110, 2199.
19. 18 mars 1904 – 9 oct. 1904.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 2231, 2252-2253, 2255, 2265, 2279, 2286.
20. 10 oct. 1904 – 28 mai 1905.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 2406, 2434, 2485, 2500, 2587, 2590.

21. 31 mai 1905 – 25 jan. 1906.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 2619, 2623, 2673, 2714, 2720, 2725, 2739, 2756, 2761, 2773.
22. 27 jan. 1906 – 19 juil. 1906.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 2830, 2850, 2869, 2900, 2941, 2948, 2990.
23. 22 juil. 1906 – 31 jan. 1907.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 3002, 3038, 3041, 3054, 3056, 3064, 3108-3109, 3140, 3189, 3198.
24. 1^{er} fév. 1907 – 18 juil. 1907.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 3207, 3208, 3211, 3242-3244, 3262, 3305, 3333, 3335, 3338, 3375, 3392, 3394, 3395.
25. 19 juil. 1907 – 17 jan. 1908.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 3410, 3435, 3439-3441, 3461, 3508, 3534, 3590, 3598.
26. 19 jan. 1908 – 2 juin 1908.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 3665, 3712, 3714, 3717, 3761-3762.
27. 3 juin 1908 – 19 nov. 1908.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 3816, 3834, 3932, 3943, 3948, 3966, 3988.
28. 20 nov. 1908 – 8 juin 1909.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 4005, 4009, 4014, 4045, 4066, 4070, 4097, 4145, 4177, 4183, 4187, 4198.
29. 9 juin 1909 – 17 déc. 1909.
Contenu : Est manquant l'acte en brevet n^{os} 4305.
30. 19 déc. 1909 – 10 mai 1910.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 4464, 4497, 4507, 4531, 4551, 4591.
31. 11 mai 1910 – 4 nov. 1910.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 4610, 4626, 4663, 4673, 4682, 4716, 4719, 4726, 4731, 4746, 4752, 4768, 4769.
32. 6 nov. 1910 – 10 avr. 1911.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 4867, 4898, 4900, 4917, 4935, 4947-4948, 4958, 4978.
33. 11 avr. 1911 – 29 oct. 1911.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 5004, 5051, 5054, 5056, 5074, 5100, 5126.
34. 3 nov. 1911 – 13 mai 1912.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 5203, 5231, 5255, 5265-5266, 5283, 5338, 5353, 5370, 5375, 5381, 5386.
35. 14 mai 1912 – 7 déc. 1912.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 5442, 5455, 5483, 5491, 5503, 5552, 5560, 5568-5569.
36. 8 déc. 1912 – 2 juin 1913.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 5625, 5660, 5680, 5799, 5800.
37. 4 juin 1913 – 25 jan. 1914.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 5808, 5841, 5845, 5881, 5891, 5913, 5921, 5952, 5978, 5980, 5982.
38. 26 jan. 1914 – 25 juin 1914.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 6004, 6009, 6027, 6044, 6078, 6086, 6165, 6170, 6189.
39. 25 juin 1914 – 4 oct. 1915.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 6199, 6218, 6220, 6227, 6239-6240, 6259, 6275, 6353, 6356, 6360.
40. 5 oct. 1915 – 25 mai 1916.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 6411, 6450, 6483, 6496, 6501, 6503, 6510, 6531, 6570-6571, 6583, 6594.

41. 30 mai 1916 – 11 jan. 1917.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 6624, 6626, 6672, 6708, 6711- 6712, 6716-6717, 6723, 6735, 6783, 6794.
42. 12 jan. 1917 – 22 sept. 1917.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 6801, 6810, 6830, 6839, 6841, 6853, 6887, 6899, 6926, 6974, 6982, 6988.
43. 24 sept. 1917 – 28 fév. 1918.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 7006, 7013, 7021, 7023-7024, 7035, 7039, 7058, 7062-7063, 7081, 7084, 7097, 7118, 7120, 7160, 7166-7167, 7169, 7191, 7194, 7196.
44. 4 mars 1918 – 29 juil. 1918.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 7203, 7220, 7252, 7254, 7264-7265, 7297, 7317, 7332-7333, 7343, 7355, 7375, 7377, 7391
45. 31 juil. 1918 – 17 déc. 1918.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 7398, 7403, 7406, 7445, 7511, 7560, 7572, 7575-7576, 7579-7580, 7595, 7604.
46. 20 déc. 1918 – 7 avr. 1919.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 7633, 7662, 7717, 7719, 7734-7735, 7739, 7741-7742, 7745-7746, 7757, 7763, 7771, 7773.
47. 8 avr. 1919 – 12 juin 1919.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 7823, 7825, 7843, 7867, 7894, 7896-7897, 7907, 7910-7912, 7923-7925, 7928, 7939-7941, 7952-7953, 7955, 7961, 7964-7965, 7971, 7977, 7983, 7990, 7993, 7995, 7999, 8001.
48. 14 juin 1919 – 22 sept. 1919.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 8017, 8019, 8032, 8038, 8060-8062, 8065, 8069, 8076, 8080, 8082-8083, 8099, 8106, 8110-8111, 8113, 8116, 8119, 8128, 8150-8151, 8154, 8161, 8169, 8172, 8175, 8193, 8204.
49. 23 sept. 1919 – 5 déc. 1919.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 8214-8215, 8217-8218, 8220, 8252, 8270-8272, 8274, 8283, 8290-8291, 8293-8296, 8299, 8304-8307, 8315-8316, 8322, 8327-8336, 8354, 8362, 8372, 8378, 8382-8384, 8392, 8397- 8398.
50. 6 déc. 1919 – 14 fév. 1920.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 8403, 8405, 8409-8411, 8414-8415, 8417, 8427, 8431-8432, 8436, 8440, 8448-8450, 8453-8454, 8458-8459, 8479, 8492-8493, 8496, 8499, 8502-8503, 8506, 8510, 8512, 8524-8525, 8528, 8532, 8537-8543, 8545-8546, 8552, 8558, 8562, 8574, 8576-8581, 8583, 8587, 8595-8597, 8602.
51. 17 fév. 1920 – 11 juin 1920.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 8603-8607, 8613-8614, 8616, 8624-8625, 8639-8640, 8650, 8652, 8653, 8670-8674, 8684, 8698-8699, 8701-8702, 8707, 8722, 8724, 8727-8728, 8743-8745, 8747-8751, 8760-8761, 8763-8764, 8768, 8773, 8778, 8782, 8784, 8796, 8802, 8810, 8817-8818, 8820, 8835, 8857-8858, 8860, 8868, 8873-8875.
52. 12 juin 1920 – 12 nov. 1920.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 8901, 8903-8905, 8916, 8918, 8921-8926, 8929-8936, 8938-8939, 8949-8953, 8955-8956, 8958-8959, 8961-8963, 8977, 8981, 8986-8988, 8990, 8997-8999, 9001-9002, 9004- 9006, 9011-9013, 9026, 9030, 9032, 9035-9036, 9063, 9065, 9076-9078, 9096-9103, 9109, 9111, 9117, 9122-9124, 9131- 9133, 9135, 9137, 9143, 9150, 9160, 9165-9167, 9173, 9176- 9180, 9183-9186, 9188-9189.
53. 13 nov. 1920 – 31 mars 1921.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 9207-9208, 9223-9225, 9232, 9248, 9253-9255, 9258- 9260, 9265, 9269-9270, 9278, 9280, 9282, 9286-9289, 9291-9292, 9294, 9296, 9306-9307, 9310, 9312, 9315-9316, 9320-9321, 9325, 9328- 9330, 9340, 9346-9347, 9358, 9365, 9368, 9385, 9396, 9402, 9404-9405, 9414, 9417-9418, 9420, 9427, 9430-9433, 9439, 9442, 9449, 9461, 9470, 9477, 9491-9492, 9495, 9499-9501.
54. 1^{er} avr. 1921 – 30 août 1921.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 9503, 9509-9510, 9528, 9533, 9548, 9551, 9558, 9560, 9570-9573, 9577, 9579, 9582- 9585, 9597, 9600-9601, 9603, 9608-9609, 9612, 9615, 9638,

- 9644, 9662, 9667, 9670, 9673, 9675, 9677, 9680-9681, 9687- 9690, 9695-9696, 9704, 9721, 9741, 9749-9750, 9754, 9756, 9758, 9773- 9776, 9796- 9799.
55. 31 août 1921 – 13 jan. 1922.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 9805, 9817, 9820, 9829, 9835-9837, 9841-9842, 9844, 9852, 9862-9864, 9870, 9877, 9879, 9881, 9887, 9889, 9895, 9902- 9904, 9906-9907, 9918, 9923, 9925, 9933, 9941, 9944, 9951, 9960, 9966-9967, 9969, 9987, 9997, 9999, 10008-10009, 10016, 10028, 10032-10033, 10035, 10038, 10042-10043, 10060, 10072, 10077, 10092-10093, 10095-10098.
56. 14 jan. 1922 – 22 mai 1922.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 10103, 10129, 10131, 10137, 10139, 10144, 10148, 10154, 10158-10159, 10165, 10168-10169, 10179, 10182, 10196, 10199, 10207, 10210, 10223-10245, 10248-10250, 10253-10254, 10262, 10275-10276, 10279, 10281-10283, 10302, 10313, 10323, 10330-10331, 10334, 10336, 10347, 10351, 10369, 10379-10381, 10395, 10399.
57. 24 mai 1922 – 13 oct. 1922.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 10406-10407, 10409, 10413, 10440-10442, 10463, 10474, 10547-10548, 10558, 10583, 10600, 10619, 10668.
58. 14 oct. 1922 – 3 mars 1923.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 10718, 10798, 10823-10824, 10840-10841, 10855, 10862, 10888, 10902, 10948, 10953, 10965, 10979, 10988, 10999.
59. 8 mars 1923 – 24 août 1923.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 11011, 11016, 11038, 11046, 11055-11056, 11060, 11065, 11074, 11076, 11081, 11138, 11168, 11188, 11209, 11211, 11226, 11232, 11253, 11275, 11293.
60. 25 août 1923 – 23 jan. 1924.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 11310, 11319, 11345, 11386-11387, 11398, 11418, 11420-11421, 11428, 11482, 11496, 11501, 11503, 11510, 11522-11523, 11537, 11565.
61. 24 jan. 1924 – 17 juin 1924.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 11621, 11634, 11644, 11653, 11733, 11738-11739, 11749, 11762, 11768-11769, 11771, 11820, 11828, 11839, 11841, 11846, 11852-11853, 11873.
62. 18 juin 1924 – 15 sept. 1924.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 11902, 11924, 11938-11939, 11974, 11991, 12002, 12004, 12012, 12017, 12032, 12044, 12056, 12094.
63. 16 sept. 1924 – 19 fév. 1925.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 12106, 12136, 12155, 12204, 12217, 12220, 12236, 12248, 12293.
64. 20 fév. 1925 – 28 juil. 1925.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 12410, 12437, 12462, 12470-12472, 12525, 12543, 12552, 12601, 12635, 12643, 12656, 12658, 12660, 12682-12683, 12701-12702.
65. 31 juil. 1925 – 6 déc. 1925.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 12708, 12721, 12723, 12731-12732, 12737, 12744, 12760, 12777, 12784, 12791, 12810, 12840, 12849, 12899, 12914, 12916-12917, 12930-12931, 12938, 12943, 12956, 12960, 12971, 12978, 12981, 12998, 14149.
66. 7 déc. 1925 – 3 mai 1926.
Sont manquants les actes en brevet n^o 13028, 13059, 13065, 13106, 13126, 13141, 13157, 13161, 13188, 13213, 13226, 13231- 13233, 13251, 13255, 13266, 13294.
67. 4 mai 1926 – 13 sept. 1926.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 13304, 13322, 13362, 13409, 13422, 13433, 13453, 13464, 13466, 13477, 13486, 13496, 13501, 13511, 13518-13519, 13523, 13529, 13532-13533, 13540, 13549, 13561, 13566.
68. 14 sept. 1926 – 14 jan. 1927.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 13600, 13604-13607, 13616, 13627-13628, 13663, 13698, 13712, 13715, 13718, 13721, 13724, 13733, 13781, 13801, 13818, 13858.
69. 15 jan. 1927 – 19 avr. 1927.
Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 13863, 13874, 13879-13880, 13888, 13895,

13900,13914, 13924, 13935, 13938-13939, 13971, 13992, 13995, 14007, 14023, 14047, 14066, 14079.

70. 20 avr. 1927 – 27 sept. 1927.

Contenu : Sont manquants les actes en brevet n^{os} 14105, 14171, 14189, 14208, 14220, 14223, 14225-14226, 14237, 14316, 14319, 14321, 14340, 14389, 14395, 14398-14399.

Numéro de l'instrument : R025

Inventaire des archives du
notaire Charles Joseph Élie Vanpee

(1919-1949)

par

Flore PLISNIER

avec la collaboration de

Fabian DESMET

Bruxelles
2012

COMMANDE DES DOCUMENTS

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R025

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Charles Joseph Élie Vanpee (1919-1949)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, Notaire Charles Joseph Élie Vanpee, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	267
I. IDENTIFICATION	267
II. CONTEXTE	267
A. Producteur d'archives	267
1. <i>Nom</i>	267
2. <i>Biographie</i>	267
B. Archives	267
III. CONTENU ET STRUCTURE	268
A. Contenu	268
B. Principes de sélection et d'élimination	268
C. Mode de classement	268
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	268
A. Conditions d'accès et de reproduction	268
B. Langues et écriture des documents	269
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	269
A. Existence et lieu de conservation de copies	269
B. Bibliographie	269
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	270
VII. ANNEXE	270
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE CHARLES JOSEPH ÉLIE VANPEE, NOTAIRE À NIVELLES.	270
INVENTAIRE	271

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. Charles Joseph Élie Vanpee (1919-1949) (542- 224)
Numéro de l'instrument: R025
Intitulé: Archives du notaire Charles Joseph Élie Vanpee
Dates: 1919-1949
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 62 n^{os} (6,6 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Charles Joseph Élie Vanpee.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Charles Joseph Élie Vanpee a instrumenté à Nivelles du 10 juin 1919 au 9 novembre 1949.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Thierry Vanpee, officiant à Nivelles, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 29 avril 2010, les documents de Charles Joseph Élie Vanpee, notaire à Nivelles (1919-1949).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent deux types de documents : les répertoires de minutes et les minutes. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts sont constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose exclusivement de minutes d'actes notariés.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Charles Joseph Élie Vanpee pour les années 1919 à 1949 portent les cotes n^{os} 5852 à 5878.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

³ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de reconditionnement du présent versement effectué par Monsieur Fabian Desmet, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Flore Plisnier, assistante aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE CHARLES JOSEPH ÉLIE VANPEE, NOTAIRE À NIVELLES.

- Paradis Charles Joseph 1785-1835*
- Paradis Albert Alexandre Pompée 1835-1878*
- Paradis Charles, 1878-1912*
- Vanpee Charles Auguste Adolphe, 1912-1916*
- Declercq Charles Hector, 1916-1919*
- **Vanpee Charles Joseph Élie, 1919-1949***
- Vanpee Jacques, 1950-1979
- Vanpee Thierry, 1979-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-62.	Minutes des actes notariés.	
	19 juin 1919 – 1949.	62 chemises
1.	19 juin-1919 – 29 décembre 1919.	
2.	1 ^{er} semestre 1920.	
3.	2 ^{ème} semestre 1920.	
4.	1 ^{er} semestre 1921.	
5.	2 ^{ème} semestre 1921.	
6.	1 ^{er} semestre 1922.	
7.	2 ^{ème} semestre 1922.	
8.	1 ^{er} semestre 1923.	
9.	2 ^{ème} semestre 1923.	
10.	1 ^{er} semestre 1924.	
11.	2 ^{ème} semestre 1924.	
12.	1 ^{er} semestre 1925.	
13.	2 ^{ème} semestre 1925.	
14.	1 ^{er} semestre 1926.	
15.	2 ^{ème} semestre 1926.	
16.	1 ^{er} semestre 1927.	
17.	2 ^{ème} semestre 1927.	
18.	1 ^{er} semestre 1928.	
19.	2 ^{ème} semestre 1928.	
20.	1 ^{er} semestre 1929.	
21.	2 ^{ème} semestre 1929.	
22.	1 ^{er} semestre 1930.	
23.	2 ^{ème} semestre 1930.	
24.	1 ^{er} quadrimestre 1931.	
25.	2 ^{ème} quadrimestre 1931.	
26.	3 ^{ème} quadrimestre 1931.	
27.	1 ^{er} quadrimestre 1932.	
28.	2 ^{ème} quadrimestre 1932.	
29.	3 ^{ème} quadrimestre 1932.	
30.	1 ^{er} quadrimestre 1933.	
31.	2 ^{ème} quadrimestre 1933.	
32.	3 ^{ème} quadrimestre 1933.	
33.	1 ^{er} semestre 1934.	
34.	2 ^{ème} semestre 1934.	
35.	1 ^{er} semestre 1935.	
36.	2 ^{ème} semestre 1935.	
37.	1 ^{er} semestre 1936.	
38.	2 ^{ème} semestre 1936.	
39.	1 ^{er} semestre 1937.	

40. 2^{ème} semestre 1937.
41. 1^{er} semestre 1938.
42. 2^{ème} semestre 1938.
43. 1^{er} semestre 1939.
44. 2^{ème} semestre 1939.
45. 1940.
46. 1^{er} semestre 1941.
47. 2^{ème} semestre 1941.
48. 1^{er} semestre 1942.
49. 2^{ème} semestre 1942.
50. 1^{er} semestre 1943.
51. 2^{ème} semestre 1943.
52. 1^{er} semestre 1944.
53. 2^{ème} semestre 1944.
54. 1^{er} semestre 1945.
55. 2^{ème} semestre 1945.
56. 1^{er} semestre 1946.
57. 2^{ème} semestre 1946.
58. 1^{er} semestre 1947.
59. 2^{ème} semestre 1947.
60. 1^{er} semestre 1948.
61. 2^{ème} semestre 1948.
62. 1949.

Numéro de l'instrument : R026

**Inventaire des archives du
notaire Raoul Detournay**

(1934-1953)

par

Flore PLISNIER

avec la collaboration d'

Aurélié HESSEL

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R026

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Raoul Detournay (1934-1953)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Raoul Detournay (1934-1953)*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	277
I. IDENTIFICATION	277
II. CONTEXTE	277
A. Producteur d'archives	277
1. <i>Nom</i>	277
2. <i>Biographie</i>	277
B. Archives	277
III. CONTENU ET STRUCTURE	278
A. Contenu	278
B. Principes de sélection et d'élimination	278
C. Mode de classement	278
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	278
A. Conditions d'accès et de reproduction	278
B. Langues et écriture des documents	279
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	279
A. Existence et lieu de conservation de copies	279
B. Bibliographie	279
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	280
VII. ANNEXE	280
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE RAOUL DETOURNAY, NOTAIRE À LA HULPE.	280
INVENTAIRE	281

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. Raoul Detournay (1934-1953)
(542- 228)
Numéro de l'instrument: ràé§
Intitulé: Archives du notaire Raoul Detournay.
Dates: 1934-1953
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 65 n^{os} (5,5 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Raoul Detournay.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Raoul Detournay a instrumenté à La Hulpe, du 31 juillet 1934 au 4 janvier 1954.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître François Kumps, officiant à La Hulpe, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 10 juin 2010, les documents de Raoul Detournay, notaire à La Hulpe (1934-1953).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

Notons que le premier volume de la série des répertoires contient également les derniers répertoires des minutes passées en l'étude du notaire Léon Charles François Stevenart, prédécesseur en droit de Raoul Detournay (janvier 1933 - août 1934).

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Les minutes et les répertoires sont classés par série et dans l'ordre chronologique. Les répertoires (n^{os} 1 à 4) sont placés en tête de l'inventaire, suivent les minutes (n^{os} 5 à 65).

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Raoul Detournay pour les années 1934 à 1953 portent les cotes n^{os} 2597 à 2616.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal*

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960), (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Madame Aurélie Hessel, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Flore Plisnier, assistante aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE RAOUL DETOURNAY, NOTAIRE À LA HULPE.

- Stevenart Charles Henri Victor, 1884-1914*
- Stevenart Léon Charles François, 1914-1934*
- **Detournay Raoul, 1934-1953***
- Kumps Auguste, 1954-1988
- Kumps François, 1988-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-4. Répertoires des actes notariés. 4 volumes
20 jan. 1933 – 9 déc. 1953.
1. 20 jan. 1933 – 1^{er} déc. 1942.
Contenu: Ce registre contient les répertoires du notaire prédécesseur Maître Stevenart Léon Charles pour la période 20 jan. 1933-9 août 1934.
2. 1^{er} déc. 1942 – 19 mars 1948.
3. 19 mars 1948 – 15 juil. 1949.
4. 18 juil. 1949 – 9 déc. 1953.
- 5-65. Minutes des actes notariés. 61 volumes
9 août 1934 – 9 déc. 1953.
5. 9 août – 28 déc. 1934.
6. 5 jan. – 21 mai 1935.
7. 23 mai – 2 oct. 1935.
8. 2 oct. – 30 déc. 1935.
9. 2 jan. – 10 avr. 1936.
10. 17 avr. – 14 août 1936.
11. 14 août – 30 déc. 1936.
12. 5 jan. – 8 mars 1937.
13. 8 mars – 2 juin 1937.
14. 10 juin – 16 août 1937.
15. 17 août – 28 oct. 1937.
16. 28 oct. – 31 déc. 1937.
17. 6 jan. – 18 mai 1938.
18. 20 mai – 30 déc. 1938.
19. 3 jan. – 22 mai 1939.
20. 22 mai – 29 déc. 1939.
21. 3 jan. – 26 oct. 1940.
22. 28 oct. – 30 déc..
23. 3 jan. – 23 avr. 1941.
24. 24 avr. – 26 sept. 1941.
25. 26 sept. – 30 déc. 1941.
26. 5 jan. – 21 avr. 1942.
27. 22 avr. – 6 juil. 1942.
28. 7 juil. – 15 oct. 1942.
29. 15 oct. – 31 déc. 1942.
30. 4 jan. – 31 mai 1943.
31. 1^{er} juin – 21 oct. 1943.
32. 25 oct. – 31 déc. 1943.
33. 3 jan. – 30 avr. 1944.
34. 30 avr. – 28 déc. 1944.
35. 8 jan. – 20 juil. 1945.

36. 20 juil. – 28 déc. 1945.
37. 3 jan. – 15 avr. 1946.
38. 15 avr. – 15 juil. 1946.
39. 15 juil. – 21 oct. 1946.
40. 22 oct. – 31 déc. 1946.
41. 2 jan. – 27 mai 1947.
42. 27 mai – 29 sept. 1947.
43. 2 oct. – 31 déc. 1947.
44. 5 jan. – 10 mai 1948.
45. 11 mai – 30 sept. 1948.
46. 5 oct. – 31 déc. 1948.
47. 4 jan. – 28 mars 1949.
48. 28 mars – 25 juin 1949.
49. 25 juin – 6 oct. 1949.
50. 6 oct. – 31 déc. 1949.
51. 3 jan. – 28 mars 1950.
52. 28 mars – 13 juin 1950.
53. 13 juin – 5 oct. 1950.
54. 6 oct. 1950 – 29 déc. 1950.
55. 3 jan. – 10 avr. 1951.
56. 10 avr. – 7 sept. 1951.
57. 7 sept. – 29 déc. 1951.
58. 3 jan. – 7 avr. 1952.
59. 8 avr. – 10 juil. 1952.
60. 10 juil. – 4 oct. 1952.
61. 4 oct. – 31 déc. 1952.
62. 4 jan. – 23 mars 1953.
63. 23 mars – 18 juin 1953.
64. 19 juin – 6 oct. 1953.
65. 7 oct. – 9 déc. 1953.

Numéro de l'instrument : R027

**Inventaire des archives du
notaire Jules Adrien Pinchart**

(1873-1925)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Myriam GEORIS

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R027

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Jules Adrien Pinchart (1873-1925)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Jules Adrien Pinchart*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	287
I. IDENTIFICATION	287
II. CONTEXTE	287
A. Producteur d'archives	287
1. <i>Nom</i>	287
2. <i>Biographie</i>	287
B. Archives	287
III. CONTENU ET STRUCTURE	288
A. Contenu	288
B. Principes de sélection et d'élimination	288
C. Mode de classement	288
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	288
A. Conditions d'accès et de reproduction	288
B. Langues et écriture des documents	289
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	289
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	289
A. Existence et lieu de conservation de copies	289
B. Bibliographie.....	289
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	290
VII. ANNEXE	290
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE JULES ADRIEN PINCHART, NOTAIRE A MELLERY.....	290
INVENTAIRE	291

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Collection du notariat du Brabant wallon (542- 138)
Numéro de l'instrument: R027
Intitulé: Archives du notaire Jules Adrien Pinchart
Dates: 1873-1925
Niveau de description: Sous-fonds d'archives
Importance matérielle: 60 n^{os} (8 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Jules Adrien Pinchart.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Jules Adrien Pinchart a instrumenté à Mellery, de 1873 à 1925.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Eric Delvaux, officiant à Genappe, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 14 octobre 2004, les documents de Jules Adrien Pinchart, notaire à Mellery (1873-1925) ; d'Henry Pinchart, notaire à Mellery (1925-1953) et de Joseph Berger, notaire à Genappe (1883-1924). Ces documents ont été transférés à Louvain-la-Neuve en 2008 lors de l'ouverture du dépôt des Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Le présent versement se compose de minutes d'actes notariés et d'un répertoire.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État² : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Jules Adrien Pinchart pour les années 1873 à 1925 portent les cotes n^{os} 5220 à 5224 et 5258 à 5305.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

² Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Monsieur Guy Ongenae, un inventaire provisoire a été dressé par Madame Myriam Georis. Cet inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Catherine Henin, assistant aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE JULES ADRIEN PINCHART, NOTAIRE A MELLERY.

- Rousseau Jean François, 1777-1778*
- Delforge Michel François, 1779-1817*
- Delforge Jean François, 1818-1828*
- Pinchart François Henri, 1828-1873*
- **Pinchart Jules Adrien, 1873-1925***
- Pinchart Henry, 1925-1954 (à partir de 1954 à Genappe)*

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

60083.	Répertoire des actes notariés. 1873-1925.	1 volume
	<i>Contenu</i> : Ce répertoire contient également à partir du 9 février 1925 le relevé des actes d'Henry Pinchart.	
60024-60082.	Minutes des actes notariés. 1873 – janvier 1925.	59 volumes
60024.	1873.	
60025.	1874.	
60026.	1875.	
60027.	1876.	
60028.	1877.	
60029.	1878.	
60030.	1879.	
60031.	1880.	
60032.	1881.	
60033.	1882.	
60034.	1883.	
60035.	1884.	
60036.	1885.	
60037.	1886.	
60038.	1887/1.	
60039.	1887/2.	
60040.	1888.	
60041.	1889.	
60042.	1890.	
60043.	1891.	
60044.	1892.	
60045.	1893.	
60046.	1894.	
60047.	1895.	
60048.	1896.	
60049.	1897.	
60050.	1898.	
60051.	1899.	
60052.	1900.	
60053.	1901.	
60054.	1902.	
60055.	1903.	
60056.	1904.	
60057.	1905.	
60058.	1906.	

60059.	1907.
60060.	1908.
60061.	1909.
60062.	1910.
60063.	1911.
60064.	1912.
60065.	1913.
60066.	1914.
60067.	1915.
60068.	1916.
60069.	1917.
60070.	1918
60071.	1919/1.
60072.	1919/2.
60073.	1920/1.
60074.	1920/2.
60075.	1921/1.
60076.	1921/2.
60077.	1922.
60078.	1923/1.
60079.	1923/2.
60080.	1924/1.
60081.	1924/2.
60082.	1925.

Contenu : Ce répertoire contient également les actes d'Henry Pinchart.

Numéro de l'instrument : R028

Inventaire des archives du
notaire Norbert Charles Thibeau

(1884-1928)

par

Flore PLISNIER

avec la collaboration de

Sébastien LEMAIRE

Bruxelles
2012

COMMANDE DES DOCUMENTS

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R028

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Norbert Charles Thibeu (1884-1928)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Norbert Charles Thibeu*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	297
I. IDENTIFICATION	297
II. CONTEXTE	297
A. Producteur d'archives	297
1. <i>Nom</i>	297
2. <i>Biographie</i>	297
B. Archives	297
III. CONTENU ET STRUCTURE	298
A. Contenu	298
B. Principes de sélection et d'élimination	298
C. Mode de classement	298
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	298
A. Conditions d'accès et de reproduction	298
B. Langues et écriture des documents	299
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	299
A. Existence et lieu de conservation de copies	299
B. Bibliographie	300
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	300
VII. ANNEXE	300
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE NORBERT CHARLES THIBEAU, NOTAIRE À CÉROUX-MOUSTY.	300
INVENTAIRE	301

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. Norbert Charles Thibeau (1884-1928) (542-244)
Numéro de l'instrument: R028
Intitulé: Archives du notaire Norbert Charles Thibeau
Dates: 1884-1928
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 68 n^{os} (7 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Norbert Charles Thibeau.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Norbert Charles Thibeau a instrumenté à Céroux-Mousty du 15 octobre 1884 au 1^{er} octobre 1928.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Laurent Meulders, officiant à Cérroux-Mousty, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 26 novembre 2010, les documents de Norbert Charles Thibeu, notaire à Cérroux-Mousty (1884-1928).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés. Vingt minutes ont cependant dû être détruites car elles se trouvaient dans un très mauvais état de conservation matérielle.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts sont constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose de répertoires et de minutes d'actes notariés. Les minutes sont classées dans l'ordre chronologique.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

Le notaire Norbert Charles Thibeu a succédé au notaire Alphonse Philippe Thibeu en octobre 1884. Le volume du répertoire reprenant les minutes du notaire Norbert Charles Thibeu pour les années 1884 à 1910 est conservé dans le fonds d'archives reprenant les minutes et les répertoires du notaire Alphonse Philippe Thibeu. Il en va de même pour les minutes produites du 15 octobre 1884 au 31 décembre 1884. Ces dernières ont été reliées avec les minutes de l'année 1884 du notaire Alphonse Philippe Thibeu³.

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État⁴ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein

³ PLISNIER F. avec la collaboration de LEMAIRE S., *Inventaire des archives du notaire Alphonse Philippe Thibeu (1850-1884)*, Bruxelles, 2012.

⁴ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

de ce fonds, les répertoires du notaire Norbert Charles Thibeau pour les années 1884 à 1928 portent les cotes n^{os} 5684 à 5728.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Sébastien Lemaire, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Flore Plisnier, assistante aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCCESSEURS EN DROIT DE NORBERT CHARLES THIBEAU, NOTAIRE À CÉROUX-MOUSTY.

- Pastur Lucien Émile Clément, 1843-1849*
- Thibeau Alphonse Philippe, 1850-1884*
- **Thibeau Norbert Charles, 1884-1928***
- Herman Willy, 1928-1958
- Sohier Claude, 1958-1992
- Meulders Laurent, 1992-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1. Répertoires des actes notariés. 1 volume
15 oct.1884 – 1^{er} oct.1928.
- 15 oct. 1884 – 27 déc.1910.
Lieu de conservation: Ce répertoire est conservé dans les archives du notaire Alphonse Philippe Thibeau et porte la cote n°2.
1. 1^{er} janvier 1910 – 1^{er} octobre 1928.
- 2-68. Minutes des actes notariés. 67 volumes
15 oct.1884 – 1^{er} oct. 1928.
- 15 oct.1884 – 31 déc.1884.
Lieu de conservation: Ces minutes sont conservées dans les archives du notaire Alphonse Philippe Thibeau et portent la cote 70.
2. 1885.
3. 1886.
4. 1887.
5. 1888.
6. 1889.
7. 1890.
8. 1891.
9. 1892.
10. 1893.
11. 1894.
12. 1895.
13. 1896.
14. 1897.
15. 1898.
16. 1899.
17. 1900.
18. 1901.
19. 2 jan.1902 – 10 juin 1902.
20. 26 mai 1902 – 29 déc. 1902.
21. 1903.
22. 1904.
23. 1905.
24. 1906.
25. 1907.
26. 1908.
27. 1909.
28. 1910.
Éliminations: Les 19 premières minutes ont été éliminées vu leur mauvais état de conservation matérielle.
29. 1911.

30. 1912.
31. 1913.
32. 1914.
33. 1915.
34. 1916.
35. 1917.
36. 1918.
37. 9 jan.1919 – 29 juil.1919.
38. 29 juil. 1919 – 30 déc. 1919.
39. 10 jan. 1920 – 30 juin 1920.
40. 3 juil. 1920 – 31 déc. 1920.
41. 6 janvier 1921 – 25 juin 1921.
42. 7 juil. 1921 – 31 déc. 1921.
43. 3 jan.1922 – 25 juin 1922.
44. 22 juil. 1922 – 30 déc. 1922.
45. 3 jan. 1923 – 6 mars 1923.
46. 6 mars 1923 – 25 mai 1923.
47. 25 mai 1923 – 6 août 1923.
48. 8 août 1923 – 23 oct. 1923.
49. 27 oct.1923 – 31 déc. 1923.
50. 3 jan.1924 – 20 mars 1924.
51. 20 mars 1924 – 2 juil.1924.
52. 3 juil. 1924 – 27 sept. 1924.
53. 27 sept.1924 – 31 déc. 1924.
54. 4 jan. 1925 – 10 avril 1925.
55. 11 avril 1925 – 6 juil. 1925.
56. 7 juil. 1925 – 15 oct.1925.
57. 16 oct. 1925 – 31 déc. 1925.
58. 2 jan. 1926 – 2 avril 1926.
59. 2 avril 1926 – 17 juin 1926.
60. 18 juin 1926 – 9 sept. 1926.
61. 11 sept. 1926 – 31 déc. 1926
62. 5 jan.1927 – 25 avril 1927.
63. 26 avril 1927 – 17 août 1927.
64. 17 août 1927 – 30 déc. 1927.
65. 2 janv.1928 – 13 mars 1928.
66. 14 mars 1928 – 19 mai 1928.
67. 22 mai 1928 – 28 juil. 1928.
68. 31 juil.1928 – 1^{er} oct. 1928.

Numéro de l'instrument : R029

Inventaire des archives du notaire
Robert Fernand Ghislain Defalque

(1914-1949)

par

Flore PLISNIER

avec la collaboration de

Stéphane VANLEYNSEELE

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R029

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Robert Fernand Ghislain Defalque (1914-1949)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Robert F. G. Defalque*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	307
I. IDENTIFICATION	307
II. CONTEXTE	307
A. Producteur d'archives	307
1. <i>Nom</i>	307
2. <i>Biographie</i>	307
B. Archives	307
III. CONTENU ET STRUCTURE	308
A. Contenu	308
B. Principes de sélection et d'élimination	308
C. Mode de classement	308
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	308
A. Conditions d'accès et de reproduction	308
B. Langues et écriture des documents	309
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	309
A. Existence et lieu de conservation de copies	309
B. Bibliographie	309
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	310
VII. ANNEXE	310
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE ROBERT FERNAND GHISLAIN DEFALQUE, NOTAIRE À GENAPPE	310
INVENTAIRE	311

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. Robert Fernand Ghislain Defalque (1914-1949) (542-254)
Instrument de recherche: R029
Intitulé: Archives du notaire Robert F. G. Defalque
Dates: 1914-1949
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 45 n^{os} (3,5 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Robert Fernand Ghislain Defalque.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Robert Fernand Ghislain Defalque a instrumenté à Genappe du 7 juin 1914 au 31 décembre 1949.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Cathy Barranco, officiant à Genappe, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 21 décembre 2010, les minutes de Robert F. G. Defalque, notaire à Genappe (1914-1949). Les minutes des notaires Émile Taymans (1890-1892) et de Jules Huyberechts (1893-1914), tous deux officiant à Genappe ont également été déposées aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve à cette date.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts sont constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose de minutes d'actes notariés, classées dans l'ordre chronologique.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Robert Fernand Ghislain Defalque pour les années 1914 à 19498 portent les cotes n^{os} 1916 à 1949.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes*

³ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

notariés (an VIII (1799-1800)-1960), (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Sébastien Vanleynseele, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Flore Plisnier, assistante aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE ROBERT FERNAND GHISLAIN DEFALQUE, NOTAIRE À GENAPPE.

- TAYMANS Émile, 1890-1892*
- HUYBERECHTS Jules, 1893-1914*
- **DEFALQUE Robert, 1914-1949***
- HEUNINCKX Émile, 1950-1982
- HEUNINCKX Réginald, 1982-2009
- BARRANCO Cathy, 2009-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-45.	Minutes des actes notariés. 25 juin 1914 – 31 déc. 1949.	45 volumes
1.	25 juin 1914 – 1 ^{er} sept. 1914. <i>Contenu</i> : Les quatre premiers actes sont manquants.	
2.	21 sept. 1916 – 26 déc. 1917.	
3.	2 jan. 1918 – 15 avr. 1919.	
4.	16 avr. 1919 – 30 déc. 1919.	
5.	5 jan. 1920 – 22 sept. 1920.	
6.	30 sept. 1920 – 27 juin 1921.	
7.	27 juin 1921 – 25 déc. 1921.	
---	1922. <i>Contenu</i> : Les actes de 1922 sont manquants.	
8.	1923.	
9.	1924.	
10.	1925.	
11.	1926.	
12.	8 jan. 1927 – 29 juin 1927.	
13.	2 juil. 1927 – 29 déc. 1927.	
14.	4 jan. 1928 – 30 juin 1928.	
15.	2 juil. 1928 – 29 déc. 1928.	
16.	7 jan. 1929 – 30 juin 1929.	
17.	18 juil. 1929 – 31 déc. 1929.	
18.	2 jan. 1930 – 30 juin 1930.	
19.	8 juil. 1930 – 29 déc. 1930.	
20.	4 jan. 1931 – 17 juin 1931.	
21.	14 juil. 1931 – 30 déc. 1931.	
22.	1932.	
23.	2 jan. 1933 – 30 juin 1933.	
24.	6 juil. 1933 – 28 déc. 1933.	
25.	1934.	
26.	1935.	
27.	3 jan. 1936 - 15 mai 1936.	
28.	15 mai 1936 - 29 déc. 1936.	
29.	1937.	
30.	1938.	
31.	1939.	
32.	1940.	
33.	1941.	
34.	1942.	
35.	5 jan. 1943 – 19 juin 1943.	
36.	21 juin 1943 – 26 jan. 1944.	

- 37. 4 février 1944 – 19 déc. 1944.
- 38. 9 jan. 1945 – 6 août 1945.
- 39. 6 août 1945 – 31 déc. 1945.
- 40. 5 jan. 1946 – 20 juil. 1946.
- 41. 29 juil. 1946 – 31 déc. 1946.
- 42. 9 jan. 1947 – 3 juin 1947.
- 43. 1947.
- 44. 1948.
- 45. 1949.

Numéro de l'instrument : R030

Inventaire des archives du notaire
Jules Huyberechts officiant à Genappe

(1893-1914)

par

Flore PLISNIER

avec la collaboration de

Stéphane VANLEYNSEELE

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R030

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Jules Huyberechts officiant à Genappe (1893-1914)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Jules Huyberechts officiant à Genappe*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	317
I. IDENTIFICATION	317
II. CONTEXTE	317
A. Producteur d'archives	317
1. <i>Nom</i>	317
2. <i>Biographie</i>	317
B. Archives	317
III. CONTENU ET STRUCTURE	318
A. Contenu	318
B. Principes de sélection et d'élimination	318
C. Mode de classement	318
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	319
A. Conditions d'accès et de reproduction	319
B. Langues et écriture des documents	319
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	319
A. Existence et lieu de conservation de copies	319
B. Bibliographie	320
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	320
VII. ANNEXE	320
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE JULES HUYBERECHTS, NOTAIRE À GENAPPE	320
INVENTAIRE	321

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. Jules Huyberechts officiant à Genappe (1893-1914) (542-253)
Numéro de l'instrument: R030
Intitulé: Archives du notaire Jules Huyberechts officiant à Genappe
Dates: 1893-1914
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 41 n^{os} (5 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Jules Huyberechts.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Jules Huyberechts a instrumenté à Genappe du 5 février 1893 au 14 mai 1914. À partir de cette date, Jules Huyberechts établit sa résidence à Court-Saint-Étienne.

Suite au décès de Jules Collette, notaire à Bossut-Gottechain, le 7 octobre 1914, Jules Huyberechts est désigné comme étant le dépositaire provisoire des répertoires et minutes reposant en l'étude de Jules Collette par une ordonnance du Président du Tribunal de première instance de Nivelles prise le 23 octobre 1914. En 1919, Léon Collette, le fils de Jules Colette, alors devenu candidat-notaire, reprend l'étude paternelle.

Jules Huyberechts continuera à officier à Court-saint-Étienne jusqu'au 21 février 1925.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en*

conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume* ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Cathy Barranco, officiant à Genappe, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 21 décembre 2011, les minutes de Jules Huyberechts, notaire à Genappe (1893-1914). Les minutes des notaires Emile Taymans (1890-1892) et de Robert F. G. Defalque (1914-1949), tous deux officiant à Genappe ont également été déposées aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve à cette date.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts sont constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose de minutes d'actes notariés, classées dans l'ordre chronologique, se rapportant à l'activité notariale de Jules Huyberechts à Genappe.

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

Les documents reçus par le notaire Jules Huyberechts entre 1914 et 1919 pour l'étude Collette font l'objet d'un inventaire distinct³. Quant aux répertoires et minutes se rapportant à l'activité de Jules Huyberechts à Court-saint-Étienne, ils n'ont pas encore été versés.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État⁴ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux*

³ GODINAS J., HENIN C., *Inventaire des archives du notaire Jules Huyberechts officiant pour l'étude Collette (1914-1919)*, 2012.

⁴ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Jules Huyberechts pour les années 1893 à 1914 portent les cotes n^{os} 3879 à 3899.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Stéphane Vanleynseele, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Flore Plisnier, assistante aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCCESEURS EN DROIT DE JULES HUYBERECHTS, NOTAIRE À GENAPPE.

- TAYMANS Émile, 1890-1892*
- **HUYBERECHTS Jules, 1893-1914***
- DEFALQUE Robert, 1914-1949*
- HEUNINCKX Émile, 1950-1982
- HEUNINCKX Réginald, 1982-2009
- BARRANCO Cathy, 2009-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve

INVENTAIRE

- 1-41. Minutes des actes notariés. 41 volumes
5 février 1893 - 14 mai 1914.
1. 5 février 1893 - 25 décembre 1893.
 2. 1894.
 3. 1^{er} semestre 1895.
 4. 2^{ème} semestre 1895.
 5. 1^{er} semestre 1896.
 6. 2^{ème} semestre 1896.
 7. 1^{er} semestre 1897.
 8. 2^{ème} semestre 1897.
 9. 1^{er} semestre 1898.
 10. 2^{ème} semestre 1898.
 11. 1^{er} semestre 1899.
 12. 2^{ème} semestre 1899.
 13. 1^{er} semestre 1900.
 14. 2^{ème} semestre 1900.
 15. 1^{er} semestre 1901.
 16. 2^{ème} semestre 1901.
 17. 8 janvier 1902 - 16 juin 1902.
Contenu : Le volume contient une minute datée du 11 janvier 1903.
 18. 17 juin 1902 - 30 décembre 1902.
 19. 1^{er} semestre 1903.
 20. 2^{ème} semestre 1903.
 21. 1^{er} semestre 1904.
 22. 2^{ème} semestre 1904.
 23. 1^{er} semestre 1905.
 24. 2^{ème} semestre 1905.
 25. 1^{er} semestre 1906.
 26. 2^{ème} semestre 1906.
 27. 1^{er} semestre 1907.
 28. 2^{ème} semestre 1907.
 29. 1^{er} semestre 1908.
 30. 2^{ème} semestre 1908.
 31. 1^{er} semestre 1909.
 32. 2^{ème} semestre 1909.
 33. 1^{er} semestre 1910.
 34. 2^{ème} semestre 1910.
 35. 1^{er} semestre 1911.
 36. 2^{ème} semestre 1911.
 37. 1^{er} semestre 1912.
 38. 2^{ème} semestre 1912.

- 39. 1^{er} semestre 1913.
- 40. 2^{ème} semestre 1913.
- 41. 5 janvier 1914 - 14 mai 1914.

Numéro de l'instrument : R031

Inventaire des archives du notaire
Émile Taymans officiant à Genappe

(1890-1892)

par

Flore PLISNIER

avec la collaboration de

Fabian DESMET

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R031

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Émile Taymans officiant à Genappe (1890-1892)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Émile Taymans officiant à Genappe*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	327
I. IDENTIFICATION	327
II. CONTEXTE	327
A. Producteur d'archives	327
1. <i>Nom</i>	327
2. <i>Biographie</i>	327
B. Archives	327
III. CONTENU ET STRUCTURE	328
A. Contenu	328
B. Principes de sélection et d'élimination	328
C. Mode de classement	328
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	328
A. Conditions d'accès et de reproduction	328
B. Langues et écriture des documents	329
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	329
A. Existence et lieu de conservation de copies	329
B. Bibliographie	330
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	330
VII. ANNEXE	330
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'ÉMILE TAYMANS, NOTAIRE À GENAPPE	330
INVENTAIRE	331

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Archives notariales. Émile Taymans officiant à Genappe (1890-1892) (542-252)
Numéro de l'instrument: R031
Intitulé: Archives du notaire Émile Taymans officiant à Genappe
Dates: 1890-1892
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 2 n^{os} (0,4 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Émile Jean François Taymans

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Émile Taymans a instrumenté à Genappe du 11 février 1890 au 30 octobre 1892. Il a ensuite établi sa résidence à Tubize où il officia jusqu'en 1925.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Cathy Barranco, officiant à Genappe, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 21 décembre 2011, les minutes d'Émile Taymans, notaire à Genappe (1890-1892). Les minutes des notaires Jules Huyberechts (1893-1914) et de Robert F. G. Defalque (1914-1949), tous deux officiant à Genappe ont également été déposées aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve à cette date.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts sont constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose de minutes d'actes notariés, classées dans l'ordre chronologique, se rapportant à l'activité notariale d'Émile Taymans à Genappe.

Les répertoires et minutes se rapportant à l'activité d'Émile Taymans à Tubize n'ont pas encore été versés. Le cas échéant, ils feront l'objet d'un inventaire distinct.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Émile Taymans pour les années 1890 à 1892 portent les cotes n^{os} 5618 à 5620.

³ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} - XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Fabian Desmet, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Flore Plisnier, assistante aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'ÉMILE TAYMANS, NOTAIRE À GENAPPE.

- JOTTRAND Eugène, 1802-1827*
- BERGER Joseph, 1828-1863*
- BERGER Charles, 1864-1889*
- **TAYMANS Émile, 1890-1892***
- HUYBERECHTS Jules, 1893-1914*
- DEFALQUE Robert, 1914-1949*
- HEUNINCKX Émile, 1950-1982
- HEUNINCKX Réginald, 1982-2009
- BARRANCO Cathy, 2009-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve

INVENTAIRE

- | | | |
|------|---|-----------|
| 1-2. | Minutes des actes notariés.
11 février 1890 - 30 octobre 1893. | 2 volumes |
| 1. | 11 février 1890 - 30 décembre 1891. | |
| 2. | 10 janvier 1892 - 30 octobre 1893. | |

Numéro de l'instrument : R032

Inventaire des archives du
notaire Henry PINCHART
officiant à Mellery

(1925-1953)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Myriam GEORIS

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R031

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Henry Pinchart officiant à Mellery (1925-1953)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Henry Pinchart officiant à Mellery*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	337
I. IDENTIFICATION	337
II. CONTEXTE	337
A. Producteur d'archives	337
1. <i>Nom</i>	337
2. <i>Biographie</i>	337
B. Archives	337
III. CONTENU ET STRUCTURE	338
A. Contenu	338
B. Principes de sélection et d'élimination	338
C. Mode de classement	338
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	338
A. Conditions d'accès et de reproduction	338
B. Langues et écriture des documents	339
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	339
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	339
A. Existence et lieu de conservation d'originaux	339
B. Existence et lieu de conservation de copies	339
C. Bibliographie.....	340
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	340
VII. ANNEXE	340
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'HENRY PINCHART, NOTAIRE A MELLERY.....	340
INVENTAIRE	341

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Collection du notariat du Brabant wallon (542- 138)
Numéro de l'instrument: R032
Intitulé: Archives du notaire Henry Pinchart officiant à Mellery
Dates: 1925-1953
Niveau de description: Sous-fonds d'archives
Importance matérielle: 43 n^{os} (4 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Henry Pinchart.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Henry Pinchart a instrumenté à Mellery, de 1925 à 1954, puis à Genappe de 1954 à 1963.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Eric Delvaux, officiant à Genappe, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 14 octobre 2004, les documents de Jules Adrien Pinchart, notaire à Mellery (1873-1925) ; d'Henry Pinchart, notaire à Mellery (1925-1953) et de Joseph Berger, notaire à Genappe (1883-1924). Ces documents ont été transférés à Louvain-la-Neuve en 2008 lors de l'ouverture du dépôt des Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Le présent versement se compose de minutes d'actes notariés, classées dans l'ordre chronologique, se rapportant à l'activité notariale d'Henry Pinchart à Mellery.

Les répertoires et minutes se rapportant à l'activité d'Henry Pinchart à Genappe (1954-1963) n'ont pas encore été versés aux Archives de l'État. Le cas échéant, ils feront l'objet d'un inventaire distinct.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes

spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION D'ORIGINAUX

Le notaire Henry Pinchart a instrumenté à Mellery de 1925 à 1954 et puis à Genappe de 1954 à 1963. Ayant succédé à Mellery en 1925 au notaire Jules Adrien Pinchart, le registre des minutes de l'année 1925 ainsi que le répertoire des actes de cette année sont communs aux deux notaires. Ces documents portent les cotes 60082 et 60083 de l'inventaire des minutes et répertoires de Jules Adrien Pinchart². En outre, le répertoire postérieur à mars 1951 n'a pas été versé aux Archives de l'État car il couvre également l'activité d'Henry Pinchart à Genappe. Il est toujours conservé par maître Eric Delvaux à Genappe.

B. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux*

² HENIN C. avec la collaboration de GEORIS M., *Inventaire des archives du notaire Jules Adrien Pinchart (1873-1925)*, Bruxelles, 2012.

³ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Jules Adrien Pinchart pour les années 1925 à 1954 portent les cotes n^{os} 5224 à 5251 et n^{os} 6115 et 6116.

C. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEERBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Monsieur Guy Ongenae, un inventaire provisoire a été dressé par Madame Myriam Georis. Cet inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Catherine Henin, assistant aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'HENRY PINCHART, NOTAIRE A MELLERY.

- Rousseau Jean François, 1777-1778*
- Delforge Michel François, 1779-1817*
- Delforge Jean François, 1818-1828*
- Pinchart François Henri, 1828-1873*
- Pinchart Jules Adrien, 1873-1925*
- **Pinchart Henry, 1925-1954** (à partir à Genappe)*

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservées aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 60124-60125. Répertoires des actes notariés. 2 volumes
1925-1951.
Lieu de conservation : Le répertoire du début de l'année 1925 est commun au notaire Henry Pinchart et à son prédécesseur et porte la cote 60083 de l'inventaire des archives de Jules Adrien Pinchart.
60124. 1925-1948.
60125. 1948-1951.
- 60084-60123. Minutes des actes notariés. 59 volumes
1926-1953.
Lieu de conservation : Les actes de l'année 1925 sont conservés avec ceux du prédécesseur d'Henry Pinchart et portent la cote 60082 de l'inventaire des archives de Jules Adrien Pinchart.
60084. 1926.
60085. 1927.
60086. 1928.
60087. 1929/1.
60088. 1929/2.
60089. 1930.
60090. 1931.
60091. 1932.
60092. 1933.
60093. 1934.
60094. 1935.
60095. 1936/1.
60096. 1936/2.
60097. 1937/1.
60098. 1937/2.
60099. 1938/1.
60100. 1938/2.
60101. 1939/1.
60102. 1939/2.
60103. 1940.
60104. 1941.
60105. 1942.
60106. 1943.
60107. 1944.
60108. 1945.
60109. 1946/1.
60110. 1946/2.
60111. 1947/1.
60112. 1947/2.

60113.	1948.
60114.	1949/1.
60115.	1949/2.
60116.	1950/1.
60117.	1950/2.
60118.	1951/1.
60199.	1951/2.
60120.	1952/1.
60121.	1952/2.
60122.	1953/1.
60123.	1953/2.

Numéro de l'instrument : R033

Inventaire des archives du
notaire Joseph Adolphe Marc Berger
(1883-1924)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Myriam GEORIS

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R033

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Joseph Adolphe Marc Berger (1883-1924)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Joseph Adolphe Marc Berger*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	347
I. IDENTIFICATION	347
II. CONTEXTE	347
A. Producteur d'archives	347
1. <i>Nom</i>	347
2. <i>Biographie</i>	347
B. Archives	347
III. CONTENU ET STRUCTURE	348
A. Contenu	348
B. Principes de sélection et d'élimination	348
C. Mode de classement	348
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	348
A. Conditions d'accès et de reproduction	348
B. Langues et écriture des documents	349
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	349
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	349
A. Existence et lieu de conservation d'originaux	349
B. Existence et lieu de conservation de copies	349
C. Bibliographie.....	350
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	350
VII. ANNEXE	350
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE JOSEPH ADOLPHE MARC BERGER, NOTAIRE A GENAPPE.	350
INVENTAIRE	351

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Collection du notariat du Brabant wallon (542- 138)
Numéro de l'instrument: R033
Intitulé: Archives du notaire Joseph Adolphe Marc Berger
Dates: 1883-1924
Niveau de description: Sous-fonds d'archives
Importance matérielle: 152 n^{os} (12 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Joseph Adolphe Marc Berger.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Joseph Adolphe Marc Berger a instrumenté à Genappe de 1883 à 1924.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Eric Delvaux, officiant à Genappe, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 14 octobre 2004, les documents de Jules Adrien Pinchart, notaire à Mellery (1873-1925) ; d'Henry Pinchart, notaire à Mellery (1925-1953) et de Joseph Adolphe Marc Berger, notaire à Genappe (1883-1924). Ces documents ont été transférés à Louvain-la-Neuve en 2008 lors de l'ouverture du dépôt des Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Le présent versement se compose de répertoires et de minutes d'actes notariés.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION D'ORIGINAUX

Le notaire Joseph Adolphe Marc Berger a instrumenté à Genappe de 1883 à 1924. Les minutes de la fin de l'année 1924 portant les numéros 325 à 445 n'ont pas encore été versées aux Archives de l'État car elles sont communes à l'activité du successeur de maître Berger, maître Notéris. Elles sont toujours conservées par maître Eric Delvaux à Genappe.

B. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010 être déposés aux Archives de l'État² : « *Les documents datant de plus de trente ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Joseph Adolphe Marc Berger pour les années 1883 à 1924 portent les cotes n^{os} 422 à 462.

² Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

C. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Monsieur Guy Ongenae, un inventaire provisoire a été dressé par Madame Myriam Georis. Cet inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Catherine Henin, assistant aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE JOSEPH ADOLPHE MARC BERGER, NOTAIRE A GENAPPE.

- Servais Pierre Joseph, 1843-1876*
- Servais Octave Siméon Joseph, 1876-1883*
- **Berger Joseph Adolphe Marc, 1883-1924***
- Notéris Raymond, 1924-1937
- Denis André, 1937-1949
- Mannes Paul, 1949-1953
- Pinchart Henry, 1954-1963
- Pinchart Jean, 1963-1996

Delvaux Eric, 1996-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

60263-60277.	Répertoires des actes notariés. 1883-1924.	15 volumes
60263.	1883-1888.	
60264.	1889-1895.	
60265.	1896-1901.	
60266.	1902-1907.	
60267.	1908-1909.	
60268.	1910.	
60269.	1911.	
60270.	1912.	
60271.	1913.	
60272.	1914-1919.	
60273.	1920.	
60274.	1921.	
60275.	1922.	
60276.	1923.	
60277.	1924.	
60126-60262.	Minutes des actes notariés. 1883-1924.	137 volumes
60126.	1883-1884.	
60127.	1885.	
60128.	1 ^{er} sem. 1886.	
60129.	2 ^{ème} sem. 1886.	
60130.	1 ^{er} sem. 1887.	
60131.	2 ^{ème} sem. 1887.	
60132.	1888.	
60133.	1888.	
60134.	jan.-avr. 1889.	
60135.	mai-août 1889.	
60136.	sept-déc. 1889.	
60137.	jan.-avr. 1890.	
60138.	mai-août 1890.	
60139.	sept-déc. 1890.	
60140.	jan.-avr. 1891.	
60141.	mai-août 1891.	
60142.	sept-déc. 1891.	
60143.	jan.-avr. 1862.	
60144.	mai-août 1892.	
60145.	sept-déc. 1893.	
60146.	jan.-avr. 1893.	
60147.	mai-août 1893.	

60148.	sept-déc. 1893.
60149.	jan.-avr. 1894.
60150.	mai-août 1894.
60151.	sept-déc. 1894.
60152.	jan.-avr. 1895.
60153.	mai-août 1895.
60154.	sept-déc. 1895.
60155.	jan.-avr. 1896.
60156.	mai-août 1896.
60157.	sept-déc. 1896.
60158.	jan.-mars 1897.
60159.	avr.-juin 1897.
60160.	juil.-sept. 1897.
60161.	oct.-déc. 1897.
60162.	jan.-mars 1898.
60163.	avr.-juin 1898.
60164.	juil.-sept. 1898.
60165.	oct.-déc. 1898.
60166.	jan.-mars 1899.
60167.	avr.-juin 1899.
60168.	juil.-sept. 1899.
60169.	oct.-déc. 1899.
60170.	jan.-mars 1900.
60171.	avr.-juin 1900.
60172.	juil.-sept. 1900.
60173.	oct.-déc. 1900.
60174.	jan.-mars 1901.
60175.	avr.-juin 1901.
60176.	juil.-sept. 1901.
60177.	oct.-déc. 1901.
60178.	jan.-mars 1902.
60179.	avr.-juin 1902.
60180.	juil.-sept. 1902.
60181.	oct.-déc. 1902.
60182.	jan.-mars 1903.
60183.	avr.-juin 1903.
60184.	juil.-sept. 1903.
60185.	oct.-déc. 1903.
60186.	jan.-mars 1904.
60187.	avr.-juin 1904.
60188.	juil.-sept. 1904.
60189.	oct.-déc. 1904.
60190.	jan.-mars 1905.
60191.	avr.-juin 1905.
60192.	juil.-sept. 1905.
60193.	oct.-déc. 1905.
60194.	jan.-mars 1906.
60195.	avr.-juin 1906.

60196.	juil.-sept. 1906.
60197.	oct.-déc. 1906.
60198.	jan.-mars 1907.
60199.	avr.-juin 1907.
60200.	juil.-sept. 1907.
60201.	oct.-déc. 1907.
60202.	jan.-mars 1908.
60203.	avr.-juin 1908.
60204.	juil.-sept. 1908.
60205.	oct.-déc. 1908.
60206.	jan.-mars 1909.
60207.	avr.-juin 1909.
60208.	juil.-sept. 1909.
60209.	oct.-déc. 1909.
60210.	jan.-mars 1910.
60211.	avr.-juin 1910.
60212.	juil.-sept. 1910.
60213.	oct.-déc. 1910.
60214.	jan.-mars 1911.
60215.	avr.-juin 1911.
60216.	juil.-sept. 1911.
60217.	oct.-déc. 1911.
60218.	jan.-mars 1912.
60219.	avr.-juin 1912.
60220.	juil.-sept. 1912.
60221.	oct.-déc. 1912.
60222.	jan.-mars 1913.
60223.	avr.-juin 1913.
60224.	juil.-sept. 1913.
60225.	oct.-déc. 1913.
60226.	1 ^{er} sem. 1914.
60227.	2 ^{ème} sem. 1914.
60228.	jan.-avr. 1915.
60229.	mai-août 1915.
60230.	sept.-déc. 1915.
60231.	1 ^{er} sem. 1916.
60232.	2 ^{ème} sem. 1916.
60233.	jan.-avr. 1917.
60234.	mai-août 1917.
60235.	sept.-déc. 1917.
60236.	jan.-mars 1918.
60237.	avr.-juin 1918.
60238.	juil.-sept. 1918.
60239.	oct.-déc. 1918.
60240.	1919/1.
60241.	1919/2.
60242.	1919/3.
60243.	1919/4.

60244.	1919/5.
60245.	jan.-mars 1920.
60246.	avr.-juin 1920.
60247.	juil.-sept. 1920.
60248.	oct.-déc. 1920.
60249.	jan.-mars 1921.
60250.	avr.-juin 1921.
60251.	juil.-sept. 1921.
60252.	oct.-déc. 1921.
60253.	jan.-mars 1922.
60254.	avr.-juin 1922.
60255.	juil.-sept. 1922.
60256.	oct.-déc. 1922.
60257.	jan.-mars 1923.
60258.	avr.-juin 1923.
60259.	juil.-sept. 1923.
60260.	oct.-déc. 1923.
60261.	1 ^{er} sem. 1924.
60262.	2 ^{ème} sem. 1924.

Lieu de conservation : Les actes portant les n^{os} 325 à 445 n'ont pas été versés et sont toujours conservés par le notaire Eric Delvaux à Genappe.

Numéro de l'instrument : R034

**Inventaire des archives du
notaire Florent Castelain**

(1844-1886)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Myriam GEORIS

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R034

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Florent Castelain (1844-1886)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Florent Castelain*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	359
I. IDENTIFICATION	359
II. CONTEXTE	359
A. Producteur d'archives	359
1. <i>Nom</i>	359
2. <i>Biographie</i>	359
B. Archives	359
III. CONTENU ET STRUCTURE	360
A. Contenu	360
B. Principes de sélection et d'élimination	360
C. Mode de classement	360
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	361
A. Conditions d'accès et de reproduction	361
B. Langues et écriture des documents	361
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	361
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	361
A. Existence et lieu de conservation de copies	361
B. Bibliographie.....	362
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	362
VII. ANNEXE	362
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE CASTELAIN FLORENT, NOTAIRE A NIVELLES.....	362
INVENTAIRE	365

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Collection du notariat du Brabant wallon (542- 138)
Numéro de l'instrument: R034
Intitulé: Archives du notaire Florent Castelain
Dates: 1844-1890
Niveau de description: Sous-fonds d'archives
Importance matérielle: 49 n^{os} (4,5 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Florent Castelain.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Florent Castelain a instrumenté à Nivelles de 1844 à 1886.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître François Noé, officiant à Nivelles, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 10 juillet 2006, les documents de Jean François Troye (1823-1837) ; de Florent Castelain, (1861-1886) ; de Louis Castelain (1886-1912) ; de Charles Hector Declercq (1912-1951) ; de Jacques Jules Delbruyère (1860-1887) ; d'Albert Delbruyère (1888-1891) ; de Jules Berlemont (1891-1895) ; d'Henri Despret (1897-1925) et d'Adolphe Piret (1925-1928). Ces documents ont été transférés à Louvain-la-Neuve en 2008 lors de l'ouverture du dépôt des Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

Le notaire Florent Castelain a instrumenté à Nivelles de 1844 à 1886. Ses minutes, répertoires et tables alphabétiques ont été versés en deux fois aux Archives de l'État. Le premier versement concernait son exercice de 1844 à 1860 ; le second opéré en 2006 de 1861 à 1886.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes, les répertoires d'actes notariés et les tables alphabétiques doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Le présent versement se compose de répertoires, de minutes d'actes notariés et de tables alphabétiques.

Pour la facilité du chercheur, nous avons décidé d'offrir un instrument de recherche unique pour les archives du notaire Florent Castelain. Les archives ayant été versées en deux temps, la numérotation de ce fonds n'est pas continue².

² Les minutes des années 1844 à 1860 portent les cotes 33907 à 33923 de la Collection du notariat du Brabant wallon et étaient déjà consultables aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve².

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite, en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus*

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

de trente ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Florent Castelain pour les années 1844 à 1885 portent les cotes n^{os} 792 à 833.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Monsieur Guy Ongenae, un inventaire provisoire a été dressé par Madame Myriam Georis. Cet inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Catherine Henin, assistant aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE CASTELAIN FLORENT, NOTAIRE A NIVELLES.

- Troye Jean François, 1789-1837*
- Hennau Servais Désiré, 1838-1844*
- **Castelain Florent, 1844-1886***
- Castelain Louis Florent Désiré, 1886-1912*
- Declercq Charles Hector, 1912-1951*
- Mostaert Hubert, 1951-1953
- Muylle Yves, 1953-1967
- Molle Alfred, 1968-2003
- Noé François, 2003-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

60309-60312.	Répertoires des actes notariés. 1844-1888.	4 volumes
60309.	1844-1853.	
60310.	1854-1864.	
60311.	1865-1876.	
60312.	1877-1888. <i>Contenu</i> : Ce répertoire contient également des actes de Louis Castelain, successeur de Florent Castelain.	
60313-60314.	Tables alphabétiques des actes notariés. 1844-1900.	2 volumes
60313.	1844-1884.	
60314.	1881-1900. <i>Contenu</i> : Cette table contient également des actes de Louis Castelain, successeur de Florent Castelain.	
33907-60308.	Minutes des actes notariés. 1844-janvier 1886.	43 volumes
33907.	1844.	
33908.	1845.	
33909.	1846.	
33910.	1847.	
33911.	1848.	
33912.	1849.	
33913.	1850.	
33914.	1851.	
33915.	1852.	
33916.	1853.	
33917.	1854.	
33918.	1855.	
33919.	1856.	
33920.	1857.	
33921.	1858.	
33922.	1859.	
33923.	1860.	
60283.	1861.	
60284.	1862.	
60285.	1863.	
60286.	1864.	
60287.	1865.	
60288.	1866.	
60289.	1867.	
60290.	1868.	

60291.	1869.
60292.	1870.
60293.	1871.
60294.	1872.
60295.	1873.
60296.	1874.
60297.	1875.
60298.	1876.
60299.	1877.
60300.	1878.
60301.	1879.
60302.	1880.
60303.	1881.
60304.	1882.
60305.	1883.
60306.	1884.
60307.	1885.
60308.	janvier 1886.

Numéro de l'instrument : R035

**Inventaire des archives du
notaire Jules Berlemont**

(1891-1895)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Myriam GEORIS

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R035

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Jules Berlemont (1891-1895)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Jules Berlemont*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	371
I. IDENTIFICATION	371
II. CONTEXTE	371
A. Producteur d'archives	371
1. <i>Nom</i>	371
2. <i>Biographie</i>	371
B. Archives	371
III. CONTENU ET STRUCTURE	372
A. Contenu	372
B. Principes de sélection et d'élimination	372
C. Mode de classement	372
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	372
A. Conditions d'accès et de reproduction	372
B. Langues et écriture des documents	373
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	373
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	373
A. Existence et lieu de conservation de copies	373
B. Bibliographie.....	373
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	374
VII. ANNEXE	374
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE JULES BERLEMONT, NOTAIRE A NIVELLES.....	374
INVENTAIRE	375

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Collection du notariat du Brabant wallon (542-138)
Numéro de l'instrument: R035
Intitulé: Archives du notaire Jules Berlemont
Dates: 1891-1895
Niveau de description: Sous-fonds d'archives
Importance matérielle: 6 n^{os} (0,4 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Jules Berlemont.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Jules Berlemont a instrumenté à Nivelles de 1891 à 1895.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître François Noé, officiant à Nivelles, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 10 juillet 2006, les documents de Jean François Troye (1823-1837) ; de Florent Castelain, (1861-1886) ; de Louis Castelain (1886-1912) ; de Charles Hector Declercq (1912-1951) ; de Jacques Jules Delbruyère (1860-1887) ; d'Albert Delbruyère (1888-1891) ; de Jules Berlemont (1891-1895) ; d'Henri Despret (1897-1925) et d'Adolphe Piret (1925-1928). Ces documents ont été transférés à Louvain-la-Neuve en 2008 lors de l'ouverture du dépôt des Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes, les répertoires d'actes notariés et les tables alphabétiques doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Le présent versement se compose de répertoires et de minutes d'actes notariés.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite, en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État² : « *Les documents datant de plus de trente ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Jules Berlemont pour les années 1891 à 1895 portent les cotes n^{os} 463 à 467.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes*

² Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

notariés (an VIII (1799-1800)-1960), (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Monsieur Guy Ongenae, un inventaire provisoire a été dressé par Madame Myriam Georis. Cet inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Catherine Henin, assistant aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE JULES BERLEMONT, NOTAIRE A NIVELLES.

- Jacques Joseph Delbroyère, 1782-1819*
- Louis Nicolas Delbroyère, 1819-1853*
- Jacques Jules Delbroyère, 1853-1887*
- Albert Delbroyère, 1888-1891*
- **Jules Berlemont, 1891-1895***
- Henri Despret, 1897-1925*
- Adolphe Piret, 1925-1928*
- Mostaert Hubert, 1951-1953
- Muylle Yves, 1953-1967
- Molle Alfred, 1968-2003
- Noé François, 2003-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

60594-60282.	Répertoires des actes notariés. 1891-1895.	2 volumes
60594.	1876-1893. <i>Contenu</i> : Ce répertoire contient également des actes d'Albert et de Jacques Jules Delbroyère, prédécesseurs de Jules Berlemont.	
60282.	1895.	
60278-60281	Minutes des actes notariés. 1891-1895.	4 volumes
60278.	1891-1892.	
60279.	1893.	
60280.	1894.	
60281.	1895.	

Numéro de l'instrument : R036

Inventaire des archives du
notaire Louis Florent Désiré Castelain

(1886-1912)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Myriam GEORIS

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R036

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Louis Florent Désiré Castelain (1886-1912)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Louis Florent Désiré Castelain*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	381
I. IDENTIFICATION	381
II. CONTEXTE	381
A. Producteur d'archives	381
1. <i>Nom</i>	381
2. <i>Biographie</i>	381
B. Archives	381
III. CONTENU ET STRUCTURE	382
A. Contenu	382
B. Principes de sélection et d'élimination	382
C. Mode de classement	382
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	382
A. Conditions d'accès et de reproduction	382
B. Langues et écriture des documents	383
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	383
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	383
A. Existence et lieu de conservation de copies	383
B. Bibliographie.....	383
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	384
VII. ANNEXE	384
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE LOUIS FLORENT DESIRE CASTELAIN, NOTAIRE A NIVELLES.	384
INVENTAIRE	385

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Collection du notariat du Brabant wallon (542-138)
Numéro de l'instrument: R036
Intitulé: Archives du notaire Louis Florent Désiré Castelain
Dates: 1886-1912
Niveau de description: Sous-fonds d'archives
Importance matérielle: 60 n^{os} (3,5 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Louis Florent Désiré Castelain.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Louis Florent Désiré Castelain a instrumenté à Nivelles de 1886 à 1912.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître François Noé, officiant à Nivelles, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 10 juillet 2006, les documents de Jean François Troye (1823-1837) ; de Florent Castelain, (1861-1886) ; de Louis Castelain (1886-1912) ; de Charles Hector Declercq (1912-1951) ; de Jacques Jules Delbruyère (1860-1887) ; d'Albert Delbruyère (1888-1891) ; de Jules Berlemont (1891-1895) ; d'Henri Despret (1897-1925) et d'Adolphe Piret (1925-1928). Ces documents ont été transférés à Louvain-la-Neuve en 2008 lors de l'ouverture du dépôt des Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes, les répertoires d'actes notariés et les tables alphabétiques doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Le présent versement se compose de répertoires, de minutes d'actes notariés et de tables alphabétiques.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses

successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite, en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État² : « *Les documents datant de plus de trente ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Louis Florent Désiré Castelain pour les années 1886 à 1912 portent les cotes n^{os} 834 à 860.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

² Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

- DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.
- LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.
- VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.
- WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Monsieur Guy Ongenae, un inventaire provisoire a été dressé par Madame Myriam Georis. Cet inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Catherine Henin, assistant aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE LOUIS FLORENT DESIRE CASTELAIN, NOTAIRE A NIVELLES.

- Troye Jean François, 1789-1837*
- Hennau Servais Désiré, 1838-1844*
- Castelain Florent, 1844-1886*
- **Castelain Louis Florent Désiré, 1886-1912***
- Declercq Charles Hector, 1912-1951*
- Mostaert Hubert, 1951-1953
- Muylle Yves, 1953-1967
- Molle Alfred, 1968-2003
- Noé François, 2003-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

60312-60346.	Répertoires des actes notariés. 1877-1912.	6 volumes
60312.	1877-1888. <i>Contenu</i> : Ce répertoire contient également des actes de Florent Castelain, prédécesseur de Louis Florent Désiré Castelain.	
60342.	1888-1898.	
60343.	1898-1910.	
60344.	1910-1911.	
60345.	1911-1912.	
60346.	1912. <i>Contenu</i> : Le dernier acte date du 24 octobre 1912.	
60347-60373.	Tables alphabétiques des actes notariés. 1886-1912.	27 volumes
60347.	1886.	
60348.	1887.	
60349.	1888.	
60350.	1889.	
60351.	1890.	
60352.	1891.	
60353.	1892.	
60354.	1893.	
60355.	1894.	
60356.	1895.	
60357.	1896.	
60358.	1897.	
60359.	1898.	
60360.	1899.	
60361.	1900.	
60362.	1901.	
60363.	1902.	
60364.	1903.	
60365.	1904.	
60366.	1905.	
60367.	1906.	
60368.	1907.	
60369.	1908.	
60370.	1909.	
60371.	1910.	
60372.	1911.	
60373.	Relevé des contrats de mariage, 1901-1912.	

60315-60341.	Minutes des actes notariés. 1886-1912.	27 volumes
60315.	1886.	
60316.	1887.	
60317.	1888.	
60318.	1889.	
60319.	1890.	
60320.	1891.	
60321.	1892.	
60322.	1893.	
60323.	1894.	
60324.	1895.	
60325.	1896.	
60326.	1897.	
60327.	1898.	
60328.	1899.	
60329.	1900.	
60330.	1901.	
60331.	1902.	
60332.	1903.	
60333.	1904.	
60334.	1905.	
60335.	1906.	
60336.	1907.	
60337.	1908.	
60338.	1909.	
60339.	1910.	
60340.	1911.	
60341.	1912.	

Numéro de l'instrument : R037

Inventaire des archives du
notaire Charles Hector Ghislain Declercq
(1912-1951)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Myriam GEORIS

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R037

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Charles Hector Ghislain Declercq (1912-1951)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Charles Hector Ghislain Declercq*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	391
I. IDENTIFICATION	391
II. CONTEXTE	391
A. Producteur d'archives	391
1. <i>Nom</i>	391
2. <i>Biographie</i>	391
B. Archives	391
III. CONTENU ET STRUCTURE	392
A. Contenu	392
B. Principes de sélection et d'élimination	392
C. Mode de classement	392
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION	392
A. Conditions d'accès et de reproduction	392
B. Langues et écriture des documents	393
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques	393
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	393
A. Existence et lieu de conservation d'originaux	393
B. Existence et lieu de conservation de copies	393
C. Bibliographie	394
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	394
VII. ANNEXE	394
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE CHARLES HECTOR GHISLAIN DECLERCQ, NOTAIRE A NIVELLES.	394
INVENTAIRE	395

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Collection du notariat du Brabant wallon (542-138)
Numéro de l'instrument: R037
Intitulé: Archives du notaire Charles Hector Ghislain Declercq
Dates: 1912-1951
Niveau de description: Sous-fonds d'archives
Importance matérielle: 198 n^{os} (12,5 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Charles Hector Ghislain Declercq.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Charles Hector Ghislain Declercq a instrumenté à Nivelles de 1912 à 1951. Parallèlement à son exercice, Charles Hector Ghislain Declercq suppléa maître Charles Auguste Alphonse Vanpee de 1916 à 1919.

B. ARCHIVES

Deux articles de la nouvelle loi sur le notariat du 4 mai 1999 rappellent aux notaires l'obligation de conserv^{er} leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de gard^{er} minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premi^{er} nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les dépos^{er} aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur*

¹ M.B., 1^{er} octobre 1999.

ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître François Noé, officiant à Nivelles, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 10 juillet 2006, les documents de Jean François Troye (1823-1837) ; de Florent Castelain, (1861-1886) ; de Louis Castelain (1886-1912) ; de Charles Hector Declercq (1912-1951) ; de Jacques Jules Delbroyère (1860-1887) ; d'Albert Delbroyère (1888-1891) ; de Jules Berlemont (1891-1895) ; d'Henri Despret (1897-1925) et d'Adolphe Piret (1925-1928). Ces documents ont été transférés à Louvain-la-Neuve en 2008 lors de l'ouverture du dépôt des Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes, les répertoires d'actes notariés et les tables alphabétiques doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Le présent versement se compose de répertoires, de minutes d'actes notariés et de tables alphabétiques.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter^{er} sans justifi^{er} de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, hériti^{er} ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter^{er} les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses

successeurs. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-print^{er} sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consult^{er} un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionn^{er} explicitement sur son autorisation et donn^{er} une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipul^{er} ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION D'ORIGINAUX

Charles Hector Ghislain Declercq remplaça maître Charles Auguste Alphonse Vanpee de 1916 à 1919. Différents actes furent produits dans le cadre de ce remplacement et ont été versés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve. Ils sont décrits au sein d'un inventaire spécifique : GODINAS J. avec la collaboration d'ALBERT S., *Inventaire des archives du notaire Charles Hector Ghislain Declercq officiant pour maître Charles Auguste Alphonse Vanpee (1916-1919)*, Bruxelles, 2012.

B. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite, en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État² : « *Les documents datant de plus de trente ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État* ».

² Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Charles Hector Ghislain Declercq pour les années 1912 à 1951 portent les cotes n^{os} 1802 à 1840.

C. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Monsieur Guy Ongenae, un inventaire provisoire a été dressé par Madame Myriam Georis. Cet inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Catherine Henin, assistant aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE CHARLES HECTOR GHISLAIN DECLERCQ, NOTAIRE A NIVELLES.

- Troye Jean François, 1789-1837*
- Hennau Servais Désiré, 1838-1844*
- Castelain Florent, 1844-1886*
- Castelain Louis Florent Désiré, 1886-1912*
- **Declercq Charles Hector Ghislain, 1912-1951***
- Mostaert Hubert, 1951-1953
- Muylle Yves, 1953-1967
- Molle Alfred, 1968-2003
- Noé François, 2003-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

60510-60534.	Répertoires des actes notariés. 4 déc.1912 – 6 fév.1951.	25 volumes
60510.	4 déc.1912 – 9 juil.1915.	
60511.	19 juil.1915 – 28 fév.1917.	
60512.	28 fév.1917 – 23 avr.1918.	
60513.	23 avr.1918 – 8 avr.1919.	
60514.	8 avr.1919 – 22 nov.1919.	
60515.	22 nov.1919 – 28 jan.1921.	
60516.	29 jan.1921 – 4 mai 1922.	
60517.	4 mai 1922 – 15 juil.1923.	
60518.	16 juil.1923 – 23 oct.1924.	
60519.	24 oct.1924 – 18 mai 1926.	
60520.	20 mai 1926 – 18 mars 1928.	
60521.	19 mars 1928 – 2 avr.1930.	
60522.	6 avr.1930 – 1 ^{er} fév.1932.	
60523.	2 fév.1932 – 8 sept.1933.	
60524.	9 sept.1933 – 13 mars 1935.	
60525.	18 mars 1935 – 16 mai 1936.	
60526.	17 mai 1936 – 30 août 1937.	
60527.	30 août 1937 – 19 déc.1938.	
60528.	19 déc.1938 – 29 sept.1940.	
60529.	30 sept.1940 – 22 juin 1942.	
60530.	22 juin 1942 – 13 mai 1944.	
60531.	15 mai 1944 – 18 juil.1946.	
60532.	20 juil.1946 – 14 déc.1948.	
60533.	15 déc.1948 – 12 juin 1950.	
60534.	13 juin 1950 – 6 fév.1951.	
60535-60571.	Tables alphabétiques des actes notariés. 1912-1951.	37 volumes
60535.	1912.	
60536.	1913.	
60537.	1914.	
60538.	1915.	
60539.	1916.	
60540.	1917.	
60541.	1918.	
60542.	1919.	
60543.	1920.	
60544.	1921.	
60545.	1922.	
60546.	1923.	

60547.	1924.	
60548.	1925.	
60549.	1926.	
60550.	1927.	
60551.	1928.	
60552.	1929.	
60553.	1930.	
60554.	1931.	
60555.	1932.	
60556.	1933.	
60557.	1934.	
60558.	1935.	
60559.	1936.	
60560.	1937.	
60561.	1938.	
60562.	1939.	
60563.	1940.	
60564.	1941.	
60565.	1942.	
60566.	1943.	
60567.	1944-1945.	
60568.	1946-1947.	
60569.	1948-1951.	
60570.	Relevé des contrats de mariage, 1912-1931.	
60571.	Relevé des contrats de mariage, 1932-1951.	
60374-60509.	Minutes des actes notariés. 1912-1951.	136 chemises
60374.	1912.	
60375.	1913, 1 ^{er} sem.	
60376.	1913, 2 ^{ème} trim.	
60377.	1913, 3 ^{ème} trim.	
60378.	1913, 4 ^{ème} trim.	
60379.	1914, 1 ^{er} sem.	
60380.	1914, 2 ^{ème} trim.	
60381.	1914, 3 ^{ème} trim.	
60382.	1914, 4 ^{ème} trim.	
60383.	1915, 1 ^{er} sem.	
60384.	1915, 2 ^{ème} trim.	
60385.	1915, 3 ^{ème} trim.	
60386.	1915, 4 ^{ème} trim.	
60387.	1916, 1 ^{er} sem.	
60388.	1916, 2 ^{ème} trim.	
60389.	1916, 3 ^{ème} trim.	
60390.	1916, 4 ^{ème} trim.	
60391.	1917, 1 ^{er} sem.	
60392.	1917, 2 ^{ème} trim.	
60393.	1917, 3 ^{ème} trim.	
60394.	1917, 4 ^{ème} trim.	

60395.	1918, 1 ^{er} sem.
60396.	1918, 2 ^{ème} trim.
60397.	1918, 3 ^{ème} trim.
60398.	1918, 4 ^{ème} trim.
60399.	1919, 1 ^{er} sem.
60400.	1919, 2 ^{ème} trim.
60401.	1919, 3 ^{ème} trim.
60402.	1919, 4 ^{ème} trim.
60403.	1920, 1 ^{er} sem.
60404.	1920, 2 ^{ème} trim.
60405.	1920, 3 ^{ème} trim.
60406.	1920, 4 ^{ème} trim.
60407.	1921, 1 ^{er} sem.
60408.	1921, 2 ^{ème} trim.
60409.	1921, 3 ^{ème} trim.
60410.	1921, 4 ^{ème} trim.
60411.	1922, 1 ^{er} sem.
60412.	1922, 2 ^{ème} trim.
60413.	1922, 3 ^{ème} trim.
60414.	1922, 4 ^{ème} trim.
60415.	1923, 1 ^{er} sem.
60416.	1923, 2 ^{ème} trim.
60417.	1923, 3 ^{ème} trim.
60418.	1923, 4 ^{ème} trim.
60419.	1924, 1 ^{er} sem.
60420.	1924, 2 ^{ème} trim.
60421.	1924, 3 ^{ème} trim.
60422.	1924, 4 ^{ème} trim.
60423.	1925, 1 ^{er} sem.
60424.	1925, 2 ^{ème} trim.
60425.	1925, 3 ^{ème} trim.
60426.	1925, 4 ^{ème} trim.
60427.	1926, 1 ^{er} sem.
60428.	1926, 2 ^{ème} trim.
60429.	1926, 3 ^{ème} trim.
60430.	1926, 4 ^{ème} trim.
60431.	1927, 1 ^{er} sem.
60432.	1927, 2 ^{ème} trim.
60433.	1927, 3 ^{ème} trim.
60434.	1927, 4 ^{ème} trim.
60435.	1928, 1 ^{er} sem.
60436.	1928, 2 ^{ème} trim.
60437.	1928, 3 ^{ème} trim.
60438.	1928, 4 ^{ème} trim.
60439.	1929, 1 ^{er} sem.
60440.	1929, 2 ^{ème} trim.
60441.	1929, 3 ^{ème} trim.
60442.	1929, 4 ^{ème} trim.

60443.	1930, 1 ^{er} sem.
60444.	1930, 2 ^{ème} trim.
60445.	1930, 3 ^{ème} trim.
60446.	1930, 4 ^{ème} trim.
60447.	1931, 1 ^{er} sem.
60448.	1931, 2 ^{ème} trim.
60449.	1931, 3 ^{ème} trim.
60450.	1931, 4 ^{ème} trim.
60451.	1932, 1 ^{er} sem.
60452.	1932, 2 ^{ème} trim.
60453.	1932, 3 ^{ème} trim.
60454.	1932, 4 ^{ème} trim.
60455.	1933, 1 ^{er} sem.
60456.	1933, 2 ^{ème} trim.
60457.	1933, 3 ^{ème} trim.
60458.	1933, 4 ^{ème} trim.
60459.	1934, 1 ^{er} sem.
60460.	1934, 2 ^{ème} trim.
60461.	1934, 3 ^{ème} trim.
60462.	1934, 4 ^{ème} trim.
60463.	1935, 1 ^{er} sem.
60464.	1935, 2 ^{ème} trim.
60465.	1935, 3 ^{ème} trim.
60466.	1935, 4 ^{ème} trim.
60467.	1936, 1 ^{er} sem.
60468.	1936, 2 ^{ème} trim.
60469.	1936, 3 ^{ème} trim.
60470.	1936, 4 ^{ème} trim.
60471.	1937, 1 ^{er} sem.
60472.	1937, 2 ^{ème} trim.
60473.	1937, 3 ^{ème} trim.
60474.	1937, 4 ^{ème} trim.
60475.	1938, 1 ^{er} sem.
60476.	1938, 2 ^{ème} trim.
60477.	1938, 3 ^{ème} trim.
60478.	1938, 4 ^{ème} trim.
60479.	1939, 1 ^{er} sem.
60480.	1939, 2 ^{ème} trim.
60481.	1939, 3 ^{ème} trim.
60482.	1939, 4 ^{ème} trim.
60483.	1940, 1 ^{er} sem.
60484.	1940, 2 ^{ème} trim.
60485.	1940, 3 ^{ème} trim.
60486.	1940, 4 ^{ème} trim.
60487.	1941, 1 ^{er} sem.
60488.	1941, 2 ^{ème} trim.
60489.	1941, 3 ^{ème} trim.
60490.	1941, 4 ^{ème} trim.

60491.	1942, 1 ^{er} sem.
60492.	1942, 2 ^{ème} trim.
60493.	1942, 3 ^{ème} trim.
60494.	1942, 4 ^{ème} trim.
60495.	1943, jan.à août.
60496.	1943, de sept.à déc.
60497.	1944, de jan.à août.
60498.	1944, de sept.à déc..
60499.	1945, de jan.à juil..
60500.	1945, d'août à déc.
60501.	1946, de jan.à juin.
60502.	1946, de juil.à déc.
60503.	1947, de jan.à mai.
60504.	1947, de juin à déc.
60505.	1948, de jan.à avr.
60506.	1948, de mai à déc.
60507.	1949, de jan.à mars.
60508.	1949, d'avr.à déc.
60509.	1950-1951.

Numéro de l'instrument : R038

Inventaire des archives du
notaire Albert Delbruyère
(1888-1891)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Myriam GEORIS

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R038

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Albert Delbruyère (1888-1891)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Albert Delbruyère*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	405
I. IDENTIFICATION	405
II. CONTEXTE	405
A. Producteur d'archives	405
1. <i>Nom</i>	405
2. <i>Biographie</i>	405
B. Archives	405
III. CONTENU ET STRUCTURE	406
A. Contenu	406
B. Principes de sélection et d'élimination	406
C. Mode de classement	406
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	406
A. Conditions d'accès et de reproduction	406
B. Langues et écriture des documents	407
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	407
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	407
A. Existence et lieu de conservation de copies	407
B. Bibliographie.....	407
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	408
VII. ANNEXE	408
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'ALBERT DELBRUYERE, NOTAIRE A NIVELLES.....	408
INVENTAIRE	409

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Collection du notariat du Brabant wallon (542-138)
Numéro de l'instrument: R038
Intitulé: Archives du notaire Albert Delbroyère
Dates: 1876-1891
Niveau de description: Sous-fonds d'archives
Importance matérielle: 3 n^{os} (0,2 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Albert Delbroyère.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Albert Delbroyère a instrumenté à Nivelles de 1888 à 1891.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître François Noé, officiant à Nivelles, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 10 juillet 2006, les documents de Jean François Troye (1823-1837) ; de Florent Castelain, (1861-1886) ; de Louis Castelain (1886-1912) ; de Charles Hector Declercq (1912-1951) ; de Jacques Jules Delbruyère (1860-1887) ; d'Albert Delbruyère (1888-1891) ; de Jules Berlainmont (1891-1895) ; d'Henri Despret (1897-1925) et d'Adolphe Piret (1925-1928). Ces documents ont été transférés à Louvain-la-Neuve en 2008 lors de l'ouverture du dépôt des Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes, les répertoires d'actes notariés et les tables alphabétiques doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Le présent versement se compose de répertoires et de minutes d'actes notariés.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite, en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État² : « *Les documents datant de plus de trente ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Albert Delbruyère pour les années 1888 à 1891 portent les cotes n^{os} 2048 à 2051.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes*

² Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

notariés (an VIII (1799-1800)-1960), (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Monsieur Guy Ongenae, un inventaire provisoire a été dressé par Madame Myriam Georis. Cet inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Catherine Henin, assistant aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'ALBERT DELBRUYERE, NOTAIRE A NIVELLES.

- Jacques Joseph Delbruyère, 1782-1819*
- Louis Nicolas Delbruyère, 1819-1853*
- Jacques Jules Delbruyère, 1853-1887*
- **Albert Delbruyère, 1888-1891***
- Jules Berlemont, 1891-1895*
- Henri Despret, 1897-1925*
- Adolphe Piret, 1925-1928*
- Mostaert Hubert, 1951-1953
- Muylle Yves, 1953-1967
- Molle Alfred, 1968-2003
- Noé François, 2003-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

60594. Répertoire des actes notariés.
1876-1891. 1 volume
Contenu : Ce répertoire contient également des actes de Jacques Jules Delbroyère,
prédécesseur d'Albert Delbroyère.
- 60585-60572. Minutes des actes notariés.
1887-1891. 2 volumes
60585. 1887-1889.
Contenu : Ce volume contient également les actes de Jacques Jules Delbroyère,
prédécesseur d'Albert Delbroyère.
60572. 1890-1891.

Numéro de l'instrument : R039

Inventaire des archives du
notaire Jacques Jules Delbruyère
(1853-1888)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Myriam GEORIS

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R039

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Archives notariales. Jacques Jules Delbroyère (1853-1888)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Notaire Jacques Jules Delbroyère*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	415
I. IDENTIFICATION	415
II. CONTEXTE	415
A. Producteur d'archives	415
1. <i>Nom</i>	415
2. <i>Biographie</i>	415
B. Archives	415
III. CONTENU ET STRUCTURE	416
A. Contenu	416
B. Principes de sélection et d'élimination	416
C. Mode de classement	416
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	417
A. Conditions d'accès et de reproduction	417
B. Langues et écriture des documents	417
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	417
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	417
A. Existence et lieu de conservation de copies	417
B. Bibliographie.....	418
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	418
VII. ANNEXE	418
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE JACQUES JULES DELBRUYERE, NOTAIRE A NIVELLES.	418
INVENTAIRE	421

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE ; AÉLN, Collection du notariat du Brabant wallon (542-138)
Numéro de l'instrument: R039
Intitulé: Archives du notaire Jacques Jules Delbroyère
Dates: 1853-1893
Niveau de description: Sous-fonds d'archives
Importance matérielle: 29 n^{os} (2,2 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Jacques Jules Delbroyère.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Jacques Jules Delbroyère a instrumenté à Nivelles de 1853 à 1888.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître François Noé, officiant à Nivelles, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 10 juillet 2006, les documents de Jean François Troye (1823-1837) ; de Florent Castelain, (1861-1886) ; de Louis Castelain (1886-1912) ; de Charles Hector Declercq (1912-1951) ; de Jacques Jules Delbruyère (1860-1887) ; d'Albert Delbruyère (1888-1891) ; de Jules Berlemont (1891-1895) ; d'Henri Despret (1897-1925) et d'Adolphe Piret (1925-1928). Ces documents ont été transférés à Louvain-la-Neuve en 2008 lors de l'ouverture du dépôt des Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

Les minutes de Jacques Jules Delbruyère pour les années 1853 à 1860 avaient fait l'objet d'un autre versement et étaient déjà consultables aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve².

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes, les répertoires d'actes notariés et les tables alphabétiques doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Le présent versement se compose de répertoires et de minutes d'actes notariés.

Pour la facilité du chercheur, nous avons décidé d'offrir un instrument de recherche unique pour les archives du notaire Jacques Jules Delbruyère. Les archives ayant été versées en deux temps, la numérotation de ce fonds n'est pas continue.

² LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000, p. 42.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite, en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus*

³ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

de trente ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Jacques Jules Delbruyère pour les années 1853 à 1887 portent les cotes n^{os} 2072 à 2106.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Monsieur Guy Ongenae, un inventaire provisoire a été dressé par Madame Myriam Georis. Cet inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Catherine Henin, assistant aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE JACQUES JULES DELBRUYERE, NOTAIRE A NIVELLES.

- Jacques Joseph Delbruyère, 1782-1819*
- Louis Nicolas Delbruyère, 1819-1853*
- **Jacques Jules Delbruyère, 1853-1887***
- Albert Delbruyère, 1888-1891*
- Jules Berlemont, 1891-1895*
- Henri Despret, 1897-1925*
- Adolphe Piret, 1925-1928*
- Mostaert Hubert, 1951-1953
- Muylle Yves, 1953-1967

- Molle Alfred, 1968-2003
- Noé François, 2003-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 60586-60594. Répertoires des actes notariés. 9 volumes
1853-1893.
60586. 1853.
60587. 1854.
60588. 1855.
60589. 1856.
60590. 1857.
60591. 1858.
60592. 1859.
60593. 1860-1875.
60594. 1876-1893.
- Contenu* : Ce répertoire contient également les actes d'Albert Delbruyère et de Jules Berlaimont, successeurs de Jacques Jules Delbruyère.
- 33876-60585. Minutes des actes notariés. 20 volumes
1853-1889.
33876. 1853.
33877. 1854.
33878. 1855.
33879. 1856.
33880. 1857.
33881. 1858.
33882. 1859.
60573. 1860-1861.
60574. 1862-1863.
60575. 1864-1865.
60576. 1866-1867.
60577. 1868-1869.
60578. 1872-1873.
60579. 1874-1875.
60580. 1876-1877.
60581. 1878-1879.
60582. 1880-1881.
60583. 1882-1883.
60584. 1884-1886.
60585. 1887-1889.
- Contenu* : Ce volume contient également les actes d'Albert Delbruyère, successeur de Jacques Jules Delbruyère.



ISBN 978-90-5746-570-3

